



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mai 2018  
(OR. fr)

8095/02  
DCL 1

SCH-EVAL 10  
COMIX 277

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: ST 8095/02 RESTREINT UE

en date du: 15 avril 2002

Nouveau statut: Public

---

Objet: Réponses de la France au questionnaire

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

# RESTREINT UE



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 avril 2002

8095/02

RESTREINT UE

SCH-EVAL 10  
COMIX 277

## NOTE

---

de : la délégation française  
au : Groupe de travail "Evaluation Schengen"  
n° doc. préc. : 11617/3/01 SCH-EVAL 30 COMIX 624 + ADD 1  
Objet : Réponses de la France au questionnaire

---

I.	CONTROLE ET SURVEILLANCE DES FRONTIERES EXTERIEURES .....	2
A.	AEROPORTS .....	21
B.	PORTS MARITIMES.....	24
C.	FRONTIERES TERRESTRES.....	33
II.	SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN.....	36
III.	RESEAU VISION .....	55
IV.	COOPERATION JUDICIAIRE.....	57
V.	LEGISLATION RELATIVE AUX ARMES A FEU .....	60
VI.	DELIVRANCE DE VISAS/COOPERATION CONSULAIRE .....	62
VII.	READMISSION .....	66
VIII.	ENTREE .....	69
IX.	COOPERATION POLICIERE .....	81
X.	DROGUE.....	100
XI.	PROTECTION DES DONNEES:.....	115

# RESTREINT UE

## I. Contrôle et surveillance des frontières extérieures

1. **Quelles sont les autorités chargées de la protection/du contrôle des frontières dans votre pays? Quel est leur ministère de tutelle et comment sont-elles structurées? Comment se fait la coordination entre les divers organes?**

Les autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières sont la police aux frontières et la douane. Ces administrations concourent, de même que la gendarmerie nationale, à la surveillance générale des frontières. En outre, les approches des espaces aérien et maritime sont placées sous la surveillance de l'armée de l'air, de la marine nationale et de la gendarmerie maritime.

La **police aux frontières** est une des directions actives de la direction générale de la police nationale, elle-même placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Son organisation s'articule autour d'un échelon central et de services territoriaux. La direction centrale comporte essentiellement un état-major (composé notamment d'une salle d'information et de commandement fonctionnant 24 heures sur 24 et de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention) et quatre sous-directions (des ressources, des affaires juridiques et internationales, de la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi des clandestins, de l'animation des services déconcentrés et de la prospective) incluant chacune plusieurs bureaux. Les services territoriaux se composent, pour le territoire européen de la République, de six directions interrégionales, deux services interdépartementaux, 40 directions et services départementaux et deux directions de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

La **direction générale des douanes et droits indirects** est une des directions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Son organisation présente deux caractères principaux : la distinction entre services centraux et déconcentrés et l'existence de deux branches d'activité (administration générale, contrôle des opérations commerciales et surveillance).

La direction générale se décompose en 6 sous-directions (personnel et budget ; organisation ; surveillance et moyens ; informatique ; statistiques et études économiques ; affaires juridiques, contentieuses et lutte contre la fraude ; union douanière et coopération internationale ; droits indirects).

## RESTREINT UE

Les services déconcentrés se composent de 40 directions régionales (y compris les circonscriptions des DOM : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) regroupés en 10 directions interrégionales.

Les brigades de surveillance (unité de base des services de la surveillance) chargées des missions de contrôle des voyageurs et de leurs bagages ainsi que du contrôle des marchandises en mouvement et des moyens de transport ont également la responsabilité des contrôles transfrontières sur les PPA tenus par la douane.

La **gendarmerie nationale** est une force de police de 100 000 hommes placée sous l'autorité du ministère de la défense. Son organisation s'articule autour d'instances centrales, d'unités territoriales et de formations spécialisées. Déployée sur l'ensemble du territoire national, elle est instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et participe ainsi naturellement à la surveillance des frontières terrestres et maritimes. S'agissant des frontières terrestres, son action de surveillance s'exerce essentiellement dans les intervalles où sont déployées ses unités territoriales et 23 centres opérationnels devenus « points de contact opérationnels Schengen ». S'agissant des frontières maritimes, les unités nautiques de la gendarmerie départementale (11 vedettes de 10 à 14 mètres) participent à la surveillance du petit trafic côtier (pêche et plaisance), de même que les embarcations de la gendarmerie maritime (7 patrouilleurs et 23 vedettes) contribuent à l'action de l'Etat en mer dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive, sous l'autorité des préfets maritimes.

La circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, organisant la **complémentarité** entre les services de police et de douane **pour le contrôle des personnes** aux frontières extérieures, répartit la responsabilité des contrôles transfrontières entre ces deux administrations. Au cours du deuxième semestre 2000 et du premier semestre 2001, 38 nouveaux PPA ont fait l'objet d'un transfert à la douane qui tient à ce jour 184 PPA sur 225.

Ce transfert de mission ne concerne que la première phase des contrôles d'immigration, dénommés contrôles transfrontières (vérification de la situation des personnes et prise de la décision éventuelle de non-admission), la gestion des procédures (placement en zone d'attente, gestion des accords de réadmission...) restant du domaine de la PAF, ainsi que les missions de paix et de sécurité publique.

# RESTREINT UE

L'ensemble des contrôles frontaliers est effectué par la police aux frontières et la douane, en complémentarité. La douane est partout compétente pour les contrôles de type douanier, et pour les contrôles de personnes aux points de passage autorisés (PPA) dont elle a reçu la responsabilité. La police aux frontières opère les contrôles de personnes aux PPA dont elle a reçu la responsabilité.

Outre des réunions des échelons centraux consacrées aux sujets d'intérêt général commun, la coordination s'opère essentiellement au niveau départemental, au travers de protocoles départementaux de complémentarité aux frontières extérieures élaborés sous l'égide du préfet et conclus par les représentants locaux des administrations concernées : police aux frontières, douane. Afin de ne pas alourdir la procédure de signature des protocoles la gendarmerie nationale n'a pas été associée à la signature de ceux-ci. Ces protocoles détaillent les compétences de chacun des services et énumèrent des points de contact permanents, utilisés dès lors qu'un événement le nécessite. Ils prévoient également des échanges réguliers d'informations et de statistiques, de même que des réunions périodiques au cours desquelles leur application est évaluée.

**2. Quelle est la stratégie suivie en ce qui concerne la gestion des informations relatives à l'immigration clandestine, à la criminalité transfrontière et à la criminalité organisée?**

**Les autorités chargées du contrôle et de la surveillance des frontières disposent-elles de telles informations relatives aux navires, aux véhicules et aux personnes suspectes et, dans l'affirmative, quelle est la procédure ou le mécanisme applicable concernant la détention et l'utilisation de ces informations?**

La police aux frontières développe en la matière une stratégie qui s'appuie sur le rôle dévolu à l'une de ses unités, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé en 1996.

Ce service est chargé de collecter toutes les informations relatives à l'immigration irrégulière organisée et aux structures criminelles qui en tirent profit, ce qui en fait un interlocuteur privilégié pour les autres services de police et de gendarmerie, mais aussi pour les pays étrangers, via Europol et Interpol. Il s'inscrit ainsi dans le cadre défini par la convention d'application de l'accord de Schengen.

# RESTREINT UE

Il recueille les informations, puis les analyse et les structure, afin d'adresser à ses correspondants des données fiables et exploitables par les unités opérationnelles. C'est, en son sein, son unité de traitement de l'information et des liaisons extérieures qui assume ce triple rôle de concentration, d'analyse et de redistribution de l'information. Elle utilise à cette fin un fichier unique où sont enregistrées toutes les données qui lui parviennent, le Fichier des Brigades Spécialisées. Grâce à lui, l'OCRIEST conserve un lien direct avec les autres offices centraux rattachés à la police judiciaire et utilisant le même fichier.

Le douane et la gendarmerie nationale n'ont pas accès au FBS, mais elles peuvent, au travers de leurs fonctionnaires de liaison auprès des offices centraux, savoir si un de leurs objectifs est déjà suivi par un autre service.

### 3. **Quels sont les effectifs présents aux points de passage frontaliers? Aux frontières vertes, bleues et aériennes? De quels effectifs disposez-vous, au total, aux frontières vertes et aux frontières bleues?**

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les brigades des douanes, lorsqu'elles assurent la mission de contrôle transfrontière, c'est en plus de leurs missions douanières traditionnelles. Les effectifs douaniers repris ci-dessous ne sont donc pas affectés seulement à cette mission.

#### Pour les frontières terrestres :

- **la police aux frontières** dispose en métropole de 1 584 fonctionnaires (6 du corps de conception et de direction, 118 du corps de commandement et d'encadrement, 1 202 du corps de maîtrise et d'application, 77 du corps administratif et 171 adjoints de sécurité),
- les effectifs des brigades de surveillance des douanes chargées de la tenue des PPA sont de 602 agents,
- **la gendarmerie nationale** assure la responsabilité de la sécurité publique sur 95% du territoire national et donc sur la plupart des zones frontalières. Lors de ses missions de police administrative, elle concourt à la surveillance des intervalles où sont déployées ses unités territoriales et ses 23 centres opérationnels départementaux devenus « points de contact opérationnels Schengen ».

# RESTREINT UE

## Pour les frontières maritimes :

- **la police aux frontières dispose en métropole de 307 fonctionnaires** (2 du corps de conception et de direction, 29 du corps de commandement et d'encadrement, 179 du corps de maîtrise et d'application, 17 du corps administratif et 80 adjoints de sécurité),
- les effectifs des brigades de surveillance des douanes chargées de la tenue des PPA sont de 835 agents,
- **les 312 brigades de la gendarmerie départementale** implantées sur le littoral métropolitain regroupent 3 500 personnels, les 11 brigades nautiques de la gendarmerie départementale comptent 100 militaires et les 27 unités navigantes de la gendarmerie maritime en alignent 278.

## Pour les frontières aériennes :

- **la police aux frontières** dispose en métropole de 2 593 fonctionnaires, dont 1 709 à Paris-Charles de Gaulle (13 du corps de conception et de direction, 165 du corps de commandement et d'encadrement, 2 021 du corps de maîtrise et d'application, 69 du corps administratif et 325 adjoints de sécurité),
- **les effectifs des brigades de surveillance des douanes** chargées de la tenue des PPA sont de 983 agents.
- **La Gendarmerie des transports aériens** ( 1065 militaires), implantée sur tous les aéroports internationaux, est chargée de la sécurité de la zone réservée ( infrastructure aéroportuaire non ouverte au public).

### **Combien de points de passage frontaliers y a-t-il? Comment se répartissent-ils entre les frontières terrestres, maritimes et les aéroports?**

La France dispose de 225 points de passage autorisé aux frontières extérieures (106 points de passage autorisé aéroportuaires, 79 points de passage autorisé portuaires et 40 points de passage autorisé terrestres). La police aux frontières en tient 41, la douane étant compétente sur les 184 autres.

# RESTREINT UE

**En matière de lutte contre les entrées et sorties illégales, quel principe est appliqué en ce qui concerne le contrôle des frontières vertes? Existe-t-il des statistiques sur tous les cas connus de franchissement illicite de la frontière?**

**Quel est le niveau estimé de détection et d'interpellation de personnes franchissant illégalement la frontière? Comment justifiez-vous cette estimation?**

Les frontières terrestres, à l'exception de celles avec la Suisse, Monaco, Andorre et le Royaume-Uni (LFT), sont communes avec des pays de l'espace Schengen ce qui y implique une libre circulation des personnes. Par ailleurs, la grande majorité des points de passage terrestres sont à la charge de la douane, s'agissant de la mission de contrôle transfrontière.

En matière de lutte contre les entrées illégales, l'activité de la police aux frontières est principalement basée dans la bande des vingt kilomètres en deçà des frontières intérieures et dans les parties ouvertes au public des gares routières, ferroviaires ou maritimes et des aéroports ouverts au trafic international.

S'agissant des statistiques, les indicateurs que sont les réadmissions et les éloignements permettent de mesurer, en partie, les franchissements illégaux de la frontière terrestre .

Il n'est pas possible de procéder à une estimation fiable du nombre d'interpellations par rapport au nombre total de personnes ayant franchi la frontière.

*Voir les annexes 1 et 2*

#### **4. Quelles mesures avez-vous prises en matière de formation en vue de maintenir le niveau de contrôle Schengen?**

Tous les personnels affectés à la **police aux frontières** reçoivent sur leur lieu d'affectation une formation à la réglementation transfrontière et, notamment, à l'application des accords de Schengen. Dans les écoles de police, les principes de la coopération internationale sont présentés tant sous l'aspect du contrôle aux frontières proprement dit que sous celui de la police judiciaire (droits d'observation et de poursuite).

# RESTREINT UE

En formation continue, les fonctionnaires intéressés disposent de stages d'une semaine allant d'un niveau simple à un niveau de « personne-ressource » sur le site.

Dans le cadre de la complémentarité police-douane, le bureau formation de la DCPAF a formé 777 agents des douanes en 2000-2001.

En ce qui concerne les **douanes**, un dispositif de formation a été mis en place, tant en formation initiale qu'en formation continue. Un module de formation sur le thème des contrôles transfrontières a été introduit pour tous les stages destinés aux agents de la branche de surveillance.

S'agissant des formations initiales, la présentation théorique est complétée par des exercices d'application durant le stage pratique que chaque agent effectue durant une période de 6 à 8 mois sur son poste d'affectation. Ce dispositif permet, le cas échéant, de dispenser un enseignement complémentaire spécifique, au niveau local.

S'agissant de la formation de perfectionnement, un cycle de stages sur le thème des contrôles Schengen d'une durée de 5 jours a été mis en place au niveau national. Cinq stages sont programmés chaque année, à raison de 20 participants par stage. Ce dispositif est complété, autant que besoin, par des formations organisées dans le cadre des plans annuels régionaux de formation.

## **5 Les nouveaux fonctionnaires responsables des contrôles aux frontières ont-ils bénéficié d'une présentation du manuel commun et d'une préparation en vue de son utilisation ?**

Les nouveaux fonctionnaires de la **police aux frontières** responsables des contrôles aux frontières bénéficient d'une formation aux contrôles tels qu'ils découlent de l'observation du manuel commun.

## RESTREINT UE

A l'occasion de la prise en charge d'un certain nombre de points de passage autorisés par la **douane** ces derniers mois, un cycle de formation d'envergure a été mis en place au bénéfice des agents concernés par ces transferts. Cette formation, d'une durée d'une semaine, animée conjointement par des formateurs de la police aux frontières et de la douane, a porté sur les contrôles d'immigration et la réglementation applicable, l'articulation de ces contrôles avec les contrôles douaniers et les techniques de contrôle de documents. Basé pour l'essentiel sur les informations et la réglementation reprises dans le manuel Schengen, elle comprenait une présentation des données reprises dans ce document ainsi que de ses modalités d'utilisation.

6. **Avez-vous introduit ou prévu d'introduire de nouveaux concepts en matière d'intervention, par exemple:**
- **unités d'organisation compétentes au niveau régional, opérant dans diverses zones (points de passage frontaliers et frontières vertes/bleues) et disposant d'unités mobiles capables de se déployer rapidement dans le cadre des interventions ciblées;**

**La police aux frontières** dispose d'unités d'investigation territoriales réparties sur l'ensemble de l'hexagone, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, appelées brigades mobiles de recherches (BMR). L'entrée en vigueur des dispositions propres à la Convention d'application de l'Accord de Schengen et l'atténuation, pour la France, de la notion de frontière terrestre en Europe ont modifié les attributions et les missions de celles qui sont implantées en métropole.

Ces unités aux méthodes éprouvées ont acquis la connaissance de leur aire d'investigation. Elles ont pour vocation de travailler sur un secteur géographique préalablement défini, et non sur la totalité du territoire national. Mais les règles du Code de procédure pénale leur permettent, occasionnellement, d'étendre leur champ d'investigation.

Elles jouent aussi le rôle de relais vis-à-vis de l'OCRIEST (cf. réponse à la question n° 2), dont les enquêteurs ont une compétence judiciaire les autorisant à intervenir partout en France et à se saisir des dossiers d'ampleur nationale. Les structures de ce service offrent les ressources et la souplesse nécessaires pour intervenir rapidement en cas de crise. Dans ce processus, la fluidité de la circulation de l'information entre l'office et les unités implantées localement revêt un caractère crucial. A ce titre, l'OCRIEST et les BMR fonctionnent en réseau.

## RESTREINT UE

- **quelle est l'action opérationnelle des unités d'organisation au niveau régional et des groupes spéciaux d'enquête?**

Les services d'enquête déconcentrés de la police aux frontières (BMR) et l'OCRIEST, office central, ont en commun la matière sur laquelle ils travaillent. Il s'agit de l'immigration irrégulière sous toutes ses formes. Ils sont chargés du démantèlement des filières et des structures de travail dissimulé employant des étrangers sans titre. L'action opérationnelle des services locaux diffère de celle de l'OCRIEST par la compétence territoriale (nationale pour l'Office) et par l'importance des affaires, les plus sensibles étant traitées par l'OCRIEST.

- **formation de groupes spéciaux d'enquête pour lutter contre la criminalité organisée internationale;**

**La police aux frontières** s'attache à adapter son degré de réactivité aux événements et crée, en tant que de besoin, des groupes spéciaux d'enquête. Pour exemple, après l'échouage sur les côtes varoises du navire « East Sea » le 17 février 2001, et vu l'importance des investigations à entreprendre comme du retentissement de cette affaire, l'OCRIEST a créé pour l'occasion un groupe spécialement chargé de mener l'enquête et à réagir judiciairement en cas de nouvel échouage.

Un protocole d'alerte, destiné à faciliter la gestion de ce genre de crises, a depuis été défini. Ce protocole inclut, outre un système d'alerte de l'ensemble des services concernés (police, justice, marine nationale, etc.), l'inventaire et la préparation d'un matériel spécifique, le recensement des interlocuteurs et partenaires dans le but de coordonner efficacement leur action et l'élaboration d'une procédure d'intervention particulière afin de limiter le dépérissement des preuves indispensables dès le début de l'enquête. L'équipe créée pour la circonstance et l'Unité de traitement de l'information et des liaisons extérieures sont rendues destinataires de toutes les données concernant les clandestins maritimes.

Cet exemple a mis en lumière l'importance de la coopération avec nos partenaires européens, en particulier l'Italie, pays régulièrement confronté aux clandestins acheminés par voie maritime.

# RESTREINT UE

- **surveillance des frontières bleues/vertes le long de la frontière proprement dite et dans les zones frontalières avec la participation des services généraux de police?**

Pour la **police aux frontières** : néant.

**La surveillance des intervalles en zone de montagne requiert des aptitudes particulières et cette mission est confiée aux unités de montagne de la gendarmerie nationale.** Dans le cadre de leurs missions de reconnaissance des montagnes, ces unités sont amenés à surveiller les frontières et à contribuer ainsi à la lutte contre l'immigration clandestine. Pour effectuer ces missions, elles disposent d'unités et de moyens spécialisés (équipes cynophiles, guides de haute montagne, hélicoptères, scooters des neiges, entre autres).

## 7. **Quels sont les équipements techniques disponibles aux points de passage frontaliers?**

A ce jour, la **police aux frontières** dispose des équipements suivants :

- ❑ 1065 terminaux de consultation du SIS : (dont 830 sous architecture CHEOPS et 235 grappes Bull DKU). Il s'agit de terminaux informatiques standard de consultation « multifichiers »
- ❑ 771 cachets sortie Schengen et 777 cachets entrée (dont 6 cachets entrée Londres)
- ❑ 76 postes SINDBAD

Appareils en dotation dans les services pour le contrôle des documents :

- Docutest
- Lampes UV
- Retro-check
- Docubox
- rétrovisionneuses
- répertoires de documents authentiques et falsifiés.

# RESTREINT UE

La **douane** dispose de :

- 167 terminaux pour la consultation du SIS. Par ailleurs, chaque brigade de surveillance a la possibilité de contacter le poste de commandement et de transmissions (P.C.T.) dont il dépend pour la consultation des données,
- 517 jeux de cachets Schengen (1 entrée et 1 sortie),
- lampes UV et d'appareils de détection de faux-documents.

## 8. Quels sont les équipements techniques dont disposent les forces chargées du contrôle des frontières vertes et bleues ?

La **police aux frontières** dispose des équipements suivants :

- jumelles à vision nocturne,
- monoculaires avec amplificateur de lumière infra-rouge,
- mallettes de détection de la fraude documentaire,
- appareils détecteurs de présence humaine par CO<sup>2</sup>,
- appareils détecteurs de métaux.

Sur les frontières terrestres, les **services douaniers** disposent de liaisons informatiques, téléphoniques et radio. Les agents sont motorisés.

Sur les frontières maritimes, la **douane** dispose de :

- 30 vedettes garde-côtes
- 30 vedettes de surveillance rapprochée des côtes
- 6 hélicoptères de surveillance maritime
- 12 avions de surveillance maritime et terrestre.

# RESTREINT UE

Certains aéronefs sont équipés d'appareils de détection dédiés à la lutte contre la pollution.

## 9. Quel est le nombre et le type de moyens de surveillance des frontières maritimes et terrestres dont vous disposez?

En ce qui concerne la **police aux frontières**, la surveillance des frontières extérieures terrestres s'effectue principalement par des patrouilles mobiles qui utilisent des véhicules automobiles munis de stations radio-embarquées. Des contrôles d'identité sont également effectués dans les gares et les trains internationaux. Les fonctionnaires chargés de ces contrôles sont équipés d'émetteurs-récepteurs portables et de téléphones portables. Les brigades de police aéronautique procèdent à la location d'aéronefs légers auprès d'aéroclubs conventionnés et participent parfois, si les conditions s'y prêtent (météo, vol de jour) à des missions de contrôle des frontières ou d'assistance aux unités opérationnelles au sol.

Les agents des **douanes** disposent de véhicules automobiles munis de stations radio-embarquées. Dans les gares et trains internationaux, les agents sont équipés d'émetteurs-récepteurs portables et de téléphones portables, leur permettant de contacter leurs collègues en charge de la consultation des fichiers.

En ce qui concerne la **gendarmerie nationale**, pour les frontières bleues, les 312 brigades territoriales de la gendarmerie départementale, implantées sur le littoral métropolitain, lorsqu'elles sont dotées d'un moyen nautique, mettent en œuvre 14 vedettes (de 11 et 14 mètres), 86 canots rigides (7 mètres) et 100 canots semi-rigides ou pneumatiques (5 mètres). Compétentes sur le ressort ou partie du ressort d'un TGI (R 15-25 CPP), ces unités agissent essentiellement dans la bande littorale des 300 mètres ; dotées de 11 vedettes de surveillance du littoral de 11 et 14 mètres, les 11 brigades nautiques de la gendarmerie départementale sont compétentes sur le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel ou parties de celles-ci (R 15-23 CPP), ces unités agissent dans les eaux territoriales au sein d'une zone d'action définie par accord entre les autorités administratives, judiciaires et militaires ; dotées de 27 unités navigantes, la gendarmerie maritime bénéficie de

## RESTREINT UE

compétences territoriales variables définies par le code de procédure pénale (Articles R 15-22 à R 15-26). Elles arment 7 patrouilleurs (37 à 32 mètres) ainsi que 23 vedettes (24 à 10 mètres). Les patrouilleurs seront dotés à brève échéance d'équipements de détection nocturne. Les autres unités en sont dotées ponctuellement.

Pour les frontières vertes, la **gendarmerie nationale** dispose de différents types de véhicules (légers, légers tout terrain et motocyclettes, entre autres), d'hélicoptères et d'équipes spécialisées (unités cynophiles, de montagne...).

### 10. Quels sont les moyens de communication existant entre les unités opérationnelles chargées du contrôle des frontières maritimes et leur centre opérationnel?

La **police aux frontières** dispose des équipements suivants :

- ❑ terminaux radio portatifs et mobiles fonctionnant sous architecture analogique ou numérique « ACROPOL »,
- ❑ terminaux informatiques dédiés à la messagerie et à l'exploitation du RESCOM (messagerie hiérarchisée),
- ❑ lignes téléphoniques classiques,
- ❑ téléphones portables.

Liaisons BLU-VHF radio entre les vedettes et les avions de la **douane** et liaison de ces moyens avec le Centre opérationnel des douanes. Ce dernier est l'interface avec le préfet maritime et les postes de commandement des autres administrations participant à ces contrôles.

En ce qui concerne la **gendarmerie nationale**, toutes les unités qu'elles soient routières, aériennes ou maritimes sont dotées de systèmes de communication qui leurs permettent d'entrer en contact avec les centres opérationnels et de consulter les bases de données nationales et Schengen.

# RESTREINT UE

## 11. En matière de lutte contre les entrées et sorties illégales, quel principe est appliqué en ce qui concerne le contrôle des mouvements des navires en dehors des points officiels de franchissement des frontières?

La **police aux frontières** n'exerce aucun contrôle des navires en mer ou en dehors des points de passage autorisé. Cette mission relève de la **douane et de la gendarmerie maritime**.

Dans le cadre du dispositif d'action de l'Etat en mer coordonné au niveau national par le Secrétariat général de la mer et par le préfet maritime sur chaque façade maritime, la **douane** apporte sa contribution au contrôle des frontières maritimes, aux côtés des autres administrations françaises présentes à la mer (Marine nationale, Gendarmerie, Affaires maritimes). Cette action se fonde sur des patrouilles, des échanges de renseignements entre administrations sur l'état de surface afin de permettre des interventions ciblées sur des navires suspects. Ces derniers peuvent ainsi être visités en mer.

A cet égard, le code des douanes donne aux agents des services garde-côtes des douanes un pouvoir spécifique de contrôle des navires en mer, en leur permettant de monter à bord (quel que soit le tonnage des navires) pour y effectuer des contrôles documentaires et physiques, au plan douanier.

En mer, la constatation d'infractions à l'immigration n'est pas possible puisque l'infraction n'est constituée qu'en touchant terre. Il n'est possible, à ce stade, que de recueillir des renseignements.

### **Pendant environ combien d'heures par jour la surveillance des frontières maritimes extérieures est-elle assurée par les moyens prévus à cette fin (indiquer la ventilation suivant les différentes zones concernées)?**

Une présence journalière d'un moyen aérien ou maritime de la **douane** est assurée sur les différents secteurs maritimes.

Activité annuelle des brigades de surveillance du littoral de la **gendarmerie nationale** : surveillance générale et maritime exprimées en heure/gendarme = 17868

# RESTREINT UE

Zones	Nombre d'unités navigantes (gendarmerie maritime)	Nombre d'heures annuelles du moyen
Atlantique	10	10928
Manche et Mer du nord	5	4890
Méditerranée	9	8121

## **Combien de contrôles physiques ont été effectués à bord de navires approchant la côte en d'autres endroits que les points de passage frontalier officiels? Résultats de ces contrôles? Comment les décisions concernant ces contrôles sont-elles prises?**

Nombre de contrôles physiques effectués par la **douane** à bord de navires en 2000 : 7 058. Résultat des contrôles : les infractions présumées sont signalées au préfet maritime pour les suites utiles. Les navires contrôlés sont sélectionnés après analyse des risques douaniers qu'ils présentent ou sur signalement d'une autorité chargée de contribuer au contrôle des flux migratoires par voie maritime.

En ce qui concerne la **gendarmerie nationale**, les éléments de réponse ne sont pas pris en compte dans les calculs statistiques. Les contrôles qui ont permis de constater des infractions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au procureur. Les contrôles s'effectuent, selon le contexte, soit d'initiative, soit sur réquisition d'un magistrat.

## **12. Des renforts techniques et humains sont-ils prévus? Dans quels délais?**

En ce qui concerne la **police aux frontières**, Des renforts techniques sont prévus en 2002, notamment :

- l'attribution supplémentaire de terminaux radio portatifs,
- le remplacement des terminaux radio portatifs par des appareils plus modernes,
- la modernisation du parc des terminaux informatiques par le remplacement des terminaux anciens.

La **douane** a prévu des dotations de GSM supplémentaires et d'appareils PMR (communication courte distance)

## RESTREINT UE

La marine nationale a engagé un ambitieux programme visant, à horizon 2010, à renouveler entièrement les moyens nautiques de la gendarmerie maritime : 22 vedettes de 18 mètres ont été commandées et seront livrées à partir de 2003.

### 13. Les services douaniers participent-ils aussi au contrôle des frontières? Quel est leur rôle? Quels sont les effectifs disponibles? Comment fonctionnent la coopération et la coordination des actions avec les autorités chargées des contrôles aux frontières?

Le rôle des services douaniers est d'intervenir, en particulier, dans les postes fixes et dans les intervalles dans la lutte contre les trafics transfrontières relevant de leur compétence. Dans le domaine de l'immigration, elle intervient en complémentarité avec les services de la police aux frontières.

La compétence juridique de la douane dans la lutte contre l'immigration irrégulière est fondée sur le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 portant application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'article 11 de ce décret habilite les agents des douanes, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, à prononcer des refus d'admission à l'encontre des personnes ne remplissant pas les conditions d'entrée requise.

Les effectifs des brigades en charge de la tenue de PPA sont au total de 2420 agents. Ces agents assurent les contrôles transfrontière, en plus de leurs missions douanières traditionnelles, et ne sont donc pas affectés uniquement à cette mission.

La circulaire interministérielle du 6 novembre 1995 organise une complémentarité entre les services de police et de douane pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures. Cette dernière comporte :

- un aspect géographique par lequel les deux services répartissent leurs interventions dans les points de passage autorisés et coordonnent la présence de leurs unités mobiles dans les intervalles afin d'assurer une couverture optimale de la zone frontalière dans l'espace et dans le temps ; la répartition actuelle des points de passage confie à la douane la responsabilité des contrôles d'immigration dans 184 des 225 points de passage autorisés recensés ;

## RESTREINT UE

- un aspect fonctionnel caractérisé par une délégation de compétence qui autorise la douane à étendre ses actes de contrôle à la délivrance de visas à la frontière, de laissez-passer et de sauf-conduits, à refuser la sortie des mineurs, à signaler les sorties définitives d'étrangers, sans préjudice des refus d'admission pour lesquels elle est déjà habilitée.

La mise en place opérationnelle de cette complémentarité a conduit à l'élaboration de protocoles départementaux entre les responsables régionaux des douanes et les directeurs départementaux de la PAF (cf. réponse à la question n° 1).

### 14. Combien de décisions de refus d'entrée ont été prises? (nombre total, ventilation entre les principales nationalités concernées, entre les postes-frontière et selon la distance qui sépare ces derniers).

En ce qui concerne la **police aux frontières** de janvier à juillet 2001 : voir annexe 3

Au cours de l'année 2000, les **services douaniers** ont refusé l'entrée sur le territoire national à 1792 personnes. Ces refus d'entrée ont été prononcés sur la frontière franco-suisse. Les nationalités des non admis sont ventilées comme suit : Serbie (185) ; Albanie (178) ; Yougoslavie (169) ; Turquie (131), Maroc (80), Congo (65) ; Tunisie (57) ; Algérie (56) ; Iran (54) ; Macédoine (58) ; Bosnie (42) ; Angola (35) ; Cameroun, Chine, Sri Lanka (27) ; Vietman (26) ; Philippines (23) ; Roumanie (22) ; Afghanistan (21) ; Ethiopie, Colombie (20) ; Irak, Liban, Cap Vert (17) ; Maurice (16) ; Russie, Brésil (15) ; Inde, Sénégal (14) ; Arabie Saoudite (12) ; Egypte, Somalie, Pérou (11) ; Côte d'Ivoire (10) ; Bulgarie, Libye, Guinée (9) ; RDC (8) ; Emirats, Etats-Unis, Thaïlande, Pakistan (7) ; Koweït, Yemen, Burundi, Guana, Cuba, Dominique (6), République dominicaine, Indonésie, Togo, Rwanda, Ouganda, Kenya, Arménie, Jordanie, Ukraine (5) ; Jamaïque, Cambodge, Soudan, Sierra Leone, Afrique du Sud (4) ; Croatie, Pologne, Zambie, Niger, Israël, Syrie, Costa Rica, Népal (3) ; Benin, Bouthan, Hongrie, Bolivie, Chili, Equateur, Moldavie, Australie, Laos, (2) ; Argentine, Birmanie, Bangladesh, Barhein, Centre Afrique, Corée du Nord, Corée du Sud, Chypre, Egypte, Gambie, Guatemala, Georgie, Haïti, Honduras, Hong Kong, Japon, Jamaïque, Maldives, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Palestine, Paraguay, Papaousie, Panama, Salvador, Slovaquie, Taïwan (1) ; non déterminés (60).

## RESTREINT UE

### 15. Comment la France procède-t-elle dans les situations exceptionnelles dans des endroits tels que Monaco, les Alpes, la frontière franco-suisse, l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'aéroport de Genève-Cointrin, etc.?

La libre circulation entre la France et **Monaco** pré-existait à l'entrée en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. La Convention de voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963 a été modifiée le 15 décembre 1997 de telle sorte que les autorités françaises puissent, notamment, exercer conformément aux exigences Schengen le contrôle des personnes entrant dans l'espace Schengen ou en sortant par les frontières maritime et aérienne monégasques (cf. modalités d'application dans la réponse à la question n° 26).

La seule frontière extérieure française se trouvant dans les **Alpes** est la **frontière franco-suisse**. Cette frontière est, ailleurs que dans les Alpes, pour la majeure partie de sa longueur tracée dans le massif montagneux du Jura. Au total, elle est par endroits très escarpée, de sorte qu'elle ne nécessite alors qu'une surveillance réduite. Cependant, elle présente la particularité de traverser des zones densément urbanisées constituées de banlieues de deux grandes villes helvétiques, Genève et Bâle. La nécessité de ne pas paralyser la circulation dans ces agglomérations rend impossible que les contrôles y soient en permanence exercés avec toute la rigueur prévue par la Convention. Ceci, joint aux faits que la confédération helvétique n'est pas un pays source d'immigration, que son territoire se trouve totalement enclavé dans l'espace Schengen et que la grande majorité des personnes utilisant ces points de passage autorisés urbains sont des ressortissants communautaires ou suisses, voire des bénéficiaires des accords de petit trafic frontalier conclus entre la France et la Suisse (cf. réponse à la question n° 25), a conduit à un assouplissement des contrôles aux heures de pointe. De fait, les informations recueillies quant aux itinéraires suivis par les immigrants irréguliers pour entrer en France ne démontre pas que cette situation à la frontière franco-suisse y engendre un quelconque déficit en matière de contrôle des flux migratoires.

Les **aéroports de Bâle-Mulhouse et Genève-Cointrin** sont des aéroports bi-nationaux, le premier situé sur le territoire français (département du Haut-Rhin) et le second sur le territoire suisse (République et canton de Genève). Les parties ouvertes au public des aérogares de ces plate-formes

## RESTREINT UE

sont séparées en deux parties, l'une française et l'autre suisse. La partie française de l'aérogare de Genève-Cointrin est reliée au territoire français par une route dite « douanière » passant à travers une partie du territoire helvétique dont elle est hermétiquement séparée. De manière analogue, la partie suisse de l'aérogare de Bâle-Mulhouse est reliée au territoire helvétique par une route de même type passant à travers une partie du territoire français.

A Genève-Cointrin, les avions français assurent des liaisons seulement avec des aéroports français. A l'arrivée, leurs passagers, qui n'ont pas subi avant leur départ de contrôle de sortie de Schengen, peuvent choisir soit de rester dans la partie française de l'aérogare puis, de là, gagner le territoire français par la route « douanière », le tout sans contrôle transfrontière, soit de se diriger vers la partie suisse, à laquelle ils pourront accéder après avoir subi un contrôle de sortie Schengen puis un autre d'entrée en Suisse. Les passagers d'un avion français quittant Genève-Cointrin ne peuvent y embarquer que depuis la partie française de l'aérogare, à laquelle ils n'ont pu accéder que sans contrôle par la route « douanière » ou au travers d'un contrôle d'entrée Schengen depuis la partie suisse de l'aérogare.

A Bâle-Mulhouse, les mécanismes de contrôles sont organisés suivant la même logique que ceux de Genève-Cointrin, à l'exception de certains vols Air France, en provenance ou à destination de Paris-Charles de Gaulle, qui arrivent et partent des parties non-Schengen des aéroports et dont les passagers subissent en conséquence un contrôle de sortie Schengen avant l'embarquement et un contrôle d'entrée Schengen après débarquement. En outre, il existe entre les secteurs suisse et français de l'aérogare un point de passage autorisé piétonnier.

**16. Les cargos sont-ils contrôlés par les autorités lorsqu'ils entrent dans les eaux territoriales? Dans quelles conditions et selon quelles procédures ce contrôle a-t-il lieu?**

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 11, des contrôles douaniers sont effectués à bord des navires en mer dans les eaux territoriales. De tels contrôles douaniers peuvent aussi être réalisés dans la zone contiguë dans des conditions juridiques spécifiques (contrôles préventifs).

## RESTREINT UE

Ces contrôles peuvent être opérés sur initiative des services douaniers dans le cadre de la recherche de la fraude douanière ou sur demande du préfet maritime, dans le cadre plus spécifique du contrôle des flux migratoires.

En outre, cf. réponses aux questions n° 8 et 9.

### 17. **Quelle est la procédure de contrôle des navires de plaisance qui se trouvent dans les ports ou dans les eaux territoriales?**

La visite à bord des navires (tous types confondus), dans les ports est effectuée en application du pouvoir général de contrôle des moyens de transport, conféré par le code des **douanes** aux agents de cette administration. La procédure de contrôle des navires de plaisance en mer est celle décrite dans la réponse à la question n° 11.

La **gendarmerie nationale** contrôle les documents administratifs des bâtiments et des personnes à bord et interroge les bases nationales et Schengen en tant que de besoin.

#### A. **Aéroports**

### 18. **Quelles mesures avez-vous prises sur le plan de l'infrastructure pour séparer les passagers des vols Schengen de ceux des autres vols (moyens physiques, procédures administratives, matériel utilisé)?**

Sur l'ensemble des aéroports français ouverts au trafic commercial où la **police aux frontières** exerce les contrôles transfrontières, la séparation des passagers des vols Schengen de ceux des autres vols est assurée, tant au départ qu'à l'arrivée.

A Paris-Charles de Gaulle, des terminaux ont été spécifiquement affectés aux vols « Schengen ».

A Paris-Orly et sur les autres grandes plates-formes, cela s'est traduit par l'installation de parois, le plus souvent vitrées, ainsi que de portes anti-reflux permettant d'éviter tout croisement des flux.

Sur les aéroports de plus petite taille, la séparation des passagers est assurée par des moyens mobiles (barrières amovibles) ou par l'emploi d'agents de sûreté chargés de canaliser les passagers. Ces deux mesures peuvent être combinées si nécessaire pour améliorer le dispositif.

## RESTREINT UE

Parmi les points de passage autorisés aériens confiés à l'administration des **douanes**, il existe de petits aérodromes qui ne disposent quasiment d'aucune liaison extra-Schengen. Sur les aéroports de moyenne importance, une séparation des flux existe en pratique, dans la mesure où les caractéristiques du trafic (pas de simultanéité entre les vols extra-Schengen et les vols nationaux) font que des passagers de statut différent ne peuvent débarquer de manière concomitante.

En tout état de cause, sur les PPA aériens confiés à l'administration des douanes qui enregistrent un trafic extra-Schengen, il appartient aux Chambres de Commerce et d'Industrie, concessionnaires des installations aéroportuaires de prendre en charge l'ensemble des infrastructures nécessaires à la séparation des flux de passagers.

Certains PPA aériens ont par conséquent fait l'objet d'aménagements, tendant à séparer les flux de passagers, tels que l'installation de cloisons modulaires dans les salles d'embarquement, de panneaux de signalisation ou l'accompagnement des passagers par un agent d'escale.

**19. Les passagers des vols autres que les vols Schengen sont-ils canalisés en vue d'assurer la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et les ressortissants de pays tiers? Dans combien d'aéroports cette séparation a-t-elle été assurée par des moyens physiques?**

Sur les aéroports français où la police aux frontières est implantée, des aubettes de contrôle spécifiquement dédiées aux passagers relevant du droit communautaire sont installées. Il n'y a pas de séparation physique entre les files de passagers non communautaires et les autres.

En ce qui concerne les aéroports où le contrôle transfrontière est assuré par la douane, lorsqu'un trafic hors Schengen existe, la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et les ressortissants de pays tiers n'est pas toujours possible, eu égard à l'agencement des aérogares. Cette absence de séparation physique est palliée par l'obligation faite par la convention de Schengen de vérifier, même sommairement, l'identité de l'ensemble des passagers. Si les documents présentés à l'occasion du contrôle sommaire attestent de la qualité d'étranger de la personne, il sera procédé à un contrôle approfondi. Toutefois, lorsque cela est possible, deux aubettes de contrôle spécialisées assurent la séparation des ressortissants Schengen et des autres passagers.

# RESTREINT UE

## **20. Comment traitez-vous les vols particuliers en provenance, par exemple des DOM? et des TOM?**

Les vols à destination ou en provenance des départements et autres collectivités d'outre-mer sont des vols non-Schengen. En conséquence, les passagers des appareils assurant les liaisons avec l'outre-mer arrivent en zone non-Schengen ou en partent. Ceux qui n'effectuent pas qu'un simple transit en zone non-Schengen subissent donc un contrôle de sortie au départ du territoire métropolitain et un contrôle d'entrée à l'arrivée sur le territoire métropolitain. L'admission sur le territoire métropolitain n'est évidemment possible que pour les passagers remplissant l'ensemble des conditions exigées pour l'entrée dans l'espace Schengen.

## **21. Les aéroports disposent-ils de salles séparées pour les demandeurs d'asile et les passagers indésirables?**

Les points de passage autorisés aéroportuaires français tenus par la police aux frontières disposent de salles séparées destinées à accueillir les passagers non-admis sur le territoire et les demandeurs d'asile. Celles-ci, dénommées « zones d'attente », s'étendent des points de débarquement ou d'embarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elles peuvent inclure également des lieux d'hébergement assurant des prestations de type hôtelier, situés sur l'emprise, ou à proximité de l'aéroport. Elles sont délimitées par un arrêté préfectoral. Seules les zones d'attente des aéroports qui connaissent un trafic important sont actives tout au long de l'année. Le délai maximum de placement en zone d'attente est de vingt jours.

Sur les sites dont la douane assure actuellement le contrôle, aucune salle permettant la séparation des demandeurs d'asile et des passagers non-admis n'a, pour l'heure, été mise à disposition.

# RESTREINT UE

## B. Ports maritimes

### 22. **Quelles mesures avez-vous mises en œuvre sur le plan de l'infrastructure pour garantir la séparation des passagers de transbordeurs assurant les liaisons Schengen et des passagers de transbordeurs assurant les liaisons hors Schengen (moyens physiques, procédures administratives, matériel utilisé)?**

En ce qui concerne les ports où le contrôle est assuré par la police aux frontières, sur les importants ports de Calais et Marseille, la séparation des passagers « Schengen » et des autres est assurée, tant au départ qu'à l'arrivée. Cela s'est traduit par l'installation de parois, le plus souvent vitrées, ainsi que de portes anti-reflux permettant d'éviter tout croisement des flux. Sur les ports de plus petite taille, la séparation des passagers est assurée par des moyens mobiles (barrières amovibles) ou par l'emploi d'agents de sûreté chargés de canaliser les passagers. Ces deux mesures peuvent être combinées si nécessaire afin d'améliorer le dispositif.

Sur les points de passage autorisés maritimes confiés à l'administration des douanes, la séparation des flux de passagers de transbordeurs assurant les liaisons Schengen et des passagers de transbordeurs assurant les liaisons hors Schengen existe en pratique (quais dédiés à certaines liaisons). De plus, compte tenu de la nature du trafic (liaisons espacées dans le temps), les passagers ne peuvent débarquer de façon concomitante.

En tout état de cause, sur les PPA confiés à l'administration des douanes qui enregistrent un trafic transbordeurs extra-Schengen, il appartient aux Chambres de Commerce et d'Industrie, concessionnaires des installations portuaires de prendre en charge l'ensemble des infrastructures nécessaires à la séparation des flux de passagers.

### 23. **Les passagers des liaisons maritimes hors Schengen sont-ils canalisés en vue d'assurer la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et les ressortissants de pays tiers?**

Bien que sur certains ports où les contrôles sont assurés par la police aux frontières, des aubettes de contrôle spécifiques aux ressortissants de l'Union européenne soient implantées, comme à Calais, les passagers sont généralement plutôt canalisés en fonction de leur mode de transport : piéton ou à bord de véhicules.

## RESTREINT UE

Pour les ports où les contrôles transfrontaliers sont dévolus à la douane, lorsqu'un trafic hors Schengen existe, la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et les ressortissants de pays tiers ne s'avère pas toujours possible eu égard à l'agencement des gares maritimes. Cette absence de séparation physique est palliée par l'obligation faite par la convention de Schengen de vérifier, même sommairement, l'identité de l'ensemble des passagers. Si les documents présentés à l'occasion du contrôle sommaire attestent de la qualité d'étranger de la personne, il sera procédé à un contrôle approfondi.

**24. Veuillez fournir des données statistiques concernant le nombre et les catégories de navires qui arrivent dans les ports de votre pays en provenance de ports de l'Union européenne et de pays tiers.**

De façon liminaire, il convient de préciser que l'étude statistique réalisée a pour but de différencier les arrivées et départs en provenance ou à destination de pays intra et extra Schengen et non de pays intra et extra UE.

Le tableau statistique présenté prend en compte les résultats communiqués par les capitaineries de :

- Boulogne,
- Dunkerque,
- Le Havre,
- Cherbourg,
- Sète,
- Saint-Cyprien
- Port-la-Nouvelle,
- Gruissan,
- Saint-Florent,
- Marseille,
- Saint Jean de Luz, Ciboure, Hendaye
- Royan,
- Calais,
- Le Touquet Etaples,
- Saint-Malo,
- Port-Camargue,
- Cap d'Agde,
- Port-Vendre,
- Leucate,
- Bastia,
- Ajaccio,
- Bayonne-Anglet-Biarritz,
- La Rochelle,

## RESTREINT UE

ANNEE	PROVENANCE SCHENGEN			PROVENANCE HORS SCHENGEN		
	Nombre de bateaux plaisance	Nombre de navires marchandises	Nombre de navires passagers	Nombre de bateaux plaisance	Nombre de navires marchandises	Nombre de navires passagers
1999	37 773	8 900	3 340	985	8 693	31 698
2000	37 155	9 395	3 341	5 472	18 636	29 745
9 premiers mois année 2001	56 498	7 035	3 222	4 629	13 350	23 793

L'ensemble des données chiffrées du présent tableau ne doivent être prise en compte qu'à titre indicatif, dans la mesure où, d'une part, elles ne concernent qu'un certain nombre de port (liste précisée) et d'autre part les capitaineries n'ont pas toujours pu ou su fournir des statistiques pour chacune des rubriques.

**En matière de lutte contre les entrées et sorties illégales, quel principe est appliqué en ce qui concerne le contrôle des navires pendant leur séjour au port? Combien de contrôles physiques ont été effectués à bord de ces navires (peuvent être remplacés par une surveillance constante)? Résultats de ces contrôles? Comment les décisions concernant ces contrôles sont-elles prises?**

S'agissant des points de passage autorisés maritimes pour lesquels la mission de contrôle transfrontière est assurée par la police aux frontières (PAF), des contrôles aléatoires sont effectués sur certains navires par les effectifs des brigades mobiles de recherche (BMR) ou des unités de police (UPAF) portuaires en fonction des informations recueillies et des disponibilités des personnels. Ces vérifications s'effectuent notamment dans le cadre des relèves d'équipages. Il n'existe aucune statistique en ce domaine.

Pour les PPA tenus par la douane, la procédure de contrôle est celle décrite dans la réponse à la question n° 17. Ces visites sont décidées sur la base d'une analyse des risques douaniers, qui permet la sélection des navires contrôlés. Un contrôle de lutte contre l'immigration est donc incident.

# RESTREINT UE

## 25. Comment les contrôles sont-ils effectués à l'entrée sur le territoire français des trains trans-Manche et des transbordeurs?

### I. Le contrôle des trains transmanche

#### I. 1. Les liaisons Eurostar

##### A. Cadre juridique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen, les voyageurs empruntant les liaisons ferroviaires Eurostar en provenance du Royaume-Uni sont soumis à un contrôle transfrontalier d'entrée sur le territoire français. L'ensemble de ces contrôles est prévu par l'article 4 du traité de Cantorbéry signé le 12 février 1986. Le protocole franco-britannique de Sangatte signé le 25 novembre 1991 et son protocole additionnel signé à Bruxelles le 29 mai 2000, tous deux relatifs à la liaison fixe transmanche, précisent les conditions de ces contrôles. Le protocole additionnel a prévu la création de bureaux de contrôle dans les gares de Londres-Waterloo et Ashford et en gare du Nord à Paris pour les fonctionnaires de l'United Kingdom Immigration Service (UKIS).

##### B. Modalités de contrôle

Cette mission est dévolue à l'unité de contrôle des trains internationaux (UCTI) de la brigade des chemins de fer de la direction centrale de la police aux frontières et aux fonctionnaires de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord. Les contrôles se décomposent comme suit :

- Le contrôle embarqué, effectué par deux fonctionnaires de l'UCTI. En moyenne, deux trains font quotidiennement l'objet d'un contrôle embarqué ;

## RESTREINT UE

- Le contrôle à Londres-Waterloo : pour cette mission, sept fonctionnaires de l'UCTI se rendent à Londres-Waterloo où ils procèdent au contrôle systématique des voyageurs à l'embarquement sur les rames Eurostar à destination de Paris-Nord ou Bruxelles, via Lille. Mise en œuvre depuis le 8 juin 2001, cette mission s'effectue un jour par semaine (samedi et dimanche exclus). La brigade des chemins de fer est en train de préparer les modalités pour un dispositif permettant d'exercer de manière continue ces contrôles en gare de Londres-Waterloo, 6 jours sur 7 ;

- Le contrôle à quai : à Paris-Nord, deux effectifs de l'UCTI peuvent procéder, sur les quais de la gare de Paris-Nord, à des contrôles ponctuels et aléatoires à l'arrivée des Eurostar ; ce dispositif non permanent est imposé par la configuration spécifique de la gare du Nord, qui ne permet pas l'installation permanente d'aubettes ; les passages fichiers sont effectués par contact téléphonique. A Calais-Fréthun, les contrôles des Eurostar sont assurés à plus de 60% pour les voyageurs en entrée France (61,7% pour l'année 2000) par les fonctionnaires de l'unité de la police aux frontières (UPAF) de Coquelles ; les passages fichiers sont effectués par voie hertzienne, par téléphone ou via le terminal CHEOPS. En gare de Lille-Europe, le contrôle des trains Eurostar est assuré à moins de 10% pour les voyageurs entrant dans l'espace Schengen et à 100% pour les embarquements à destination de Londres ; les contrôles documentaires de la police aux frontières, opérés par l'unité de la police aux frontières de Lille-Europe, interviennent en amont des contrôles britanniques et des contrôles de sûreté assurés par la douane française.

### C. Difficultés

Des problèmes apparaissent principalement à l'occasion des contrôles effectués à Calais et Lille.

A Calais, des difficultés majeures s'opposent donc au strict respect des normes Schengen pour l'entrée par ce P.P.A, la gare n'ayant pas été conçue pour permettre des contrôles en entrée France. :

- absence de locaux et d'infrastructures spécifiquement dédiés aux contrôles d'entrée,
- aucune étanchéité des flux régionaux et internationaux (le quai international vers Paris étant facilement accessible à des voyageurs utilisant les trains régionaux),
- parfois, impossibilité pour les fonctionnaires de la police aux frontières de différencier les voyageurs non-Schengen et nationaux.

# RESTREINT UE

A Lille, l'UPAF de la gare de Lille-Europe est dans l'impossibilité d'assurer le contrôle des voyageurs en provenance de Londres car :

- les moyens existants sont orientés vers les contrôles en sortie,
- la SNCF fait arriver, malgré nos demandes réitérées de procéder autrement, les Eurostar sur les voies affectées au trafic national en lieu et place de quais stériles,
- les quais ne sont pas adaptés à la mise en œuvre d'un contrôle transfrontière (trop longs et trop étroits, avec de multiples sorties),
- le temps d'arrêt des rames, limité à 3 minutes, interdit les contrôles à bord.

## I. 2. Les navettes

### A. Cadre Juridique

Le Traité de Cantorbéry du 12 février 1986 signé entre la France et le Royaume-Uni a arrêté le principe de la création d'une liaison fixe transmanche entre Fréthun dans le Pas de Calais et Cheriton dans le Kent qui comprend des aires terminales réservées au contrôle de l'accès aux tunnels et de la sortie de ceux-ci. Ainsi, le trafic tourisme et le trafic fret au moyen des navettes d'Eurotunnel fait-il l'objet de contrôles d'entrée dans l'espace Schengen effectués à Cheriton, par les fonctionnaires de l'unité de la police aux frontières (UPAF) de Cheriton. Les bureaux de contrôle nationaux juxtaposés (BCNJ) permettent d'effectuer les contrôles frontaliers sur le terminal situé sur l'Etat de départ.

### B. Modalités de contrôle

L'UPAF de Cheriton dispose de trois aubettes pour contrôler le trafic tourisme (deux aubettes pour les véhicules légers et une aubette bus) et de deux aubettes pour le trafic bus. Ces aubettes sont équipées de terminaux avec accès aux fichiers SIS et Cheops, du matériel de base nécessaire à la détection des faux documents ainsi que de la réglementation nationale et du manuel commun et de ses annexes. Deux terminaux avec accès SINDBAD sont également disponibles.

# RESTREINT UE

## C. Difficultés

Les fonctionnaires présents à Cheriton assurent un niveau de contrôle à 100% du trafic tourisme. Cependant, les aubettes fret ne pouvant être tenues en permanence en raison de l'intensité du trafic tourisme et d'une insuffisance d'effectifs, le taux de contrôle du fret ne dépasse pas 30%.

## II. Le contrôle des transbordeurs

### II. 1. Les liaisons avec le Royaume-Uni

Sur le littoral du Pas-de-Calais, seul le port de Calais connaît un trafic de transbordeurs avec le Royaume-Uni. Pour les autres PPA maritimes de la région Nord-Pas-de-Calais il n'existe pas ou plus de liaisons transmanche, à l'exception de Dunkerque. Calais est le premier port passagers d'Europe continentale (environ 15 millions de passagers par an, dont 90 % de britanniques). 68 rotations quotidiennes sont opérées par trois compagnies maritimes.

A Dunkerque, deux compagnies exploitent des lignes à vocation essentiellement fret, vers les ports de Douvres et Dartford.

#### A. Modalités de contrôle

Les installations du port transManche de Calais sont dotées d'installations présentant un niveau correct pour les normes Schengen, qui sera encore renforcé par des travaux importants en cours. La sécurisation du port de Calais représente un investissement de 40 millions de francs et un budget de fonctionnement annuel de 17 millions de francs. L'étanchéité des flux est assurée. A l'extérieur comme à l'intérieur, les circulations entrée et sortie, fret et tourisme, sont nettement distinguées physiquement par des clôtures de séparation et des voies distinctes. Les piétons entrent et sortent du territoire national par des accès spécifiques et sont pris en charge dans des navettes-bus propres aux compagnies maritimes. La zone réservée est enclose et sécurisée (digicodes pour les accès non

## RESTREINT UE

gardiennés). La police aux frontières dispose de 10 postes de contrôle en entrée et 10 en sortie du territoire, répartis en 13 aubettes. Toutes les aubettes sont armées de postes téléphoniques, de terminaux avec accès Cheops et de docutests. Le service dispose de l'application informatique SINDBAD, relative à la description des documents transfrontière et à la détection des faux.

Pour le PPA maritime de Dunkerque, les contrôles transfrontières relèvent de la douane depuis le 3 juillet 2000. Pour ce qui concerne les équipements et les infrastructures, l'une des compagnies est installée sur l'ancien terminal transmanche. Le service de contrôle bénéficie donc au poste d'embarquement et de débarquement : d'une aubette, d'une salle pour la rédaction des procédures et formalités, d'une salle d'attente et de sanitaires pour les personnes en examen de situation, non-admises ou en attente de prise en charge par la police aux frontières. Quant à la seconde, son poste d'embarquement et de débarquement est démuné d'installations ad hoc.

### B. Difficultés

Une analyse de l'activité du service de la police aux frontières de Calais-port, visant à établir le temps consacré au traitement des affaires initiées en matière d'immigration clandestine en sortie du territoire national, a permis d'établir que la quantité de travail effectué par les différentes unités du service est ainsi répartie : 56% en sortie France, 39% en entrée France et 5% en charges diverses du service. Par ailleurs, compte tenu du caractère discontinu des débarquements, l'activité en entrée France est obérée d'au moins 10%. C'est donc moins de 30% du temps de présence des fonctionnaires qui est dévolu à l'entrée France.

La conception actuelle du site transmanche du port de Dunkerque-Loon-Plage ne correspond aucunement aux conditions requises par la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Les principaux manquements s'établissent comme suit :

- la sécurisation du site est très imparfaite (accès multiples trop souvent non limités, clôtures et gardiennage insuffisants),
- des circuits de stationnement et d'acheminement des véhicules vers les postes d'embarquement sont mal ou pas réalisés,
- la surveillance de nuit des parkings et des emprises portuaires est peu assurée.

# RESTREINT UE

## II. 2. Les liaisons avec le Maghreb

En 2000, 505 486 passagers en provenance du Maghreb ont été contrôlés par les fonctionnaires du service de la police aux frontières de Marseille-port. Ces contrôles sont opérés sur 2 gares maritimes, la gare « J1 », réservée aux piétons et la gare « J2 » traitant les véhicules et les piétons. En gare « J1 », 12 postes de travail sont implantés, mais aucun ne dispose de terminal de consultation de fichiers. Les demandes sont transmises par radio ou téléphone au siège du service. En gare « J2 », 6 postes de travail sont implantés pour le contrôle des piétons et 4 pour le contrôle des véhicules. Ils sont tous équipés de terminaux permettant les passages aux fichiers.

En moyenne, par vacation, 6 à 8 fonctionnaires du service de la police aux frontières de Marseille-port (1 officier, 2 gardiens de la paix chargés des piétons, 3 gardiens de la paix chargés des véhicules et 2 adjoints de sécurité) sont affectés aux opérations de contrôle transfrontière.

Les modalités de contrôle des transbordeurs se déclinent comme suit :

- à l'arrivée des navires : les documents de voyage des passagers ainsi que les documents relatifs aux véhicules (certificat d'immatriculation, d'assurance, conformité du véhicule aux lois françaises) sont examinés ; chaque individu renseigne une fiche de débarquement et des passages au fichier des personnes recherchées sont effectués dans la mesure du possible ;

-au départ des navires : les passeports et les visas sont vérifiés (respect de la durée de séjour autorisée) et un passage au fichier des personnes recherchées est effectué dans la mesure du possible ; s'agissant des véhicules, les certificats d'immatriculation et d'assurance sont contrôlés ; un passage au fichier des véhicules volés est effectué de même qu'un examen technique des numéros de moteurs et de carrosserie.

# RESTREINT UE

## C. Frontières terrestres

### 26. **Les voyageurs effectuant un voyage international sont-ils canalisés en vue d'assurer la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et les ressortissants des pays tiers?**

Aucun dispositif permettant la séparation des voyageurs relevant du droit communautaire des autres n'est implanté sur les points de passage autorisé terrestres tenus par la police aux frontières.

Compte tenu de la nature du trafic enregistré à la frontière franco-suisse (cf. question 15) il n'y a pas, en général, de voies définies pour assurer la séparation entre les personnes relevant du droit communautaire et celles relevant des pays tiers. En pratique, il existe une différenciation pour les voies routières « tourisme », « bus », « commercial » et « travailleurs frontaliers ».

### 27. **Les règles relatives au petit trafic frontalier entre la France et la Suisse sont-elles appliquées? Comment le sont-elles?**

Le trafic enregistré à la frontière franco-suisse est essentiellement composé de travailleurs frontaliers, de résidents communautaires transitant par la Suisse, de ressortissants suisses venant faire leurs achats en France et par des personnalités étrangères qui sont pour la plupart en poste en Suisse auprès d'organisations internationales ou d'ambassades.

La France et la Suisse ont conclu deux accords « de petit trafic frontalier », le 11 août 1946 relatif à la circulation transfrontalière et le 15 avril 1958 relatif aux travailleurs frontaliers, prévoyant diverses facilités pour les populations de la zone frontalière. Aujourd'hui l'un et l'autre apparaissent désuets par rapport à l'évolution des aménagements dans l'intérêt des résidents des deux pays avec pour aboutissement, à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux dès 2003, la libre implantation des résidents suisses en France et la libre circulation des travailleurs.

Le nombre important de travailleurs frontaliers français qui se rendent chaque jour en Suisse (32 000 frontaliers dans la région de Genève) et la densité du tissu urbain dans les régions de Bâle-Saint-Louis et de Genève ne permettent pas un contrôle systématique des voyageurs à la frontière extérieure. Du fait des accords relatifs au petit trafic frontalier local, un assouplissement des contrôles sur les ressortissants suisses et travailleurs frontaliers a été mis en place afin d'éviter de paralyser la circulation aux heures de pointe.

## RESTREINT UE

C'est pourquoi il a été mis en place dans la région de Bâle-Saint-Louis, à l'occasion de l'entrée en vigueur de Schengen, un contrôle sélectif visant à extraire du flux de circulation les véhicules ou les voyageurs étrangers à la région, critère de contrôle auquel s'en ajoutent d'autres plus subjectifs, comme par exemple la possession de bagages. La notion de « petite frontière » perdure ainsi, débarrassée de certaines contraintes fixées par les accords du 1946 et 1958 : ainsi n'est-il plus établi de cartes frontalières, et à la notion de bande frontalière d'une profondeur de dix kilomètres s'est-il substitué celle de l'immatriculation dans le département du Haut-Rhin pour un véhicule français ou dans les cantons de Bâle-Ville ou de Bâle-Campagne pour un véhicule suisse, sans modification des textes précités.

Dans la région de Genève, l'application de la CAAS sur la frontière franco-suisse s'est appuyée pour partie sur les accords de PTF pour en organiser les assouplissements. Ces mesures avaient pour but tout à la fois d'accélérer le franchissement de la frontière aux travailleurs, et également d'organiser une sélectivité des contrôles en séparant les trafics internationaux et pendulaires. Actuellement les facilitations concernent des ressortissants français, suisse ou communautaires ou de l'EEE résidants dans les départements de l'Ain ou de la Haute-Savoie et travaillant en Suisse. Le franchissement de la frontière s'effectue sur des voies dédiées dans le sens Suisse France pendant une période limitée (16h30 – 19h30) sur les principaux PPA (St-Julien Autoroute / St-Julien Route / Moellesulaz / Thonex-Vallard / Prévessin / Ferney). Ces véhicules arborent une DVV (déclaration à vue verte) avec apposition d'une vignette remise par les douanes françaises à la présentation d'un document précisant leur identité, leur permis de conduire, leur type de véhicule, l'immatriculation et l'assurance avec le visa de la PAF marquant l'aval du service après passages aux différents fichiers et engagement à respecter la réglementation transfrontière concernant les personnes, les biens et les capitaux.

La responsabilité des contrôles de presque tous les PPA routiers à la frontière suisse est dévolue à la douane depuis le 25 juin 2001 : ce changement ne paraît pas avoir apporté de modification à la façon d'y procéder.

## RESTREINT UE

### 28. Quelles sont les modalités d'application des dispositions prévues en ce qui concerne les pays voisins ne faisant pas partie de l'espace Schengen, comme Monaco ou Andorre?

A **Monaco**, les contrôles rendus possibles par la Convention de 1963 modifiée (cf. réponse à la question n° 15) sont menés conjointement par les autorités monégasques et françaises. Leurs modalités d'exercice dans les deux points de passage autorisés (Monaco-Héliport et Monaco-Port de la Condamine) ont été définies par un arrangement administratif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Le service de la police aux frontières de Menton (département des Alpes-Maritimes) est chargée d'exercer ces contrôles pour la France, selon les règles Schengen. Les fonctionnaires français ne sont pas présents en permanence, mais sont avisés dès que possible par les autorités monégasques de toute arrivée ou départ prévus d'un hélicoptère assurant un vol non-Schengen ou d'un navire dont les passagers et l'équipage doivent être contrôlés (tout navire autre qu'un navire de croisière provenant d'un port non français ou s'y rendant, ou navire de croisière provenant d'un port non-Schengen ou s'y rendant ; par ailleurs, Monaco n'a aucun trafic de transbordeurs). Ils se rendent alors dans les locaux qui leur sont réservés dans les bâtiments des points de passage autorisés où se déroulent les contrôles. Ils y disposent de la documentation et des terminaux informatiques nécessaires. Pour être admis, les voyageurs doivent satisfaire à la fois aux exigences monégasques et à celles de Schengen (ce sont en pratique les mêmes). La non-satisfaction d'une quelconque de ces obligations entraîne la non-admission, qui est exécutée par les autorités monégasques.

Il n'y a pas de dispositions particulières applicables à la frontière avec **Andorre**, même si la situation est un peu particulière, le pays étant totalement enclavé dans l'espace Schengen et l'accès en hélicoptère sans escale dans l'espace Schengen y semblant très difficile, en tout cas fort improbable, ce qui fait que les ressortissants d'Etat tiers ne peuvent en pratique accéder à Andorre qu'à travers l'espace Schengen.

# RESTREINT UE

**29. Des contrôles sont-ils toujours réalisés aux frontières terrestres avec la Belgique et le Luxembourg au titre de l'article 2, paragraphe 2, CAAS? Si oui, comment la France justifie-t-elle la possibilité de rétablissement temporaire des contrôles frontaliers prévue par l'article 2, paragraphe 2, CAAS dans des situations exceptionnelles limitées dans le temps?**

- Oui, des contrôles sont toujours réalisés aux frontières terrestres avec la Belgique et le Luxembourg sur la base de l'article 2 § 2 de la CAAS.

- Le recours à la clause de sauvegarde est de la responsabilité de chacun des Etats membres signataires de l'accord de Schengen et de sa convention d'application lorsqu'ils estiment que leur ordre public ou leur sécurité nationale l'exigent.

## **II. Système d'information Schengen**

### **30. Description de la structure, de la hiérarchie et de l'organisation du N.SIS.**

Le N-SIS France comporte une Direction d'Application, une Direction de Projet, et un Centre d'Exploitation.

La direction d'application assure la maîtrise d'ouvrage, définit les exigences fonctionnelles pour les utilisateurs du SIS.

La direction de projet étudie la mise en œuvre technique de ces exigences fonctionnelles. Elle élabore les procédures à mettre en œuvre et procède aux tests nécessaires à leur validation.

Le centre d'exploitation est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des procédures élaborées par la direction de projet et validées par la direction d'application.

Ces services dépendent de Directions différentes du Ministère de l'Intérieur. Le N-SIS ne constitue donc pas une structure administrative à proprement parler, mais un ensemble fonctionnel. Cette structure utilise les mêmes procédures et modes de fonctionnement que ceux utilisés pour l'administration des applications nationales.

La Gendarmerie ainsi que la Douane disposent chacun d'une copie de la base SIS intégrée dans leur propre environnement

# RESTREINT UE

**31. De combien de terminaux pour l'introduction et la consultation des données disposent:**

- a) la police;
- b) le service de contrôle des frontières;
- c) les représentations diplomatiques et consulaires;
- d) les services des étrangers et les services compétents en matière d'asile?
- e) les autorités douanières

Les services cités en a), b), et d) relèvent du Ministère de l'Intérieur : 17 700 postes peuvent interroger le SIS selon les profils d'accès définis dans la note 5002/2/00 SIS 2 COMIX 2.

La Gendarmerie Nationale dispose de : 15 000 (7 000 postes fixes et 8 000 postes mobiles)

La Douane dispose de 167 terminaux pour la consultation du SIS

**32. Formation et information des utilisateurs finals. Concrètement:**

- Est-ce que les nouveaux fonctionnaires de police reçoivent une formation sur l'utilisation du SIS, le cas échéant, spécifier le nombre d'heures.
- Est-ce qu'il y a des programmes de recyclage, par des cours, des séminaires, des conférences, etc., le cas échéant, spécifier le nombre d'heures

Pour la Police Nationale, comme pour la Gendarmerie Nationale et la Douane, des modules sont intégrés dans la formation initiale de chaque niveau. Il existe également des modules spécifiques dans le cadre de la formation continue.

Pour les représentations diplomatiques, les stages organisés par la Sous Direction de la Circulation des Etrangers en France incluent une présentation du SIS. Ces stages se déroulent soit en France, soit dans les représentations diplomatiques et consulaires

**33. Quelles mesures prenez-vous pour garantir le niveau de compétence des nouveaux utilisateurs?**

Ce critère fait partie de l'évaluation globale de la valeur professionnelle des personnels qui est établie annuellement par la hiérarchie.

## RESTREINT UE

- 34. Du point de vue de votre bureau SIRENE, les informations dont disposent les utilisateurs finals sur le SIS et les bureaux SIRENE sont-elles: bonnes/satisfaisantes/insuffisantes?**

La consultation des données du SIS est couplée avec l'interrogation des applications nationales. Pour les forces de police française la consultation des données du SIS est donc aussi systématique que celle des applications nationales.

Les informations dont disposent les utilisateurs finals nous semblent donc bonnes.

- 35. Comment les policiers présents sur le terrain sont-ils informés au sujet du SIS et des bureaux SIRENE (dans le cadre d'une formation spécifique ou dans celui de la formation normale des policiers, grâce à l'effet multiplicateur des formations, par le biais d'articles dans des publications destinées aux policiers, de brochures spécifiques, d'informations destinées au public en général)? Sont-ils informés régulièrement, une seule fois, ou pas du tout? Existe-t-il des différences d'un corps de police à l'autre?**

Les personnels des forces de police françaises reçoivent, au cours de leur formation initiale, une présentation détaillée des outils de coopération internationale de police. Le rôle du SIS et du bureau SIRENE y est suffisamment développé. Cette même présentation est dispensée dans le cadre de la formation continue.

Chaque corps assurant une mission de police possède ses propres structures de formation, et utilise ses vecteurs de communication propres.

Pour les représentations diplomatiques, des stages sont organisés par la Sous Direction de la Circulation des Etrangers.

# RESTREINT UE

## 36 Procédures d'alerte pour les autorités chargées des poursuites et procédures en cas de résultat positif ("hit").

- a) **Comment les juges et les parquets sont-ils informés au sujet du SIS (connaissance de l'existence des bureaux SIRENE et de leur rôle, différences entre les recherches SIS et les recherches Interpol)? (dans le cadre d'une formation spécifique ou dans celui de la formation normale, grâce à l'effet multiplicateur des formations, par le biais de publications, de brochures spécifiques, d'informations destinées au public en général)? Sont-ils informés régulièrement, une seule fois, ou pas du tout? Existe-t-il des différences d'une région à l'autre?**

Le ministère de la justice a diffusé aux juridictions françaises lors de l'entrée en vigueur de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen plusieurs circulaires présentant les mécanismes de coopération judiciaire et policière créés par ce traité.

Le bureau de l'entraide pénale internationale assure chaque année, dans le cadre de la formation initiale et dans le cadre de la formation continue des magistrats, des sessions de présentation de ces mécanismes et de leurs spécificités par rapport à l'ensemble des instruments de la coopération répressive internationale. Depuis le début de l'année 2000, des actions de formation déconcentrées au niveau des cours d'appel ont lieu régulièrement.

L'Ecole Nationale de la Magistrature, en partenariat avec des universitaires, développe constamment les modules de formation consacrés à l'entraide pénale et tout particulièrement à la coopération dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans sa rubrique « entraide pénale », met à la disposition des juridictions l'ensemble de la documentation nécessaire à la mise en oeuvre des ressources de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

- b) **Les bureaux SIRENE exercent-ils une quelconque influence (par le biais d'informations ou d'actions de formation)?**

Les différentes composantes du bureau SIRENE France assurent chacune à l'égard de leur administration d'origine une action de sensibilisation et de formation.

## RESTREINT UE

### 37. Combien de signalements ont été chargés au total pour 1999 et 2000, par catégorie (articles 95 à 100)?

Le N-SIS français ne dresse pas de statistiques automatiques sur ce point.

### 38. Présentation générale de l'organisation des services chargés d'une mission de police en rapport avec le SIS.

**La Police Nationale** est organisée en plusieurs Directions Centrales ayant chacune des missions spécifiques qui participent à la mission globale de sauvegarde de la sécurité intérieure. A ce titre, les fonctionnaires de la Police Nationale qui doivent accéder aux données de polices des fichiers nationaux, alimentant le SIS, accèdent aux données correspondantes du SIS.

Il en est de même des forces de **la Gendarmerie** dans le cadre de son organisation spécifique.

*Voir 2 schémas en annexe 4 (organigrammes de la Police et de la Gendarmerie françaises)*

### 39. Présentation de l'architecture informatique des systèmes nationaux de police qui sont connectés au SIS.

*Voir 3 schémas en annexe 5 (architectures SIS Gendarmerie, Police et Douanes françaises)*

### 40. Description des flux de données entre les systèmes nationaux et le N.SIS.

Il existe en France redondance des fichiers de police et de gendarmerie pour les personnes, les véhicules et les objets.

En alimentation il a été décidé que les fichiers du Ministère de l'Intérieur seraient l'interface du SIS. Les fichiers des deux ministères sont maintenus à l'identique par un dispositif d'échanges au fil de l'eau. Ainsi, les applications nationales Fichier des Personnes Recherchées (FPR), Fichier des Véhicules Volés (FVV) et Système de Traitement de l'Information Criminelle (STIC ou JUDEX) alimentent directement l'application NSIS, en continue.

En interrogation chaque force interroge sa copie de la base SIS selon le principe de l'interrogation couplée.

# RESTREINT UE

## 41. Introduction des signalements SIS

- a) Les autorités compétentes introduisent-elles les signalements à un niveau central ou local?**

Tous les signalements français sont introduits dans le SIS par le biais des applications nationales. (Voir question précédente). L'alimentation technique du SIS se fait donc à un niveau central.

- b) Si l'introduction de données est décentralisée, celle-ci répond-elle à des critères uniformes?**

Sans objet

- c) Si oui, des contrôles sont-ils effectués au niveau national pour en garantir la bonne application; ces critères sont-ils applicables à toutes les catégories de signalement?**

Sans objet

- d) Existe-t-il des critères nationaux relatifs au nombre de signalements à introduire pour chaque catégorie, compte tenu, par exemple, des infractions liées à une catégorie donnée?**

Les signalements étant introduits en fonction des exigences des enquêtes judiciaires ou des recherches de police il n'est pas envisageable de mettre en place un système de quota tel que décrit dans cette question.

- e) Si l'introduction de données est décentralisée (par région), le nombre de signalements introduits au niveau régional est-il contrôlé pour faciliter l'évaluation au regard des critères nationaux?**

Sans objet

- f) Les données enregistrées dans les systèmes nationaux sont-elles synchronisées avec celles qui sont introduites dans le N.SIS?**

Oui

# RESTREINT UE

**g) Dans l'affirmative, les données sont-elles synchronisées au niveau central ou local?**

Central

**42. Description du traitement informatique d'une interrogation de la base de données N.SIS depuis le poste d'un utilisateur final situé à distance.**

Le poste de travail adresse un message d'interrogation aux bases centrales via les réseaux de communication spécifique à chaque corps. L'interrogation est opérée à la fois sur le fichier national et le fichier NSIS concernés par la requête. La réponse est retournée par la même voie au terminal interrogateur, les résultats étant agrégés au niveau des applications nationales

**43. De quelle manière les policiers présents sur le terrain peuvent-ils accéder aux terminaux des utilisateurs finals (par radio, par téléphone uniquement, via des terminaux mobiles installés dans des véhicules, uniquement en personne, uniquement par écrit)? Existe-t-il des différences d'un corps de police à l'autre?**

Sont utilisées : les accès directs par terminaux fixes, les accès par radio ou par téléphone, des terminaux embarqués, selon les possibilités techniques offertes aux différents services.

Les données du SIS étant accessibles aux utilisateurs finals par l'intermédiaire des applications nationales propres à chaque administration, l'accès diffère selon les corps autorisés à accéder aux données du SIS. La procédure utilisée est directement dépendante des missions de chaque service.

**44. Procédure suivie par un utilisateur sur le terrain pour procéder à une interrogation du système national et de la base SIS.**

La procédure étant celle de l'interrogation couplée, l'utilisateur n'a pas de manipulation particulière à effectuer pour interroger les données du SIS. L'interrogation de l'application nationale souhaitée donne la réponse équivalente sur les données SIS. (voir réponses questions 40 et 42).

Les policiers présents sur le terrain sont considérés comme utilisateurs finals, l'accès au SIS leur est possible par l'utilisation de terminaux mobiles ou par une interrogation adressée à leur service de rattachement. Cette interrogation se fait par tout moyen de communication.

## RESTREINT UE

- 45. Combien de terminaux sont utilisés et à quelle fréquence (statistiques sur les taux d'utilisation); à quelle fréquence le SIS est-il consulté?**

Le Ministère de l'Intérieur ne tient pas de statistiques sur ce sujet. Le SIS est consulté autant de fois que les applications nationales soit 30.000.000 d'interrogations par an (voir réponses questions 40,42et 44).

- 46. Est-il prévu d'introduire des méthodes pour collationner les statistiques sur les taux d'utilisation? Si non, pourquoi?**

Non, la nécessité ne s'en est pas fait sentir.

- 47. Le SIS et le système national sont-ils consultés simultanément ou doivent-ils l'être séparément?**

Voir réponses aux questions 40 et 44.

- 48. Accessibilité de la base de données pour les utilisateurs finals: nombre de points d'accès et localisation de ceux-ci, délais de réponse actuels mesurés pour les systèmes nationaux et délai de réponse pour les interrogations N.SIS.**

Un temps moyen de 3 à 5 secondes semble être communément admis, pouvant être dépassé selon la charge des systèmes et des réseaux .

- 49. Volume des données devant être transmises vers la base SIS et procédures de transfert.**

Cette question est peu claire et semble recouper les questions 37 et 42

- 50. Description des mesures destinées à vérifier la conformité des données aux exigences de la Convention d'application de l'accord de Schengen.**

Ces mesures correspondent aux contrôles appliqués aux signalements en provenance des applications nationales, à savoir :

- Détection des risques de doublons.
- Détection des anomalies en terme d'information invalide.
- Filtrage des signalements introduits sur le fondement de l'article 95.
- Filtrage des signalements introduits sur le fondement de l'article 99.3

# RESTREINT UE

## **51. Liste des services ayant accès aux données du SIS. Cette liste est-elle conforme aux dispositions de l'article 101 de la convention Schengen et à la dernière version publiée de la liste des utilisateurs?**

Les services mentionnés dans le document 5002/2/00 REV 2 SIS 2 COMIX 2 accèdent aux données du SIS selon les modalités indiquées.

## **52. Dispositions législatives et réglementaires adoptées pour la création du N.SIS.**

De nombreux textes ont été adoptés pour assurer la mise en œuvre en France de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Quatre concernent directement le N-SIS :

- Arrêté du 6 août 1993 autorisant la création d'une base de données destinée à l'initialisation du SIS,
- Décret n° 93-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du SIS, dénommé SIRENE,
- Décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du SIS dénommé N-SIS,
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à la consultation du SIRENE-France pour l'application de la Convention de Schengen (cas des étrangers faisant l'objet d'une inscription au SIS aux fins de non-admission).

## **53. Localisation géographique du N.SIS.**

Le N-SIS français est installé dans les locaux du ministère de l'intérieur :

Centre d'Exploitation Informatique National

Place Beauvau

F-75008 PARIS

## RESTREINT UE

### 54. Localisation géographique du bureau SIRENE.\*

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

### 55. Mesures de sécurité concernant le N.SIS et les bureaux SIRENE en vertu de l'article 118 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.\*

Contrôles:

- a) à l'entrée des installations;
- b) des supports de données;
- c) de l'utilisation;
- d) de l'accès;
- e) de la transmission;
- f) de l'introduction.

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

### 56. Contrôle de l'accès physique aux locaux du bureau SIRENE et du N.SIS, éventuellement y compris les salles de stockage des archives papier.\*

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

### 57. Organisation administrative du bureau SIRENE, et organisation pratique du travail au bureau SIRENE (effectifs, administrations représentées, équipes de jour et de nuit, spécialisation des opérateurs ...).\*

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

### 58. Délimitation des compétences respectives des opérateurs et des utilisateurs finals.\*

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

### 59. Description de la formation spécifique dispensée aux opérateurs et aux responsables du bureau SIRENE.\*

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE ont été transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui a eu lieu en 2002

## RESTREINT UE

- 60. Dispositions législatives et réglementaires adoptées pour la création du bureau SIRENE, y compris les mesures législatives ultérieures.\***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 61. Dispositions techniques prévues pour assurer un fonctionnement ininterrompu du bureau SIRENE lors de situations exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, rupture des systèmes de fourniture d'énergie, perturbation voire interruption des systèmes traditionnels de télécommunication, etc. \***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 62. Quelles mesures concrètes ont été prises pour effectuer les vérifications prévues à l'article 95, paragraphe 2, de la convention? Existe-t-il à cet égard des arrangements avec les autorités judiciaires, notamment afin de garantir que les signalements SIS aient la priorité sur ceux d'Interpol?**

La mission justice auprès du SIRENE France a notamment pour mission d'examiner chaque nouveau signalement introduit dans le SIS au titre de l'article 95 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, afin de déterminer la suite pouvant lui être donnée sur le territoire français. A cet titre, elle est compétente pour décider de l'apposition d'un indicateur permanent de validité ou d'un indicateur de validité d'examen. Elle est donc garante de l'existence des éléments prévus par l'article 95 à l'appui d'une demande de recherche en vue d'extradition.

Par circulaire en date du 27 septembre 1993, adressée à l'ensemble des juridictions françaises, le ministère de la justice a souligné que les signalements diffusés par le canal du SIS avaient la priorité sur les signalements diffusés par Interpol.

- 63. Quelles mesures le ministère de la justice prend-il pour accroître le nombre de signalements introduits dans le SIS en application de l'article 95 de la convention (statistiques concernant les mandats d'arrêt nationaux/internationaux, les directives)?**

En complément de la circulaire du 27 septembre 1993, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé aux juridictions une fiche technique rappelant les attributions de la mission justice auprès du SIRENE France.

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE ont été transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui a eu lieu en 2001.

## RESTREINT UE

La mission justice auprès du SIRENE France et le bureau de l'entraide pénale internationale dont elle dépend, conduisent auprès de l'ensemble du corps judiciaire de nombreuses actions de formation et d'information afin que le plus grand nombre possible de titres exécutoires pouvant donner lieu à une diffusion utile au titre de l'article 95 de la Convention d'application de l'accord de Schengen soit inscrit dans le SIS.

La circulaire du 27 septembre 1993 sera prochainement réactualisée et refondue pour présenter aux juridictions les résultats des premières années de mise en œuvre de la Convention d'application de l'accord de Schengen et leur rappeler la procédure à mettre en œuvre pour les recherches internationales.

**64. Comment les activités relevant de l'article 96 (non-admission) et des articles 5 et 25 de la convention sont-elles menées?**

**a) Quelles sont les autorités qui, dans votre pays, procèdent aux signalements aux fins de non-admission prévus à l'article 96?**

Les autorités judiciaires lorsque l'interdiction du territoire est une peine principale ou accessoire prononcée à l'occasion d'une condamnation.

Les autorités administratives lorsque l'expulsion est motivée par des raisons touchant à l'ordre public et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

**b) Quelle autorité assume la fonction du bureau SIRENE national pour les signalements prévus à l'article 96? Existe-t-il des voies de communication clairement définies entre les autorités nationales concernées?\***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

**c) Quelles mesures ont été prises pour permettre au bureau SIRENE d'avoir accès aux informations contextuelles (par exemple décision relative à un éloignement/une interdiction d'entrée) qui ne sont pas enregistrées dans le SIS?\***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE ont été transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui a eu lieu en 2001.

## RESTREINT UE

- d) **Quelle autorité nationale est l'interlocuteur des partenaires Schengen pour la transmission et la réception de demandes de consultation formulées en application de l'article 25 de la convention?**

Le bureau SIRENE

- 65. Niveau d'habilitation des personnels SIRENE et de l'ensemble du personnel ayant accès aux données SIS. \***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 66. Niveau de protection des applications informatisées de police et mesures prises à cet effet.\***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 67. Contrôle des accès informatisés aux données SIS et aux dossiers SIRENE.\***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 68. Mesures mises en œuvre pour garantir que chaque utilisateur accède uniquement aux catégories de données qui lui sont autorisées, en conformité avec l'article 101. \***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

- 69. Mesures prises pour assurer la destruction des dossiers SIRENE après effacement des signalements qui leur sont rattachés. Qui est chargé du contrôle de l'exécution. \***

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE ont été transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui a eu lieu en 2001.

## RESTREINT UE

**70. Qui assume dans votre pays le rôle d'autorité de contrôle nationale au sens de l'article 114 de la convention?**

L'autorité nationale de contrôle au titre de l'article 114 de la Convention est en France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (cf document SN 1969/2/00 REV2 du 15 novembre 2000).

**71. Comment les postes consulaires français ont-ils accès au SIS?**

Par l'intermédiaire d'une copie transmise au Ministère des Affaires Etrangères par le Service Informatique du Ministère de l'Intérieur.

**72. Quelles mesures concrètes ont été prises pour transmettre les données mises à jour aux postes consulaires?**

Une copie du fichier est installée sur le système informatique des représentations diplomatiques et consulaires françaises qui délivrent des visas.

Les mises à jours des signalements transmises quotidiennement par le Ministère de l'Intérieur sont immédiatement mise à la disposition des représentations françaises à l'étranger.

**73. Quelle fréquence prévoyez-vous pour les mises à jour? Par les liaisons online et offline.**

Ce fichier est actualisé quotidiennement par l'intermédiaire des lignes de communications du Ministère des Affaires Etrangères. Les mises à jour sont effectuées soit au fil de l'eau (délai de 30 minutes maximum) pour les postes équipés du système RMV2, soit par un transfert de fichier périodique (une à deux fois par jour) pour les postes équipés du logiciel RMV1.

## RESTREINT UE

74. **Position et marge de manœuvre des bureaux SIRENE au niveau national \***
- a) le bureau SIRENE peut-il consulter directement le système de la police nationale et y introduire des données lorsqu'il effectue des recherches SIS, ou engager des procédures à cette fin (par exemple des indications relatives à un ravisseur en cas de disparition d'un mineur)? Dans la négative, est-il prévu de prendre des mesures en ce sens?
  - b) Le bureau SIRENE a-t-il accès à d'autres banques de données et est-il en mesure d'y introduire des données (banques de données concernant les immatriculations de véhicules, registres des étrangers, registres de population); existe-t-il une coopération coordonnée et effective avec les services compétents?
  - c) Le bureau SIRENE est-il bien connu de la police nationale et est-il accepté par celle-ci? Les informations circulent-elles généralement rapidement et efficacement? Le bureau SIRENE est-il en mesure de donner des instructions ou dispose-t-il d'autres moyens pour influencer la coopération? La formation des policiers s'étend-elle au bureau SIRENE?
  - d) Les bureaux SIRENE ont-ils le pouvoir de mener ou de coordonner des enquêtes? (par exemple pour les cas prévus aux articles 39 et 41)

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

75. **Relations de travail entre les bureaux SIRENE, formation et formation continue \***
- a) Le délai de réponse lors du traitement d'un résultat de recherche positif ("hit") est-il considéré globalement comme bon/satisfaisant/insuffisant ? variable d'une catégorie de signalement à l'autre/inacceptable pour certaines catégories de signalement (lesquelles)?
  - b) La teneur des réponses fournies lors du traitement d'un résultat de recherche positif ("hit") est-elle considérée globalement comme bonne/satisfaisante/inuffisante variable d'une catégorie de signalement à l'autre/inacceptable pour certaines catégories de signalement (lesquelles)?

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE ont été transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui a eu lieu en 2001.

## RESTREINT UE

- c) **Les tâches du personnel des bureaux SIRENE sont-elles bien définies; apparaissent-elles comme clairement structurées à un regard extérieur? Le niveau de formation des agents est-il globalement bon/satisfaisant/insuffisant (connaissance des questions policières et juridiques, connaissances linguistiques, connaissance du SIS et de la Convention d'application de l'accord de Schengen)? Existe-t-il des formations de base/des formations spécialisées/des programmes d'échanges?**
- d) **Le personnel est-il informé des innovations/des changements dans les modes de coopération découlant de décisions prises à des niveaux plus élevés, de notes, etc.?**
- e) **Une formation commune est-elle souhaitable?**

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

76. **Domaines dans lesquels les bureaux SIRENE coopèrent, ou non, avec Interpol \***
- a) **Domaines où la coopération est problématique parce que les organes qui sont en contact avec Interpol ne sont pas les mêmes que ceux qui sont en contact avec les bureaux SIRENE (ministères, services de police différents) pour les échanges d'informations, conflits de compétences et de responsabilités**
  - b) **Les échanges d'informations entre les bureaux SIRENE et Interpol sont bons/satisfaisants/insuffisants.**

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

77. **Gestion des signalements SIS**

- a) **Des listes des signalements introduits sont-elles conservées, par région ou par autorité?**  
Non
- b) **Comment ces listes sont-elles ventilées (par exemple, par catégorie de signalement, par date d'enregistrement)?**  
Sans objet
- c) **Ces listes sont-elles établies par ordinateur ou manuellement, au niveau central ou local, régulièrement ou occasionnellement?**  
Sans objet
- d) **Ces listes sont-elles compilées au niveau central ou local?**  
Sans objet

---

\* Les réponses aux questions relatives aux bureaux SIRENE doivent être transmises dans le cadre de l'évaluation SIRENE qui aura lieu en 2001.

## RESTREINT UE

- e) **Comment l'effacement des données est-il garanti dès lors qu'un signalement a donné lieu à des mesures?**

Lorsque le bureau SIRENE est averti de la découverte d'un signalement par l'un de ses partenaires il en avise le service de police inscripteur qui demandera au service chargé de l'intégration des signalements, de procéder à la radiation du signalement concerné .La radiation du signalement dans l'application nationale provoque la radiation du signalement correspondant dans la base SIS.

- f) **Comment le contrôle est-il assuré?**

Une procédure automatique contrôle cette radiation sans intervention manuelle.

Le bureau SIRENE reçoit périodiquement un listing des signalements aux fins de revalidation. La comparaison de ce listing avec le listing des hits permet de vérifier la radiation effective des signalements concernés

- g) **À quel stade de son exécution un signalement est-il effacé? (par exemple, immédiatement après la communication de l'arrestation, du lieu de séjour, de la découverte d'un objet, ou après que toutes les mesures ont été prises, par exemple une extradition effective, l'envoi de documents au domicile, la récupération de l'objet)**

L'effacement d'un signalement dans le SIS s'effectue dès la mise à jour de l'application nationale, c'est-à-dire lors de la demande de radiation par l'autorité ayant sollicité l'inscription ou le service interpellateur (selon le type de fiche).

- h) **Comment l'autorité chargée de la gestion au niveau central ou local procède-t-elle pour empêcher une "pollution" de fichier (lorsqu'un signalement n'est pas effacé après un "hit")?**

Grâce à la procédure de revalidation décrite ci-dessus, et aux procédures internes de durée de validité des signalements qui provoquent l'effacement des données à une date butoir.

# RESTREINT UE

- i) **Quelles sont les mesures prévues pour parer à une situation de ce type lorsqu'elle est détectée?**

Cette question a reçu une réponse dans le cadre de l'évaluation du bureau SIRENE

## 78. Suivi

- a) **Les réponses positives ("hit") aux signalements sont-elles enregistrées manuellement ou par ordinateur?**

Les réponses positives à un signalement français découvert à l'étranger sont enregistrées sur ordinateur.

- b) **Si elles le sont par ordinateur, quelle est la procédure?**

Les réponses sont enregistrées manuellement sur un support informatique

- c) **Les réponses positives aux signalements, par exemple les résultats d'une enquête, sont-elles enregistrées? Si oui, à quel niveau: central ou local?  
Pendant combien de temps les résultats d'une enquête sont-ils conservés?**

Ils sont conservés au sein du SIRENE jusqu'à effacement du signalement. Concernant le résultat d'une enquête judiciaire, sa procédure sera conservée à la fois au sein de la juridiction locale mais également dans les archives du service qui en était chargé.

- d) **Le nombre de consultations du SIS au niveau central ou local est-il enregistré?**

Il n'existe pas de comptabilité des consultations du SIS. Les chiffres disponibles sont ceux concernant les interrogations des applications nationales correspondantes. Grâce au mécanisme des interrogations couplées on peut en déduire le nombre de consultations de la base de données du SIS.

- e) **Les résultats de cette opération sont-ils analysés et utilisés pour évaluer la politique en la matière?**

Sans objet

## RESTREINT UE

- f) **Est-il possible d'indiquer, dans le cadre du contrôle des frontières extérieures, au moyen d'un pourcentage, le rapport entre le nombre de consultations du SIS et le nombre total des personnes devant faire l'objet de contrôles aux termes de l'article 6 de la Convention d'application de l'accord de Schengen?**

Sans objet

- 79. Comment les autorités judiciaires réagissent-elles en cas de réponse positive ("hit") à un signalement relevant de l'article 95 de la convention (demandes de signalements Interpol, connaissance de la fonction du dossier, demandes d'informations supplémentaires, demande de traduction des mandats d'arrêt nationaux)?**

Dès qu'une personne recherchée par la France et signalée dans le SIS est découverte à l'étranger, la mission justice auprès du SIRENE France en informe le bureau de l'entraide pénale internationale chargé du suivi des dossiers d'extradition, ainsi que la ou les juridictions françaises susceptibles de réclamer l'extradition de l'intéressé.

Pour la découverte en France de personnes inscrites au SIS à la demande de nos partenaires, l'apposition d'un indicateur permanent de validité peut avoir été demandé par la mission justice auprès du SIRENE France. Dans ce cas la conduite alternative est mise en œuvre et l'adresse de l'intéressé est communiquée au pays demandant son extradition.

En l'absence d'indicateur permanent de validité la personne est systématiquement placée sous écrou extraditionnel, sauf si un motif rendant l'extradition impossible est découverte après l'interpellation (découverte de la possession de la nationalité française par l'intéressé par exemple).

- 80. Comment les contacts avec les autorités de Monaco sont-ils gérés?**

Les contacts opérationnels de police avec la Principauté de Monaco se situent exclusivement dans le cadre de la coopération Interpol. La police monégasque étant une force de police indépendante, elle n'a pas accès aux données du SIS enregistrées dans le N-SIS français.

## III. Réseau VISION

### **81. Comment procédez-vous aux consultations avec d'autres États? Quels moyens techniques sont mis en oeuvre?**

L'application nationale de l'autorité française est reliée à la quasi totalité des représentations étrangères françaises habilitées à délivrer des visas.

Lorsque la consultation d'un partenaire Schengen est requise, le dossier de demande de visas est systématiquement transmis à l'autorité centrale française par le réseau de communication privé du Ministère des Affaires Etrangères.

L'ordinateur central du système informatique de gestion des demandes de visas est relié au réseau de consultation SISNET qui assure l'échange sécurisé de formulaires de consultation électroniques entre les partenaires Schengen L'envoi des consultations aux autorités centrales des partenaires schengen s'effectue au fil de l'eau.

### **82. Quel est le délai de réponse estimé pour les consultations?**

Les services de l'administration centrale attendent généralement le délai réglementaire de 7 jours pour prendre une décision.

Seules les autorités centrales autrichienne et belge transmettent des réponses dans des délais plus courts.

### **83. Dans quels cas les consuls français doivent-ils consulter leurs autorités?**

Dans les cas prévus à l'annexe 5 des instructions consulaires communes

## RESTREINT UE

### **84. Dans quels cas les autres États doivent-ils les consulter? (Quel est le nombre des consultations nationales et internationales).**

Dans les cas prévus à l'annexe 5 des instructions consulaires communes.

Nombre de consultations nationales au cours de l'année 2000 : 395.000 consultations

Nombre de consultations internationales de la France au cours de l'année 2000 : 277500 consultations

Nombre de consultations reçues des partenaires Schengen au cours de l'année 2000 : 308000 consultations

### **85. Mesures prises pour que seules les postes consulaires permanents délivrent des visas Schengen.**

Les consuls honoraires autorisés à délivrer des visas ne peuvent en aucun cas délivrer des visas Schengen; ils ne sont habilités qu'à délivrer des visas nationaux valables uniquement pour les DOM-TOM.

### **86. Équipements techniques existants pour la détection des faux documents (de voyage, justificatifs, etc.).**

Les postes sont équipés de matériel de détection des faux documents ("retrochek")

### **87. Formation spécialisée en matière de détection des documents faux ou falsifiés.**

Des formations spécialisées sont dispensées en France et à l'étranger.

### **88. Disponibilité de répertoires de spécimens de documents permettant de vérifier l'authenticité des documents présentés.**

Les postes peuvent constituer de tels répertoires pour faciliter la vérification de l'authenticité des documents présentés. Actuellement les postes ne disposent pas d'une banque de données sur les documents de voyage étrangers.

## IV. Coopération judiciaire

### **89. Votre pays a-t-il reçu et formulé des demandes d'entraide judiciaire concernant des questions relevant des articles 49 et 50 de la convention?**

La règle posée par l'article 53.1 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN étant la transmission des demandes d'entraide d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, la majorité des demandes en provenance ou à destination des Etats partie à la Convention d'application de l'accord de SCHENGEN n'est plus acheminée par le ministère de la justice.

Il lui est par conséquent difficile de porter une appréciation quantitative comme qualitative sur un phénomène dont la principale caractéristique est de ne pas relever de sa compétence.

Toutefois, le service de la Direction des affaires criminelles et des grâces compétent en matière d'entraide répressive, le Bureau de l'entraide pénale internationale, continue d'être sollicité pour la transmission de certaines demandes ou le retour de certaines pièces d'exécution (tout particulièrement des pièces à conviction de valeur) ou à titre de conseil sur des dossiers en cours ou en préparation.

Il lui a ainsi été donné d'observer que l'extension du champ de l'entraide prévue par les articles 49 & 50 n'avait sans doute pas encore produit tous les effets attendus. En effet, le recours aux possibilités offertes par l'entraide internationale pour les matières énumérées à l'article 49 demeure apparemment exceptionnel. L'extension prévue par l'article 50 en matière fiscale, qui ne concerne que les impôts directs, semble n'être pas utilisée.

### **90. Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne l'application des règles sur la présentation de demandes d'autorisation et l'octroi d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 3, de la convention?**

Pour autant que le Ministère de la Justice le sache, cette procédure ne soulève pas de difficulté particulière.

## RESTREINT UE

### **91. L'application de l'article 52, paragraphe 2, de la convention, a-t-elle donné lieu à des problèmes ?**

Oui, énormément:

Dans le sens actif, la France utilise peu les dispositions de l'article 52 premièrement car l'envoi en recommandé avec accusé de réception au niveau international implique des coûts élevés de frais de justice criminelle. La France préfère utiliser la voie de l'article 53, notification par l'intermédiaire du parquet étranger. Cette procédure implique néanmoins des délais parce que le retour des actes n'est pas bien précisé par la convention d'application de l'accord de Schengen et certains États font retour des actes via les administrations centrales, particulièrement avec la Belgique et l'Espagne. En outre l'expérience montre que la traduction est quasi systématiquement nécessaire.

Dans le sens passif, les États adressent de nombreux actes sans traduction via l'administration centrale et directement, non aux personnes comme cela est stipulé à l'article 52 paragraphe 1. Le large usage fait par certains États de notification directe aux particuliers sans traduction, particulièrement, en matière de contraventions, suscite de larges protestations des particuliers qui ne comprennent pas les courriers qui leur sont adressés, voire qui n'arrivent même pas à les lire. (usage de l'alphabet grec)."

### **92. Existe-t-il des orientations ou des directives relatives à l'application de l'article 53 de la convention qui définissent les voies à utiliser pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire, ou cet aspect est-il laissé à l'appréciation des autorités judiciaires?**

La France a désigné le Procureur Général comme autorité chargée de transmettre et de recevoir les demandes d'entraide dans le cadre de l'article 53 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette position est explicitée dans la circulaire du Ministère de la Justice du 21 mars 1995.

Elle a été inscrite dans l'article 695 du code de procédure pénale par une loi du 23 juin 1999.

## RESTREINT UE

Au sein de chaque Parquet Général, un magistrat est spécialisé dans la coopération pénale internationale. Ce magistrat est le correspondant du bureau de l'entraide pénale internationale du Ministère de la Justice et le point de contact du réseau judiciaire européen.

**93. Les autorités judiciaires ont-elles reçu le répertoire judiciaire des villes des autres États membres de manière à pouvoir envoyer directement des demandes d'entraide judiciaire, comme le prévoit la convention?**

Ce répertoire, lorsqu'il a été remis aux autorités françaises, a été diffusé aux correspondants du bureau de l'entraide pénale internationale dans les parquets généraux, points de contact du Réseau judiciaire européen.

**94. Des demandes d'extradition ont-elles été acceptées conformément à l'article 66 de la convention? Combien d'autorisations ont été accordées à ce jour?**

La procédure prévue par l'article 66 de la convention d'application de l'accord de Schengen n'est pas appliquée, actuellement par la France.

**95. Comment les formulaires relatifs à la transmission d'informations provenant de casiers judiciaires (doc. SCH/III (97) 41, rev. 4) sont-ils distribués et utilisés?**

Le document SCH/III(97)41, rév.4 a été diffusé à l'ensemble des juridictions françaises par circulaire du ministère de la justice du 13 octobre 1998.

Les formulaires sont accessibles aux juridictions à tout moment dans la rubrique «Entraide pénale » du site Intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Il leur est possible d'éditer le formulaire de demande à partir de leur ordinateur.

**96. Les possibilités offertes par la Convention d'application de l'accord de Schengen en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition sont-elles utilisées de manière satisfaisante?**

Oui.

# RESTREINT UE

## V. Législation relative aux armes à feu

**97. Les dispositions de la directive UE relative aux armes à feu (91/477) ont-elles été transposées dans la législation nationale? Le cas échéant, à quel stade se trouve la procédure législative correspondante? Le modèle de formulaires communs concernant le contrôle de l'acquisition d'armes a-t-il été adopté?**

Oui

**98. Quelles mesures avez-vous prises sur le plan de l'organisation et des effectifs pour garantir l'application par les autorités compétentes des dispositions de la directive UE relative aux armes ou de la législation nationale correspondante?**

Aucune ( pour ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur)

La Douane a, pour sa part, maintenu l'organisation et les effectifs nécessaires aux contrôles à la circulation et dans les entreprises en vue de vérifier notamment l'application des dispositions du chapitre III de la directive relatif aux « transferts ». Celui-ci repose sur l'obtention par les opérateurs de « permis », « accords préalables » et « agréments de transfert d'armes à feu » qui sont délivrés, à l'issue d'une consultation interministérielle, par le ministre chargé des Douanes.

**99. Comment les informations relatives aux acquisitions d'armes à feu sont-elles échangées entre les autorités de votre pays et leurs homologues des autres États membres de l'UE? Quel est le volume de ces échanges?**

Le ministère de l'intérieur n'envoie pas d'information aux autres Etats. Il reçoit par fax les informations (non quantifiées) en provenance d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, de Grèce, de Belgique et des Pays-bas.

Les informations sont échangées par télécopie et représentent des volumes relativement importants qui ne font pas toutefois l'objet d'une saisie statistique.

## RESTREINT UE

### **100. Quelles armes peuvent être introduites dans votre pays sans autorisation préalable, simplement avec la carte européenne?**

Les chasseurs des autres pays de l'Union peuvent venir chasser en France muni de la seule carte européenne à la condition qu'ils aient un titre de chasse en France, une invitation écrite à participer à une chasse et qu'ils ne détiennent au maximum que 3 armes de chasse classées en France en catégorie C ou D et cent cartouches par arme. Les tireurs sportifs doivent quant à eux pouvoir justifier d'un titre d'inscription à une compétition officielle mentionnant la date et le lieu de la compétition et détenir au maximum 6 armes à percussion centrale classées en France en catégorie B.

### **101. Quelles armes à feu peuvent-elles être introduites dans votre pays sans qu'une autorisation soit délivrée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/477/CEE par vos autorités nationales compétentes?**

Cette question concerne plutôt les douanes . Sous réserve donc, l'accord préalable n'est pas nécessaire pour les armes classées en France en 7<sup>e</sup> catégorie (catégories C et D de la directive)c'est-à-dire certaines armes d'épaule à percussion annulaire, les armes à air comprimé ou à gaz qui ne sont pas automatiques, certaines armes tirant des projectiles non métalliques et les armes d'alarme et de starter.

DECLASSIFIED

## VI. Délivrance de visas/coopération consulaire

**102. Dans quelle mesure les représentations diplomatiques et les postes consulaires sont-ils équipés et opérationnels pour délivrer des visas Schengen pour ce qui est de**

- a) **la mise à disposition de vignettes-visas Schengen;**
  - b) **l'accès au SIS (terminaux de consultation, CD-rom ...)?**
- De quels équipements disposez-vous pour détecter les faux documents?**

Tous les postes habilités à délivrer des visas Schengen sont en possession de vignettes visas Schengen. 85% des postes sont actuellement équipés du logiciel de traitement des demandes de visa (RMV). D'ici la mi-2003 les autres postes seront également équipés de ce logiciel qui permet l'interrogation directe du SIS, la consultation de l'administration centrale et la consultation des partenaires par transmission sur le réseau de consultation Schengen (RCS).

Les postes disposent de "retrocheck" pour détecter les faux documents. Un mémento de lutte contre la fraude a également été diffusé.

**103. Quelles mesures de sécurité avez-vous prises en ce qui concerne les vignettes-visas Schengen?**

Les vignettes visas sont acheminées par valise diplomatique accompagnée et conservées dans un coffre-fort installé dans une pièce sécurisée du poste.

**104. Comment le personnel des représentations diplomatiques et des services consulaires de votre pays a-t-il été informé au sujet des instructions consulaires communes concernant les visas et préparé à leur application?**

Avant leur départ en poste, les agents reçoivent une formation spécifique. Des formations sont également dispensées à l'étranger sous forme de sessions régionales. Tous les postes habilités à délivrer des visas sont en possession de l'instruction générale sur les visas (IGV) et des instructions consulaires communes (ICC) et leurs annexes.

## RESTREINT UE

**105. Comment les représentations diplomatiques et consulaires de votre pays assurent-elles la transmission des données aux autorités centrales compétentes (notamment en cas de consultation)**

Le logiciel de traitement des demandes de visa (RMV) intègre la transmission des données aux autorités centrales compétentes et la consultation des partenaires par le Réseau de consultation Schengen (RCS)

**106. Comment peut-on qualifier la coopération consulaire entre les représentations diplomatiques et consulaires de votre pays et celles des autres États Schengen?**

Variable selon les Etats. Au cours de la Présidence française, un renforcement de la coopération consulaire locale avait été demandé, pouvant associer ponctuellement les pays candidats à l'Union Européenne.

**107. Quelles sont les modalités de la participation de la France à la procédure de consultation automatique prévue à l'article 17, paragraphe 2, de la convention (réseau VISION)? Quelles sont les procédures à suivre?**

Toute demande de visa saisie sur le système informatique d'une représentation diplomatique ou consulaire française est automatiquement transmis pour avis à l'administration centrale dès lors que la nationalité du demandeur de visa est inscrite à l'annexe 5B. Au cours de l'instruction, l'application nationale d'instruction des demandes de visas envoie automatiquement un formulaire de consultation aux autorités centrales des partenaires qui ont inscrit la nationalité à l'annexe 5B.

Les services de l'administration centrale attendent le délai réglementaire de 7 jours, éventuellement prolongé à la demande d'une autorité consultée, avant d'émettre une décision. La représentation diplomatique ou consulaire française qui a enregistré la demande attend la réponse de l'administration centrale.

## RESTREINT UE

108. Quel est le volume total des demandes de visa enregistrées par la France des trois dernières années? (par continent et/ou par principales régions du monde). Quelles sont les évolutions les plus significatives à signaler?

D'autre part, quel est le nombre de consultations demandées par la France à ses partenaires Schengen? Dans combien de cas la France a-t-elle été consultée par ses partenaires Schengen?

Demandes de visas enregistrées par la France	
1998	2501194
1999	2436734
2000	2643523
2001 (de janvier à octobre)	2043297

Demandes de visas enregistrées par la France par zones géographiques		
	en 1999	en 2000
Maghreb	610180	659251
Afrique francophone	218102	264756
Afrique non francophone	168490	172960
Europe occidentale	213095	210433
Europe orientale	413511	508607
Moyen Orient	243648	258063
Amérique du Nord	86959	89066
Amérique latine et Caraïbes	83431	87063
Asie	401842	393324

Nombre de cas de consultations de la France à par ses partenaires Schengen

	en 2000
Maghreb	56900
Afrique francophone	800
Afrique non francophone	2500
Europe occidentale	6500
Europe orientale	15000
Moyen Orient	221000
Amérique du Nord	2500
Amérique latine et Caraïbes	300
Asie	2500

## RESTREINT UE

Dans des cas exceptionnels, les autorités des DOM/TOM sont habilitées à délivrer des visas à la frontière uniquement pour entrer dans ces départements et territoires.

**109. Les autorités chargées, conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), de la Convention d'application de l'accord de Schengen et à la deuxième partie, point 5, ainsi qu'à l'annexe 14 du manuel commun, de la délivrance de visas à titre exceptionnel à la frontière, ont-elles bénéficié d'une introduction aux règlements Schengen pertinents et d'une préparation en vue de leur application? Quelles sont les autorités qui assumeront cette tâche?**

De manière liminaire, il convient de signaler que les règles Schengen pour la délivrance de visas à la frontière sont très similaires aux règles nationales qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Dans un premier temps, il a simplement été nécessaire de souligner les quelques différences aux personnels de la police aux frontières déjà formés aux règles nationales.

En outre, cf. réponses aux questions n° 4 et 5.

La délivrance de visas à la frontière constitue un point abordé lors des formations initiales et de perfectionnement des agents de douanes en charge des contrôles. De plus, plusieurs notes précisent l'application de cette réglementation. Ces instructions, ainsi que l'annexe 14 du manuel commun ont été transmises aux services concernés par courrier et sont disponibles sur la base documentaire intranet de la douane.

**110. Les autorités des DOM/TOM sont-elles habilitées à délivrer des visas à la frontière?**

Les services chargés des contrôles aux frontières dans les collectivités d'outre-mer ne peuvent délivrer que des visas permettant l'entrée dans ces collectivités, et non dans l'espace Schengen.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans chaque collectivité d'outre-mer (préfet, haut-commissaire, administrateur supérieur, etc.) peut être amené à délivrer un visa Schengen à un étranger, soumis à l'obligation du visa de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen, qui se trouverait sur le territoire de la collectivité en tant que visiteur temporaire ou, dans une collectivité d'outre-mer autre qu'un département ou Saint-Pierre-et-Miquelon, résident et dont la destination principale du voyage serait la France.

# RESTREINT UE

## VII. Réadmission

### 111. Quels accords de réadmission avez-vous conclus avec

#### a) d'autres États Schengen?

Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Suède ; Portugal, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Grèce.

#### c) des pays tiers?

Suisse, Slovaquie, Roumanie, Croatie, Argentine, Chili, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie, Tchèque, Paraguay, Mexique, Lettonie, Uruguay, Costa-Rica, Salvador, Macédoine, Equateur, Guatemala, Honduras, Lituanie, Estonie, Venezuela, Panama, Bolivie.

### 112 et 113 :

- Combien de personnes avez-vous renvoyé chaque année depuis 1996 en vertu de ces accords?

- Quel est le pourcentage d'étrangers réadmis (indiquer les chiffres pour chaque État)

a) dans les autres États Schengen?

b) dans les pays limitrophes?

c) dans leurs pays d'origine?

Combien de cas ont été examinés au total? Quels étaient les pays d'origine concernés?

Ces statistiques incluant également les réadmission au titre de la convention de Dublin, La France n'est pas en mesure d'apporter des réponses pour les seuls accords bilatéraux de réadmission.

## 114. Quelles mesures juridiques et pratiques avez-vous prises pour assurer l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière? Ces mesures sont-elles efficaces?

Les étrangers en situation irrégulière peuvent être éloignés en l'état actuel du droit :

- par décision de justice, c'est-à-dire par une condamnation à l'interdiction du territoire français, temporaire ou définitive ;
- par décision administrative prenant la forme :
  - ◆ soit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière,
  - ◆ soit d'une décision de remise à un autre pays en application d'un accord de réadmission,
  - ◆ soit d'un arrêté d'expulsion, ministériel ou préfectoral, lorsque des questions d'ordre public sont également en cause.

Par ailleurs, la directive européenne adoptée récemment à l'initiative de la France, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement, devrait doter sous peu chaque Etat membre d'un outil supplémentaire dès lors qu'elle aura été transposée dans le droit interne de ces mêmes Etats (en décembre 2002 au plus tard).

L'efficacité de ces mesures est réelle mais pourrait bien évidemment être améliorée, notamment par une meilleure collaboration des consulats étrangers à l'identification de leurs ressortissants.

## 115. Quelles sont les dispositions régissant le séjour des étrangers dont l'expulsion est impossible pour diverses raisons?

Quand le renvoi de l'étranger est impossible, celui-ci est :

- ◆ soit assigné à résidence (avec ou sans autorisation de travail selon les cas),
- ◆ soit invité à déferer, de lui-même à la mesure d'éloignement dont il est l'objet sous peine de poursuites judiciaires.

## RESTREINT UE

**116. Est-il juridiquement possible de renvoyer directement des étrangers qui ont pénétré clandestinement sur votre territoire national et qui ont été repérés au moment de leur entrée ou immédiatement après avoir franchi les frontières?**

Un étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et qui n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut faire l'objet immédiatement d'une décision de reconduite à la frontière (arrêté préfectoral).

**117. Existe-t-il un organe central responsable de la délivrance des documents de voyage nécessaires au retour? Quelle est son expérience dans ce domaine?**

Il n'existe aucun organe central responsable de la délivrance des documents de voyage nécessaires au retour. Ceux-ci sont sollicités directement par les préfectures auprès des consulats.

DECLASSIFIED

## VIII. Entrée

### 118. Quelles sanctions administratives et pénales avez-vous introduites dans votre législation nationale en ce qui concerne

#### a) les personnes qui pénètrent clandestinement sur le territoire national;

L'étranger qui est entré irrégulièrement en France et ne remplit pas les conditions pour prétendre à un titre de séjour peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcé par le préfet du département où se trouve l'intéressé.

L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France de manière irrégulière peut être puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 francs (soit environ 3 800 euros). Le juge peut en outre interdire au condamné, pendant une durée n'excédant pas trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite de l'étranger à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

#### b) les personnes impliquées dans l'aide à l'immigration clandestine;

Une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 200 000 francs (soit environ 30 500 euros) peuvent être prononcées à l'encontre de toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France.

Lorsque de tels faits sont commis en bande organisée, les peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 5 000 000 fr. d'amende (soit environ 760 000 euros).

En cas de condamnations pour l'une de ces infractions, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction de séjour ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée peut être doublée en cas de récidive.

## RESTREINT UE

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Il peut aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Le tribunal peut également prononcer à l'encontre de l'étranger l'interdiction du territoire français pour une durée maximale de dix ans.

### **c) les personnes utilisant comme main d'œuvre des étrangers en situation irrégulière?**

L'employeur qui est titulaire d'une carte de résident et a occupé un travailleur étranger de manière irrégulière peut faire l'objet d'un retrait de sa carte.

L'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail est une infraction punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 fr. d'amende (soit environ 4 600 euros). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

En outre, l'employeur ayant occupé un étranger ne possédant pas d'autorisation de travail doit acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office des migrations internationales. Le montant de cette contribution est au moins égal à 500 fois le taux horaire du salaire minimum garanti.

## RESTREINT UE

**119. Quelles sont les mesures existantes pour l'application de l'article 27 de la convention à l'encontre de quiconque aide un étranger à pénétrer clandestinement sur le territoire des autres États Schengen?**

Les personnes qui, alors qu'elles se trouvaient en France ou sur le territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen, auront facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie à la convention, sont punies des mêmes peines que celles mentionnées au point b) de la réponse à la question 118.

Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné. Aucune poursuite ne peut toutefois être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

**120. Des sanctions pénales sont-elles prévues à l'encontre de quiconque aide une personne à quitter un pays en lui permettant d'entrer clandestinement dans un autre?**

Voir réponse à la question 119.

**121. Eu égard aux dispositions de l'article 26 de la convention, la loi oblige-t-elle les entreprises de transport maritime ou aérien ou les transporteurs routiers assurant des liaisons internationales par autocar à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un ressortissant étranger est en possession, au lieu de départ, des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire des parties contractantes?**

Les entreprises de transport aérien, maritime et routier sont légalement obligées de procéder aux contrôles documentaires transfrontières avant l'embarquement des passagers.

## RESTREINT UE

### **122. Des mesures pénales ou coercitives sont-elles prévues en cas de manquement à cette obligation?**

L'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 impose des amendes administratives aux entreprises de transport aérien, maritime et routier qui débarquent des étrangers démunis des documents requis pour entrer en France. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Elle est d'un montant maximum de 10 000 francs, soit environ 1500 euros. Les amendes ne sont pas infligées lorsque l'étranger en cause qui a demandé l'asile à la frontière a été admis sur le territoire et lorsque l'irrégularité documentaire relevée ne présente pas un caractère manifeste.

### **123. Les entreprises de transport sont-elles juridiquement tenues de rapatrier les étrangers qui ne possèdent pas les documents exigés?**

En vertu de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les entreprises de transport aérien, maritime, ferroviaire, ainsi que les entreprises de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers, sont juridiquement tenues de rapatrier les étrangers qu'elles ont acheminés et qui ne possèdent pas les documents requis pour entrer en France.

### **124. Disposez-vous de chiffres sur le nombre de sanctions prononcées et de sanctions effectivement appliquées?**

Le nombre de sanctions à l'encontre des transporteurs s'établit comme suit :

1998 : 1603

1999 : 1416

2000 : 2091

Le taux de recouvrement est de 98 %

**125. Le franchissement des frontières en dehors des points de passage autorisés est-il passible de sanctions pénales ou administratives?**

Le franchissement en dehors des PPA ne fait pas l'objet de sanctions.

**126. Quelles sont les forces chargées de la lutte contre l'immigration clandestine sur le territoire national et quelles sont leurs compétences exactes et les moyens juridiques et pratiques dont elles disposent pour s'acquitter de leur mission?**

Les infractions liées à l'immigration clandestine étant, pour la plupart, des délits, tous les services de police ou de gendarmerie habilités à enquêter sur le territoire français sont compétents pour les traiter.

Cependant, la matière s'avérant particulièrement complexe et nécessitant une expérience et des moyens techniques dont ne disposent pas forcément les services d'investigation dont ce n'est pas la spécialité, ce sont essentiellement les unités de la **police aux frontières** qui enquêtent sur ces infractions.

Leurs compétences sont définies par le Code pénal et par l'ordonnance du 2 février 1945, qui répertorient les infractions, de même que le Code de procédure pénale, qui détermine les règles à respecter pour en identifier les auteurs. Elles peuvent agir en initiative, en flagrant délit, sur réquisition du Parquet ou sur commission rogatoire.

Les techniques d'investigations utilisées sont les techniques de police classiques : renseignement et analyse, surveillances et filatures physiques et techniques afin d'accumuler les éléments de preuve, suivies de l'interpellation des auteurs et mise à disposition de la justice.

Les moyens pratiques dont disposent ces unités sont analogues à ceux des autres services spécialisés de la police nationale : véhicules de surveillance et de filature, systèmes techniques de surveillance et filature (vidéo, tracking), systèmes techniques d'interception de communications...

## RESTREINT UE

Les agents des **douanes** possédant au moins le grade de contrôleur, peuvent en application de l'article 67 quater du code des douanes, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres d'entrée et de séjour des étrangers en France. Dans ce cadre ils peuvent constater le délit d'entrée et de séjour irrégulier sur le territoire national.

Ce pouvoir ne peut être mis en œuvre que dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États partis à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté. Il s'agit actuellement d'un arrêté du 23 mars 1995.

Conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation, ce type de contrôle ne peut être mis en œuvre qu'à l'encontre de personnes dont la qualité d'étranger aura préalablement été établie par le service à l'aide *d'éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé... de nature à faire apparaître celui-ci comme étranger.*

Les critères d'extranéité qui ont jusqu'à présent été retenus par cette jurisprudence sont les suivants :

- apposition d'affiches ou distribution de tracts rédigés en langue étrangère ou en langue française si, dans ce dernier cas, il s'agit de soutenir une cause étrangère ;
- port de pancartes voire de maillots destinés à soutenir un club sportif étranger lors d'un match ;
- présence dans un navire battant pavillon étranger, dans une voiture ou un aéronef immatriculés à l'étranger ;
- sortie d'une ambassade, d'un consulat ou d'un local français où sont délivrés des documents réservés aux étrangers ou dispensés des enseignements à leur intention ;
- jeu sur la voie publique de musique folklorique typiquement étrangère ou chant en langue étrangère.

## RESTREINT UE

S'agissant d'un contrôle qui se déroule sur le territoire, et non pas à l'entrée du territoire, la procédure débutera systématiquement par la mise en œuvre d'un contrôle douanier. Lors du déroulement de ce contrôle, les agents des douanes seront en mesure d'établir l'identité de la personne contrôlée, et éventuellement sa qualité d'étranger. Dans ce cas, le contrôle de titre peut succéder au contrôle douanier.

En cas de constatation du délit d'entrée et de séjour irrégulier sur le territoire, les agents des douanes, aux fins de mise à disposition de l'étranger à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, placent la personne en retenue provisoire. Cette mesure, d'une durée maximale de trois heures à compter du moment de la constatation de l'infraction, donne lieu à l'information immédiate de l'autorité judiciaire qui peut y mettre un terme à tout moment.

En tout état de cause, si à l'issue du délai de trois heures, l'officier de police judiciaire n'est pas intervenu, l'étranger est remis en liberté.

Si par la suite l'étranger est placé en garde à vue, la durée de la retenue provisoire s'impute sur la durée légalement autorisée pour cette mesure.

Si les agents des douanes, en dehors des zones où l'article 67 quater du code des douanes s'applique, découvrent incidemment la présence sur le territoire d'un étranger en situation irrégulière, ils ne peuvent que dénoncer cette infraction au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans ce cadre, étant en présence d'une situation de flagrant délit au sens de l'article 53 du code de procédure pénale, ils sont autorisés, conformément à l'article 73 du même code, à utiliser la contrainte aux fins de remise immédiate de l'infracteur à un officier de police judiciaire.

## RESTREINT UE

### **127. Les services chargés du contrôle des passeports ont-ils reçu des photocopies des titres de séjour prévus à l'annexe 13 du manuel commun pour pouvoir assurer plus facilement ce contrôle? Quelle est la fréquence de la mise à jour de ces documents?**

De manière liminaire, il convient de préciser que la transmission du manuel commun et de ses annexes est effectuée par la direction centrale de la police aux frontières, en général sous forme électronique, sinon sous forme « papier ». Outre aux services de contrôle dépendant directement de l'échelon central, les envois s'adressent aux directions interrégionales du territoire européen de la République, chargées de les répercuter vers les services de contrôle placés sous leur autorité. L'échelon central de la douane est également destinataire des documents. En ce qui concerne la police aux frontières, les instructions données sont qu'au moins un exemplaire papier ou informatique de ces documents tenus à jour soit disponible et consultable par tous les fonctionnaires intéressés, dans chaque poste.

La dernière version officiellement diffusée par l'Union européenne de l'annexe 13 était celle datée du 16 juillet 1999. Elle a été transmise sous forme électronique ne comportant, pour des raisons techniques tenant à la taille informatique du document, que des images en noir et blanc.

La dernière version de cette annexe diffusée officieusement par l'Union européenne (document SN 1312/01) comporte de nombreuses images en couleurs lui donnant une taille informatique empêchant sa transmission sous forme électronique « classique ». Elle a donc été transmise, avec le manuel commun, ses autres annexes et le manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa dans leur dernière version, aux destinataires indiqués ci-dessus avec instruction, pour les services de la police aux frontières, de répercuter cet envoi de service en service jusqu'à leurs utilisateurs finaux. Au moins un exemplaire de ces documents doit être disponible et consultable dans les postes, sous forme papier pour ceux insuffisamment équipés pour une consultation électronique. Une diffusion par cédérom de l'ensemble des documents sus-indiqués va prochainement être réalisée. Les documents qui ne peuvent être transmis à leurs utilisateurs finaux par voie électronique « classique » devront être diffusés sur cédérom et être chargés sur les disques durs des postes convenablement équipés. Au moins un exemplaire papier des images en couleurs devra être disponible et consultable dans les postes insuffisamment équipés pour une consultation électronique.

# RESTREINT UE

L'annexe 13 du manuel commun a été transmise, comme le manuel commun et l'ensemble de ses annexes à la direction générale des douanes sous forme « papier » et sous forme électronique. L'ensemble de ces documents ainsi que leurs mises à jour sont transmises sous forme papier aux chefs de circonscription des douanes chargés de la diffusion d'un exemplaire dans chaque service chargé des contrôles aux frontières. Par ailleurs, ces documents sont disponibles sur la base intranet de données documentaires de la douane.

Les mises à jour sont diffusées dès que possible par la direction centrale de la police aux frontières, au fur et à mesure de leur diffusion par l'Union européenne. A l'avenir, lorsque les documents seront d'une taille informatique trop importante pour être transmis par voie électronique « classique », ils le seront par cédérom.

## 128. Comment les cachets uniformes d'entrée et de sortie sont-ils conservés?

En ce qui concerne la **police aux frontières**, il n'a pas été diffusé d'instruction spécifique sur les règles de sécurité à observer pour l'entreposage des composteurs d'entrée et de sortie. Ces matériels comme tous les autres matériels sensibles sont conservés, sous la responsabilité des chefs d'unité, dans des locaux sécurisés. Depuis l'entrée en vigueur de la CAAS, seule une disparition d'un jeu de cachets, dans des conditions clairement identifiées, a été constatée. Les partenaires Schengen en ont été tenus immédiatement informés.

Pour la **douane**, une instruction précisant les précautions à prendre pour la conservation des cachets, a été transmise à tous les services. Ces précautions consistent :

- à ne confier les cachets qu'aux seuls agents habilités,
- à tenir les cachets hors de la portée des usagers,
- à interdire au public l'accès des locaux privatifs de service,
- à remiser les cachets en lieu sûr (coffres-forts, coffrets de sécurité) à la fin de chaque vacation,
- à ne jamais les laisser sans surveillance en cours de service et être attentif et vigilant durant les passations de service.

## RESTREINT UE

### **129. Comment et selon quelle fréquence les codes de sécurité des cachets uniformes d'entrée et de sortie sont-ils changés?**

Le code de sécurité change tous les deux mois (les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre). La direction centrale de la police aux frontières diffuse tous les six mois (en décembre et en juin), à l'attention de l'ensemble des services chargés des contrôles aux frontières, trois nombres choisis aléatoirement de 01 à 99, qui seront l'un après l'autre le code de sécurité durant deux mois.

La DCPAF communique tous les six mois à la direction générale des douanes les trois nombres qui seront le code de sécurité durant deux mois. Ces codes sont rediffusés aux chefs de circonscription des douanes en leur précisant de communiquer aux services concernés, une semaine avant expiration du délai de validité, les seuls chiffres-codes concernant les deux mois suivants compte tenu de la confidentialité de la procédure.

### **130. Existe-t-il un texte régissant la coopération entre les autorités compétentes chargées de la lutte contre l'immigration clandestine à l'intérieur du pays?**

Le décret portant création de la direction générale de la police nationale fixe la compétence des différentes directions de police. A ce titre, la DCPAF est plus particulièrement chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Un protocole d'accord relatif au traitement des procédures concernant les étrangers en situation irrégulière sur les sites urbains a été signé entre les directions centrales de la sécurité publique et de la police aux frontières en 1999. Ce protocole prévoit au sein de la police nationale une complémentarité entre les services « généralistes » (la sécurité publique) et « spécialisés » (la police aux frontières) qui passe notamment par des actions de formation et de coopération technique opérationnelle voire, dans certains cas, par la mise à disposition systématique des étrangers en situation irrégulière à la police aux frontières.

## RESTREINT UE

Par ailleurs, le décret interministériel n° 96-691 du 6 août 1996 portant création de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) prévoit expressément que cette unité est chargée « d'animer et de coordonner sur le plan opérationnel et national la lutte contre les auteurs et complices des infractions (...) relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers en France, à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail, ainsi qu'aux faux et usage de faux documents destinés à favoriser les infractions susmentionnées ». Ce décret précise également que « les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, de l'inspection du travail, de la direction générale des impôts ainsi que des autres administrations et services publics concernés adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et infractions (précités), ainsi qu'à leurs auteurs et complices ».

L'OCRIEST accueille deux officiers de liaison permanents originaires pour l'un de la direction centrale de la sécurité publique et pour l'autre de la gendarmerie nationale. C'est le caractère interministériel du décret portant création de l'OCRIEST qui assoit l'office dans son rôle d'interlocuteur incontournable pour ce qui concerne l'immigration irrégulière organisée. Ce texte l'autorise à nouer des contacts directs avec les autres administrations ou avec les services étrangers ayant à connaître de ce genre d'infractions.

### 131. Quel est le nombre d'immigrants clandestins repérés et quels sont leurs pays d'origine?

En ce qui concerne les immigrants clandestins interpellés par la **police aux frontières**, voir *annexe 6*.

Pour ce qui la concerne, l'administration des **douanes** a repéré 5 738 immigrants clandestins au cours de l'année 2000 tentant de s'introduire ou déjà présent sur le territoire français.

Ces personnes représentaient plus de 100 nationalités avérées ou présumées.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des groupes les plus importants depuis 1998.

# RESTREINT UE

## NOMBRE DE PERSONNES INTERPELLEES PAR LA DOUANE PAR NATIONALITE AVEREE OU PRESUMEE

NOMBRE DE PERSONNES	1998	1999	2000	6 mois 2001
>20 et ≤50	Angola Bulgarie Cap Vert Chine Colombie Congo Croatie Egypte Equateur Liban Maurice Pakistan Pérou Russie RDC (Zaire) Somalie Surinam Thaïlande Vietnam	Angola Brésil Cameroun Colombie Egypte Ghana Maurice Moldavie Pérou Philippines Russie Sénégal Somalie Tunisie Ukraine Vietnam	Croatie Kurdes Lituanie Pakistan Russie Ukraine Vietnam	Angola Bangladesh Chine Congo Côte d'Ivoire Haïti Iran Macédoine Moldavie Pakistan Sri Lanka Surinam Tunisie
>50 et ≤100	Brésil Inde Sri Lanka Tunisie	Algérie Bosnie Congo Inde Iran Irak Macédoine Tunisie	Chine Bangladesh Bosnie Macédoine Moldavie Surinam Tunisie	Algérie Bosnie Brésil Irak Kurdes Maroc Russie Serbie
>100 et ≤150		Afghanistan Chine Maroc	Algérie Brésil Inde Iran Sri Lanka	Inde Yougoslavie
>150 et ≤200	Albanie Algérie Bosnie Macédoine Maroc Yougoslavie	Albanie Sri Lanka	Serbie	Albanie Turquie
>200 et ≤250	Roumanie	Turquie	Maroc Yougoslavie	Kosovo Roumanie
>250 et ≤300	Irak Serbie		Albanie Irak	
>300 et ≤350	Turquie	Serbie		
>350 et ≤400	Kosovo	Yougoslavie	Roumanie	
>400		Kosovo Roumanie	Afghanistan Kosovo Turquie	Afghanistan

# RESTREINT UE

Voir annexe 6

## 132. Combien d'étrangers ont demandé l'asile politique?

Au titre de l'année 1999 :	30 907
Au titre de l'année 2000 :	38 747
Pour les 10 premiers mois de 2001 :	38 636

## IX. Coopération policière

### 133. Avec quels pays avez-vous conclu ou vous apprêtez-vous à conclure des accords en matière de coopération policière?

<i>Allemagne</i>	- Arrangement du 01/02/1991 relatif aux échanges linguistiques
<i>Belgique</i>	- Protocole d'accord en matière de lutte contre la grande criminalité, les stupéfiants et le terrorisme du 14/06/1991 - Echange de lettres ayant valeur d'accord relatives à l'amélioration des structures d'information, de formation, et de coordination de la coopération (16/03/1995)
<i>Espagne</i>	- Accord de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, les stupéfiants et la criminalité organisée du 29/05/1987
<i>Italie</i>	- Accord de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, les stupéfiants et la criminalité organisée du 03/10/1997
<i>Pays-Bas</i>	- Accord de coopération dans le domaine de la police et de la sécurité du 20/04/1998

## RESTREINT UE

<i>Portugal</i>	<i>- Arrangement dans le domaine de la lutte anti-terroriste et de la criminalité organisée du 15/02/1995</i>
<i>Royaume-Uni</i>	<i>- Arrangement administratif bilatéral en matière de lutte contre le terrorisme, les stupéfiants et la criminalité organisée de mai 1989</i> <i>- accord de coopération policière du 25/11/1991 (additif au protocole de Sangatte)</i>
<i>Suède</i>	<i>- accord de coopération policière en matière de lutte contre les stupéfiants du 15/12/1989</i>

**Pour ce qui concerne la Gendarmerie**, les accords suivants ont été conclu avec l'Allemagne :

- arrangement administratif du 23/11/99 relatif à un partenariat linguistique.
- arrangement technique du 12 octobre 2001 relatif à l'échange et à la formation de personnels.

Un arrangement administratif relatif à l'échange d'informations et d'expériences et à la coopération policière (FIEP) a été signé le 20 octobre 1999 entre la Gendarmerie française, la Garde civile espagnole, l'Arme des carabinieri italiens, la arde nationale portugaise, et la Maréchaussée royale néerlandaise.

- 134. Avec quels États Schengen avez-vous conclu, vous apprêtez-vous ou envisagez-vous de conclure des accords en matière de coopération policière dans les régions frontalières sur la base de l'article 39, paragraphe 4, de la convention (cf. décision du comité exécutif SCH/Com-ex (98) 51 REV. 3 du 16.12.1998)?**  
**Décrivez cette coopération.**

Des accords ont été signés avec nos 5 partenaires frontaliers (voir fiches jointes).

L'accord de Mondorf signé en 1997 entre la France et l'Allemagne est actuellement le plus achevé en la matière. Il va servir de modèle aux accords signé avec l'Italie (Chambéry le 3 octobre 1997), l'Espagne (Blois le 7 juillet 1998), la Belgique (Tournai le 5 mars 2001) et le Luxembourg (Luxembourg le 15 octobre 2001).

# RESTREINT UE

- **Allemagne : accord de coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Mondorf le 09/10/1997**

## Domaine d'application :

- Pour la France, , l'accord s'applique aux services
  - de la police nationale,
  - de la gendarmerie nationale
  - et de la douane

compétents dans les départements frontaliers du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

- Pour l'Allemagne, il s'applique aux autorités de police des Lander de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, au BGS et à l'administration douanière, ayant une compétence locale dans les Lander précités, aux LKA des Lander précités ainsi qu'à l'office criminel des douanes

## Objectifs (en matière policière) :

- « ...prévenir des menaces à la sécurité et à l'ordre public et de favoriser la prévention et la recherche de faits punissables... » (Art.2)
- « ...participer à la coordination des interventions dans les cas où les attributions de plusieurs autorités de différents secteurs sont concernés.» (Art. 4-2)
- « ...les agents...se transmettent systématiquement les informations recueillies selon un standard commun... » (Art.5)

« ...échanger des données à caractère personnel nécessaires à la recherche de faits punissables, à la coopération prévue à l'article 46 parag.1 de la CAAS ainsi qu'à la réadmission de ressortissants d'Etats tiers. Ils analysent les informations et procèdent à une évaluation commune de la situation. » (art.5)

# RESTREINT UE

## Organisation de la coopération :

- création d'un centre de coopération policière et douanière (Offenburg – ouvert depuis avril 1999)
- possibilité de détachement temporaire d'officiers de liaison (art. 47 et 125 de la CAAS)
  
- L'article 14 (Titre III) donne une liste non exhaustive des missions du CCPD en application de l'art.39 de la CAAS, concernant **l'échange d'information en matière de :**
  - identification des véhicules et des conducteurs
  - titulaires de permis de conduire
  - vérification de domicile
  - identification de téléphones
  - identité des personnes
  - antécédents policiers
  - renseignements en matière de stupéfiants
  - informations lors d'observations transfrontalières réalisées en urgence et lors de poursuites transfrontalières
  - préparation et déclenchement de plans de recherche en urgence
  - circuits de vente d'armes et de véhicules
  - vérifications de la présence de traces matérielles
  
- Le Titre II de l'accord traite de la **coopération directe**. L'article 9 précise :

« Les autorités visées à l'art.1<sup>er</sup> (DGPN, DGGN et Douanes) y compris leurs services subordonnés et les unités opérationnelles correspondantes entretiennent dans le cadre de leurs compétences, une étroite coopération directe. »

L'article 11 établit une liste non exhaustive des faits justifiant la coopération directe.

## RESTREINT UE

- *Le Titre III définit les règles générales de la coopération et notamment les modalités pratiques des droits de poursuite et d'observation des art. 40 et 41 de la CAAS*

*L'accord prévoit également :*

- *des formations communes*
- *des exercices transfrontaliers communs*
- *la création d'un groupe de travail commun chargé de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de l'accord.*

DECLASSIFIED

# RESTREINT UE

- **Belgique : accord de coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Tournai le 05/03/2001**

## Domaine d'application

- *Pour la France, les services de :*
  - *La police nationale*
  - *La gendarmerie nationale*
  - *La douane*

*compétents dans les départements frontaliers de l'Aisne, des Ardennes, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et du Nord*

- *Pour la Belgique :*
  - *La police locale*
  - *La police fédérale*
  - *L'administration des douanes et accises*

*Pour les provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.*

Objectifs (en matière policière) : *prévention et faciliter la lutte contre les faits punissables dans les zones frontalières dans le cadre des dispositions de coopération policière de l' CAAS*

## Organisation de la coopération :

- *Création de centres de coopération policière et douanière installés à proximité de la frontière commune (le premier sera implanté à Tournai – ouverture prévue pour fin 2001) pour l'application des art. 23, 33 et 34 de la CAAS, l'aide à la préparation et au soutien des observations et poursuites transfrontalières (art 40 et 41), la coordination des mesures conjointes de surveillance dans la zone frontalière.*

## RESTREINT UE

- *Possibilité de mise en place d'une coopération directe, complémentaire à celle mise en place dans les CCPD*
- *Possibilité de détachement temporaire d'officiers de liaison (art. 47 et 125 de la CAAS)*
- *Echanges d'informations*
- *Possibilité de participation à des patrouilles mixtes et à la surveillance de manifestations publiques d'intérêt commun*
- *Exercices frontaliers communs*
  
- *création d'un groupe de travail commun chargé de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de l'accord.*
  
- *communications des organigrammes et annuaires téléphoniques*
- *échanges de publications professionnelles*
- *formations linguistiques*
- *visites réciproques entre les unités correspondantes*
- *possibilité de participation à des formations communes*

DECLASSIFIED

# RESTREINT UE

- **Espagne : traité de coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Blois le 07/07/1998**

## Domaine d'application :

- *Pour la France :*
  - *La police nationale*
  - *La gendarmerie nationale*
  - *La douane*

## *Pour l'Espagne*

- *le Corps national de police*
- *la Garde civile*
- *tout autre service ou autorité de police préalablement désigné par le Ministère de l'Intérieur*

## Objectifs : coopération transfrontalière en matière policière et douanière

## Organisation de la coopération :

- *projet de créations de centres de coopération policière et douanière installés à proximité de la frontière commune, en lieux et place des commissariats communs mentionnés par l'arrangement administratif du 03/06/1996, à savoir :*
  - *LE PERTHUS - LA JUNQUERA*
  - *MELLES -PONT DU ROY*
  - *BIRIATOU-IRUN*
  - *CANFRANC--URDOS*

*(Pour l'heure, aucun CCPD n'a été ouvert ; les autorités espagnoles privilégieraient le SOMPORT)*

- *possibilité de coopération directe des unités opérationnelles (actions communes dans la zone frontalière , recueil et échange d'informations)*

## RESTREINT UE

- *possibilité d'échange d'officiers de liaison (art. 47 de la CAAS)*
- *communications des organigrammes et annuaires téléphoniques*
- *échange de publications professionnelles*
- *visites réciproques*
- *formations communes ; formations linguistique*
  
- *évaluation de la coopération au moins deux fois par an*

DECLASSIFIED

# RESTREINT UE

- **Italie : accord de coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Chambéry le 03/10/1997**

## Domaine d'application :

- *Pour la France, l'accord s'applique aux services*
  - *de la police nationale*
  - *de la gendarmerie nationale*
  - *et de la douane*

*compétents dans les départements des Alpes Maritimes, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes Savoie et Haute Savoie.*

- *Pour l'Italie, il s'applique aux services :*
  - *de la Polizia di Stato*
  - *des Carabiniers*
  - *la Guardia di Finanzia*
  - *la douane*

*compétents dans les Provinces d'Aoste, Cuneo, Imperia, Turin.*

Objectifs (en matière policière) : coopération transfrontalière

## Organisation de la coopération :

- *Les commissariats communs de Vintimille et de Modane (le commissariat commun de Vintimille a été ouvert en 1989; le commissariat commun de Modane a été ouvert en août 1997) sont DE JURE devenus des CCPD même s'ils ne fonctionnent pas en tant que tels..*
- *coopération directe : coordination des actions communes, possibilité de patrouilles communes ; recueil et échange d'informations*

## RESTREINT UE

- *détachement d'officiers de liaison (art 47 de la CAAS)*
- *possibilité de mise à disposition d'un ou plusieurs agents pour une durée inférieure à 48 heures selon les besoins liés à une affaire particulière*
- *exercices frontaliers communs*
  
- *communication des organigrammes et des annuaires téléphoniques*
- *échanges de publication professionnelles*
- *formation linguistique ; formation commune*
- *invitation à des visites réciproques*
  
- *évaluation de la coopération au moins deux fois par an*

DECLASSIFIED

# RESTREINT UE

- **Luxembourg : accord de coopération transfrontalière signé le 15/10/01**

## Domaine d'application :

- *Pour la France, l'accord s'applique aux services*
  - *de la police nationale*
  - *de la gendarmerie nationale*
  - *et de la douane*

*compétents dans les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle*

- *Pour le Luxembourg :*
  - *la police grand-ducale*
  - *la douane*

Objectifs (en matière policière) : *coopération transfrontalière*

## Organisation de la coopération :

- *projet de création d'un centre de coopération policière et douanière à Luxembourg*
- *coopération directe : détachement d'officiers de liaison à titre temporaire ; échange d'informations relatives à la lutte contre la criminalité ; informations dans le cas d'observations et poursuites transfrontalières ; intensification de la coopération en cas d'opérations effectuées pour la prévention et la recherche des faits punissables*
- *évaluation de la coopération par un groupe de travail commun*

# RESTREINT UE

## 133. Avec quels autres États Schengen êtes-vous convenu d'échanger des agents de liaison (articles 7 et 47 de la convention)?

Outre l'échange d'officiers de liaison ci-dessous mentionné, la France a affecté un attaché de police dans certains Etats Schengen :

- Allemagne
- Espagne
- Grèce
- Italie
- Pays Bas
- Royaume-Uni (également compétent pour l'Irlande)

### - Officiers de liaison immigration :

<b>Etats Schengen</b>	<b>OLI français affectés dans l'Etat Schengen</b>	<b>OLI de l'Etat Schengen affecté en France</b>
<i>Allemagne</i>	- 2 OLI - compétence étendue à l'Autriche	- 2 OLI
<i>Espagne</i>	- 1 OLI - compétence étendue au Portugal	- 1 OLI
<i>Italie</i>	- 1 OLI - compétence étendue à Malte.	- 1 OLI
<i>Pays-Bas</i>	- 1 OLI - compétence étendue à la Belgique et au Luxembourg	- 1 OLI
<i>Royaume-Uni</i>	- 1 OLI - compétence étendue à l'Irlande.	- 1 OLI (relations ponctuelles)

# RESTREINT UE

## - Officiers de liaison échangés en vertu de l'article 47 de la CAAS

Etats Schengen	OdL français affectés dans l'Etat Schengen	OdL de l'Etat Schengen affecté en France
<i>Allemagne</i>	- 2 OdL « terrorisme / criminalité organisée »	- 1 OdL « criminalité organisée / stupéfiants » - 1 OdL « terrorisme » (relations ponctuelles)
<i>Belgique</i>	- 1 OdL « terrorisme / criminalité organisée »	- 1 OdL « criminalité organisée » (relations ponctuelles)
<i>Espagne</i>	- 3 OdL « terrorisme / criminalité organisée » - 2 OdL « stupéfiants »	- 2 OdL « terrorisme / criminalité organisée » (relations ponctuelles)
<i>Italie</i>	- 2 OdL « terrorisme / criminalité organisée »	- 1 OdL « terrorisme » - 1 OdL « criminalité organisée »
<i>Pays-Bas</i>	- 2 OdL « stupéfiants »	- 2 OdL « stupéfiants »
<i>Royaume-Uni</i>	- 2 OdL « terrorisme / criminalité organisée »	- 1 OdL « terrorisme / criminalité organisée » - 1 OdL « stupéfiants »
<i>Pays de l'Union nordique</i>		- 1 OdL « police et douane » (relations ponctuelles)

Pour la Gendarmerie, sur la base des accords évoqués à la question 134, (art. 39-5 de la CAAS), d'autres OdL font ou feront l'objet d'échanges.

**136. Comment les policiers ont-ils été ou vont-ils être préparés à appliquer les dispositions de la convention? Avez-vous élaboré des instructions, des dispositions administratives, etc., dans la perspective de l'entrée en vigueur de la convention?**

Outre leur formation initiale et continue, les fonctionnaires de police et de douanes, ainsi que les militaires de la Gendarmerie, sont pris en charge dans l'expression de leur besoin de coopération internationale par la mise en place d'une structure administrative de coopération qui regroupe l'ensemble des canaux institutionnels de coopération internationale dont font partie les outils de coopération Schengen. Cette structure se présente comme un point d'entrée unique où la requête du policier sera analysée et orientée vers le canal de coopération le plus adapté.

## RESTREINT UE

- 137. Les fonctionnaires des forces de police de votre pays ont-ils bénéficié d'une introduction au manuel de la coopération policière transfrontalière et d'une préparation en vue de son utilisation?  
Ce manuel est-il disponible et utilisé dans tous les services de police?**

Au cours de leur formation initiale les policiers français bénéficient d'une introduction au manuel de coopération policière ainsi qu'une préparation à son utilisation. Ils ont en outre la possibilité de s'adresser à la structure décrite ci-dessus qui pourra les conseiller dans leur démarche.

Ce manuel est disponible dans les services de police et plus particulièrement dans les services d'investigation.

Une circulaire ministérielle d'application relative à la coopération policière transfrontalière dans l'espace Schengen du 20 Juillet 1998, accessible à tous les militaires de la **Gendarmerie**, explique les procédures à suivre pour utiliser les différentes dispositions de, la CAAS ( SIS, poursuites transfrontalières, observations transfrontalières...)

- 138. Les services de police de votre pays sont-ils habilités, en vertu de votre législation, à autoriser et exécuter, dans le cadre de la coopération transfrontalière au sens de l'article 39, paragraphes 1 à 3, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, et sans demander l'intervention des autorités judiciaires, les mesures prévues dans le document approuvé le 28 avril 1999 par le Comité exécutif Schengen (SCH/Com-ex (99) 18; SCH/I (98) 75, 5 Rev.) sur les principes de la coopération policière concernant la prévention et la détection des infractions? S'ils ne le sont pas, quelles mesures la police n'est-elle pas habilitée à prendre?**

Les services de police français sont habilités à autoriser et exécuter, dans le cadre de l'article 39 de la C.A.A.S., les mesures prévues dans les documents SCH/Com-ex (99) et SCH/I (98) 75 rev 5 avec les réserves relatives au rôle des autorités judiciaires tel qu'il est stipulé dans ces documents approuvés le 28 avril 1999 par le Comité Exécutif SCHENGEN.

- 139. Quelles sont, le cas échéant, les mesures supplémentaires, non mentionnées dans la décision du comité exécutif, que les services de police de votre pays sont également habilités à prendre sans intervention de la justice ?**

Néant.

## RESTREINT UE

- 140. Dans le cas où ils ne seraient pas compétents, les services de police transmettent-ils les demandes d'assistance policière visées à l'article 39, paragraphe 1, deuxième phrase, CAAS aux autorités judiciaires compétentes? Les autorités judiciaires acceptent-elles une demande d'assistance policière ainsi transmise?**

Sans objet.

- 141. Les autorités judiciaires acceptent-elles les demandes d'autorisation au titre de l'article 39, paragraphe 2, de la CAAS lorsqu'elles sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique, comme le prévoit la décision du Comité exécutif (SCH/Com-ex(99)18)?**

**Les informations transmises par voie policière à des pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen peuvent-elles, selon vos dispositions nationales relatives à l'entraide judiciaire et/ou à la protection des données, être communiquées aux autorités judiciaires de ces pays et être utilisées comme élément de preuve en justice ou l'utilisation de ces informations est-elle subordonnée à l'accord explicite des autorités judiciaires françaises, par analogie avec ce que prévoit l'article 39, paragraphe 2, de la CAAS?**

Les demandes d'autorisation au titre de l'article 39, paragraphe 2, de la CAAS peuvent être exprimés par télécopie ou par la messagerie sécurisée inter-Sirène.

Avec les Etats non Schengen normalement il n'y a pas de transmission d'informations par voie policière directe.

- 142. Quelles sont les dispositions en matière de finalité de l'utilisation que vos services de police appliquent dans le cadre de la coopération internationale à l'égard des États selon qu'ils sont parties ou non à l'accord de Schengen?**

A l'égard des Etats Schengen les services de police s'assurent que les demandes d'information sont conformes aux finalités définies par l'article 102 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

A l'égard des Etats non Schengen les services de police ne peuvent pas communiquer d'informations. La question est donc sans objet.

## RESTREINT UE

143. L'organe central de votre propre pays doit-il être obligatoirement informé lorsqu'en cas d'urgence il est recouru à la transmission directe conformément à l'article 39, paragraphe 3, CAAS?

Oui

144. Quel est le nombre d'observations transfrontalières au sens de l'article 40 CAAS que les autorités compétentes de votre pays ont réalisées au cours des trois dernières années (avec une ventilation par année, États Schengen concernés, cas ordinaires et cas urgents, et infraction à l'origine de l'observation)?

*voir tableau en annexe 7*

145. Quelles sont les mesures prises par votre pays ou quelles sont les dispositions à respecter en ce qui concerne l'utilisation de moyens techniques lors de l'observation transfrontalière?

Discussions en cours au sein du groupe « coopération policière ».

146. Une tentative d'infraction est-elle considérée dans votre pays comme une condition suffisante pour l'adoption des mesures prévues à l'article 40, paragraphe 1 et 2, ou à l'article 41, paragraphe 1 et 2, CAAS?

oui

147. En dehors des situations d'urgence visées à l'article 40, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, dans lesquelles, par définition, il n'est pas possible de demander l'autorisation préalable par l'intermédiaire des organes centraux visés à l'article 40, paragraphe 5, de ladite convention, les agents des États Schengen autorisés à pratiquer l'observation transfrontalière pourront-ils aussi, en principe, porter leur arme de service dans votre pays lors d'opérations ordinaires de surveillance relevant de l'article 40, paragraphe 1, conformément à ce qui est prévu à l'article 40, paragraphe 3, point d), de la convention précitée?

Oui, jusqu'à la délivrance de l'accord écrit qui statue en confirmant ou en infirmant cette autorisation.

148. En pareil cas, exigez-vous des informations concernant la nature et le nombre d'armes de service et, si oui, lesquelles? La France impose-t-elle à cet égard à l'équipe d'observation des autres États Schengen des restrictions et, si oui, lesquelles?

Oui, application des dispositions du mémento Schengen.

## RESTREINT UE

**149. Quel est le nombre de poursuites transfrontalières au sens de l'article 41 CAAS que les autorités compétentes de votre pays ont réalisées au cours des trois dernières années (avec une ventilation par année, États Schengen limitrophes et infractions à l'origine de la poursuite)?**

Aucune statistique n'est tenue quant au nombre de poursuites transfrontalières en raison de leur nature éminemment locale. Cependant une récente disposition des ministères de l'intérieur et de la défense vise à rappeler l'obligation de tenir l'autorité centrale informée.

**150. À la suite de la décision arrêtée par la France d'équiper ses services de sécurité de systèmes radio numériques de la technologie propriétaire Tétrapol, des travaux en matière d'organisation ou d'ordre technique sont-ils envisagés en vue de répondre à l'objectif défini à l'article 44, paragraphe 2, CAAS en assurant l'interopérabilité avec les systèmes des pays voisins qui fonctionnent selon la norme européenne TETRA?**

Le libellé de cette question méconnaît les réalités européennes, et ne tient pas compte du résultat des négociations pour la mise en application de l'art. 44 2d de la CAAS. Il convient de préciser en préliminaire que :

- TETRAPOL est proposée par une association d'industriels réunis au sein du TETRAPOL Forum. Ses spécifications techniques et interfaces ont fait l'objet d'une publication selon les règles de l'ETSI (Publicly Available Specifications) afin de permettre à tout industriel de les utiliser pour développer ses équipements. TETRAPOL n'est donc pas une technologie propriétaire.
- Les négociations pour la mise en application de l'art. 44 2d de la CAAS se sont poursuivies après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, sur la base la décision du Com Ex du 28/04/1999. Lors de sa réunion du 15/12/1999, le CATS a validé le libre-choix de TETRA ou de TETRAPOL pour équiper les réseaux des forces de sécurité et d'urgence des Etats de l'UE. Il est donc fallacieux de présenter la France comme bénéficiant d'une mesure d'exception.
- Le résultat des négociations pour la mise en application de l'art. 44 2d a été validé par le CATS du 15/12/1999. La France s'y conformera.

## RESTREINT UE

**151. Si oui, quelles sont les solutions envisagées et quelles sont les exigences tactiques et opérationnelles des listes communes d'exigences des États Schengen inscrites dans la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 (SCH/Com-ex (99) 6) qui pourraient être satisfaites de cette manière?**

En vertu de la décision précitée du CATS du 15/12/1999, l'interopérabilité aux frontières sera assurée par des accords bilatéraux (cf : 11626/2/99 ENFOPOL 64 rev. 2). La police nationale les négociera au fur et à mesure du déploiement du réseau ACROPOL sur les frontières. D'ores et déjà, dans le cadre de la création du CCPD de Tournai, un groupe de travail a été constitué en mars 2000 pour la mise en place de chacun des volets techniques prévus par l'accord, parmi lesquels les radiocommunications. Les travaux en la matière ne sont pas encore finalisés. Enfin, un réseau-pilote franco-italien en TETRAPOL a été installé dans la zone de MENTON-VINTIMILLE (réseau RIVIERA).

Les CCPD actuels ou en cours d'installation bénéficient également de l'infrastructure de télécommunications RUBIS (norme TETRAPOL) de la Gendarmerie, déployée sur tout le territoire.

DECLASSIFIED

## X. Drogue

**152. Quelles mesures précises en matière d'organisation ont été adoptées aux frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes) pour lutter contre le trafic de drogue?**

- a) **Nouvelles structures**
- b) **Mesures relatives aux effectifs**
- c) **Création de nouveaux services douaniers spécialisés dans la surveillance**
- d) **aux frontières maritimes**

**La gendarmerie départementale** (3500 personnels et 14 vedettes, 86 canots rigides et 100 canots semi-rigides ou pneumatiques), les unités nautiques de la gendarmerie départementale (11 vedettes de 10 à 14 mètres) et la gendarmerie maritime (7 patrouilleurs et 23 vedettes) contribuent à l'action de l'Etat en mer dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive et participe à ce titre aux missions de lutte contre les stupéfiants. La gendarmerie maritime pour répondre aux besoins grandissants de surveillance des côtes mais aussi aux exigences de protection des approches maritimes modernisera à partir de 2003 ses moyens nautiques. Le détachement de 31 militaires de la gendarmerie auprès de l'administration des affaires maritimes dont l'une des missions est le contrôle des activités de transport maritime permet, grâce à la présence d'un officier de police judiciaire, de détecter et de traiter toute affaire de stupéfiants. Les hélicoptères de la gendarmerie départementale peuvent également intervenir pour détecter tout embarcation suspecte.

e) **aux frontières aériennes**

La gendarmerie des transports aériens (1065 militaires) implantée sur tous les aéroports internationaux est chargée de la sécurité de la zone réservée (infrastructure aéroportuaire non ouverte au public). Dans cette zone, elle participe dans le cadre de ses missions de police judiciaire à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

# RESTREINT UE

## f) aux frontières terrestres

Avec la Suisse, seule frontière extérieure terrestre de la France, un accord de coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière a été signé le 11 mai 1998 à Berne (entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000). Il prévoit le renforcement de la coopération par la création d'un centre de coopération policière et douanière (prévu à Genève pour début 2002), par l'échange d'informations, par le détachement de fonctionnaires de liaison (la gendarmerie nationale a détaché un officier de liaison à Bâle) et par la mise en œuvre de dispositions de coopération directe entre les unités transfrontalières (3215 militaires de la gendarmerie départementale). Le droit d'observation et la poursuite transfrontalière prévus respectivement aux articles 7 et 8 de l'accord, visent le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes.

## g) Les autorités douanières disposent-elles d'embarcations ou d'aéronefs (vedettes, avions, hélicoptères) pour la détection de chargements illégaux?

L'ensemble des unités de surveillance et des moyens de la douane concourent à la lutte contre les trafics de stupéfiants, sur tout le territoire national. Il n'y a pas d'unités de surveillance ou de moyens aéro-maritimes affectés spécifiquement à cette mission.

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent donc pas uniquement aux frontières extérieures.

### 153. Aspects techniques

#### a) Quelles mesures et méthodes tactiques particulières ont été adoptées aux frontières extérieures en vue de lutter contre le trafic de stupéfiants?

Afin de concilier la libre circulation et la lutte contre les trafics illicites, y compris aux frontières extérieures, la douane a réorganisé en 1997 son dispositif de lutte contre la fraude, notamment en renforçant et en rationalisant les services spécialisés dans la recherche et le traitement du renseignement ainsi que dans l'analyse de risque et le ciblage.

Dans ce nouveau dispositif, la lutte contre le trafic de stupéfiants figure parmi les priorités définies à travers deux niveaux d'orientation des contrôles :

- l'instruction-cadre définissant douze secteurs prioritaires, sur lesquels l'attention du service doit porter en priorité ;

## RESTREINT UE

- les plans de contrôle annuels successifs. Pour l'année 2001, l'attention du service est appelée sur la lutte contre les stupéfiants dans le fret commercial, et sur les drogues de synthèse.

Pour la Gendarmerie, la formation initiale et continue dispensée aux personnels, prenant en compte la lutte contre cette forme de criminalité complétée par l'intervention des formateurs relais anti-drogue au profit de leurs pairs, permettent au personnel d'avoir une approche précise du phénomène et d'être à même de conduire la lutte contre ce type de délinquance dans le cadre normal de leurs activités quotidiennes, s'agissant des missions de police judiciaire.

**b) Quelles dispositions spéciales ont été prises afin de garantir une sélection judicieuse des cibles du contrôle (contrôles ciblés)?**

L'internationalisation et l'intensification croissantes des échanges commerciaux, le développement des moyens de communication à l'échelle planétaire et la construction progressive de l'Union européenne ont rendu nécessaires une évolution des méthodes de travail.

Afin de compenser la diminution des possibilités de contrôles physiques des personnes et des marchandises, une politique du renseignement a été développée, qui comporte deux volets :

- La collecte et le traitement du renseignement :

L'ensemble des agents des douanes participe au recueil d'informations intéressantes pour la lutte contre la fraude. Un formulaire dit « fiche CERES » est destiné à faciliter le recueil et la diffusion de l'information. Par ailleurs, des services locaux, régionaux et nationaux spécialisés mènent une activité plus organisée dans le recueil et le traitement du renseignement.

- La mise en œuvre de techniques d'analyse de risque et de ciblage.

La nécessité de concilier efficacité des contrôles et fluidité des échanges commerciaux licites a conduit la douane à définir des techniques de contrôle nouvelles, basées sur l'analyse de risque et le ciblage. Ces contrôles sélectifs sont fondés non seulement sur les qualités d'observations des agents, mais également sur l'établissement de profils de fraude : sensibilité à la fraude du pays de provenance, du moyen de transport ou de la nature de la marchandise déclarée.

La diffusion du renseignement aux services, permettant d'orienter et de cibler leurs contrôles, constitue également un élément important dans la lutte contre la fraude. La douane française dispose de plusieurs outils pour transmettre les informations obtenues, et notamment:

## RESTREINT UE

\* le dossier « Suggestions et Directives d'Enquêtes et de Contrôles » (SDEC) élaboré par la direction du renseignement et de la documentation (DRD) est diffusé selon une périodicité mensuelle à tous les services douaniers. Il contient des renseignements sur la fraude, soit généraux, soit portant sur des domaines précis (stupéfiants : caches aménagées, mécanismes de fraude). Ils sont pris en compte par les services pour orienter leurs contrôles :

- au niveau local afin de déterminer des critères locaux de sélection (CRILOC) des déclarations en douane à contrôler ou afin de sélectionner des produits sensibles impliquant un contrôle renforcé à la circulation ;

- au niveau des contrôles différés et a posteriori pour déterminer des échantillons de déclarations à réviser et sélectionner des entreprises à contrôler ;

\* les analyses de risque réalisées par les services spécialisés ;

\* les avis de fraude et les demandes d'enquête intégrés dans le Fichier National Informatisé de Documentation (FNID).

### **c) Quelles nouvelles méthodes ont été mises en œuvre pour obtenir des informations pertinentes?**

La douane a développé des mesures visant à revitaliser la fonction renseignement, en développant la recherche et de la collecte du renseignement, en diversifiant les services de renseignement et en améliorant les supports et circuits de transmission de l'information.

La douane dispose de différentes sources de renseignement :

- les services douaniers : l'ensemble des agents des douanes participe à la collecte d'informations dans le cadre du contrôle douanier en général.

- les bases de données.

- l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI), par laquelle les administrations douanières s'engagent à échanger un ensemble de renseignements en vue de faciliter la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières, ainsi que les attachés douaniers qui entretiennent des relations avec les services de lutte contre la fraude de leur zone de compétence et peuvent recueillir dans ce cadre des renseignements permettant de déceler les trafics entre leur zone d'activité et la France

## RESTREINT UE

- Internet : cellule de recueil et d'analyse Internet douane (CRAIDO) de la DNRED, chargée de recueillir des renseignements susceptibles de se rapporter à des opérations illicites sur des marchandises prohibées, dont les stupéfiants
- La coordination avec les autres administrations, en particulier avec la direction générale des impôts (DGI) et la police.

**d) Des démarches ont-elles été entreprises en vue de conclure des protocoles et des accords avec les compagnies de transport international et d'obtenir des informations sur des activités suspectes, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)?**

Le programme de partenariat douane / entreprises de l'OMD recommande la conclusion d'accords entre les administrations douanières et certaines entreprises particulièrement exposées au risque de trafic de stupéfiants.

Dans le cadre de ce programme, plus de cinquante protocoles d'accord ont déjà été signés entre la douane française et les entreprises, aux niveaux international, national ou régional.

Les signataires de ces MOU (memoranda of understanding) sont principalement des fédérations de déménageurs, de transport et de logistique, des sociétés de fret express, des compagnies aériennes, des sociétés de manutention, des agences maritimes.

Des négociations sont en cours avec d'autres sociétés, ainsi qu'avec les représentants régionaux des fédérations avec lesquelles il a été passé accord au plan national, en vue de conclure de nouveaux accords.

De manière générale, ceux-ci prévoient la désignation de correspondants au sein de l'entreprise et de l'administration, permettant de faciliter l'échange d'informations. Ils imposent également aux deux parties une série d'obligations réciproques.

La douane s'engage à former les personnels confrontés à ce risque en matière de recueil de renseignements sur les stupéfiants ; l'entreprise s'engage en retour à communiquer à la douane tout renseignement utile, dès qu'un cas de contrebande est suspecté. Certains accords prévoient en outre d'aménager un accès pour la douane à certains renseignements détenus par les entreprises (itinéraires empruntés, enregistrement des mouvements des chargements ou des véhicules, personnel...).

## RESTREINT UE

Pour renforcer ce partenariat au plan international, la douane française a entrepris de signer des protocoles d'accords avec des sections colombienne du BASC (Business anti-smuggling coalition), association regroupant des opérateurs du commerce extérieur, désireux de lutter contre l'utilisation par des organisations criminelles des circuits commerciaux licite pour réaliser des actes de contrebande.

e) **Les conventions ci-après ont-elles été ratifiées?**

- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants;**

Cette convention signée par la France le 30 mars 1961 est entrée en vigueur en France le 21 mars 1969.

- **Convention de 1971 sur les substances psychotropes;**

Cette convention signée par la France le 21 février 1971 est entrée en vigueur en France le 16 août 1976.

- **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988.**

Cette convention signée par la France le 13 février 1989 est entrée en vigueur en France le 31 mars 1991.

**154. Quels moyens techniques ont été déployés aux frontières extérieures pour détecter les stupéfiants introduits clandestinement dans le pays?**

La douane dispose d'une dotation globale de :

- 200 équipes cynotechniques spécialisées dans la recherche des produits stupéfiants
- 71 appareils à rayons X dédiés à la recherche des marchandises de fraude
- 1 équipement fixe pour le contrôle des conteneurs de bateaux
- 23 densimètres détecteurs de contrebande

## RESTREINT UE

- 49 endoscopes
- 118 analyseurs permettant de dépister la présence de produits stupéfiants dans les urines
- 17 appareils détecteurs identifiant les particules de produits stupéfiants.

Ces moyens ne sont pas déployés uniquement aux frontières extérieures mais sur l'ensemble du territoire.

### **155. Quelles mesures ont été prises, dans le cadre de la coopération internationale relative aux frontières extérieures, en vue d'obtenir des informations sur:**

- a) les accords internationaux (accords bilatéraux en la matière, MARINFO etc.);**

**La douane française** mène depuis longtemps une politique active de négociation de convention d'assistance administrative. Ainsi dès 1936, la France a signé son premier accord bilatéral avec les Etats-Unis en matière d'assistance administrative mutuelle internationale. A ce jour, une trentaine de conventions bilatérales d'assistance administrative sont en vigueur.

Outre cette politique menée dans le cadre bilatéral, la douane est également liée par les instruments communautaires multilatéraux. Ainsi dans le cadre de l'Union européenne, l'assistance mutuelle est fondée d'une part sur le règlement 515/97 du 13 mars 1997 pour la prévention et la recherche des infractions dans les matières communautaires (1er pilier) et sur la convention de Naples signée en 1967 pour la poursuite et la répression des infractions aux règles communautaires et nationales (3<sup>ème</sup> pilier).

Par ailleurs, la France a ratifié par la loi du 16 juin 2000 la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, dite convention de Naples II, signée le 18 décembre 1997, qui prévoit notamment la mise en œuvre des mesures de coopération transfrontalière.

**La douane française** participe également au système MARINFO, dispositif de coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, de cigarettes et d'alcool par voie maritime. Les façades maritimes constituent en effet l'essentiel des frontières extérieures de la France. Marinfo reçoit et diffuse les comptes rendus des saisies effectuées ainsi que les suspicions de fraude avec pour objectif de dégager des profils de fraude, d'analyser les modes opératoires employés et de renforcer la capacité de recherche de la fraude des participants.

## RESTREINT UE

### b) la participation à des groupes de travail internationaux;

Le caractère transnational de la criminalité organisée et notamment du trafic illicite de stupéfiants implique une coopération de plus en plus étroite entre les différents acteurs engagés dans ce domaine, au niveau international comme au niveau européen. Sur le plan multilatéral, la douane participe aux travaux de diverses organisations internationales mondiales ou régionales traitant de la lutte contre le trafic illicite de drogue : ONU, G8, Interpol, Conférence douanière inter-Caraïbes et organisation mondiale des douanes (OMD) notamment.

Au niveau européen, la douane participe aux travaux de divers groupes de coordination et coopération mis en place dans le cadre du 3ème pilier de l'Union européenne (justice et affaires intérieures). L'objectif de l'Union dans ce domaine consiste à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière, douanière et judiciaire.

Dans ce cadre, la douane suit les travaux de deux groupes de coopération consacrés à la lutte contre le trafic de drogue : le groupe horizontal drogue (GHD), groupe transpilier chargé de la coordination et du suivi de l'ensemble des problèmes liés à la drogue, et le groupe trafic de drogue.

Elle suit également les travaux de groupes, qui sans être exclusivement consacrés à la drogue sont amenés à traiter régulièrement de ce thème, comme le groupe de coopération douanière et le groupe multidisciplinaire (GMD).

Par ailleurs, la **douane française** participe aux activités d'Europol par le biais de deux officiers de liaison et contribue dans ce cadre à certains travaux plus particulièrement consacrés aux stupéfiants, en particulier par l'alimentation d'une base de données sur l'ecstasy et de certains fichiers d'analyse d'Europol.

**La gendarmerie nationale** est dotée d'une structure, la division des relations internationales, dédiée au suivi des travaux engagés dans les instances internationales, ainsi qu'à la négociation et l'application des accords internationaux relatifs à la coopération policière. A ce titre, la gendarmerie est largement impliquée dans tous les groupes d'experts internationaux dont le but est d'améliorer la coopération policière notamment pour lutter contre le trafic de drogue (instances de l'Union européenne, G8, OSCE, nations-unies, Interpol et autres groupes informels).

# RESTREINT UE

## c) les systèmes de communication et d'information;

La douane bénéficie d'un accès à plusieurs fichiers ou bases de données internationales.

- Les bases communautaires accessibles par le SCENT (System of Customs Enforcement NeTwork), réseau télématique développé par la Commission, en étroite relation avec les Etats-membres, ayant pour objectif la collecte, l'analyse et la distribution d'informations au sein de l'Union. Il constitue également un outil permettant l'envoi de messages type télex à vocation multiple. Il permet d'accéder à des bases de données telles que COMEXT (base européenne des statistiques du commerce extérieur) et le Système d'Information Douanier (SID), système informatisé de lutte contre la fraude instauré entre les quinze pays de l'Union européenne, visant à mieux orienter l'action des services douaniers et le ciblage des contrôles.

- Système d'information Schengen (accès partiel)

- MARINFO, système d'échanges de renseignements sur la fraude des produits stupéfiants par voie maritime et par conteneur, créé entre certains pays signataires de la convention de Vienne de 1988. Il traite des informations opérationnelles de source douanière ou recueillies au cours de contrôles et susceptibles d'intéresser les services douaniers.

- YACHTINFO, base de données destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants transportés par des navires de plaisance et assimilés. Elle permet une circulation rapide du renseignement, au sujet de ces navires suspects et de leurs équipages, entre les services douaniers des pays européens chargés de la surveillance maritime.

- LLOYD'S, seadata, fournie par les services d'informations maritimes de la Lloyd's, est une base de données privée contenant des informations maritimes mondiales, utile pour localiser et surveiller les mouvements des navires

- BALKAN INFO, système permettant de diffuser et de recevoir des informations sur les saisies de stupéfiants et d'échanger des messages de suspicion sur le trafic des stupéfiants empruntant la route empruntant la « route des Balkans »

- CARGO INFO, système de transmission d'informations pour les stupéfiants utilisant le vecteur aérien (messages de saisies, renseignements sur les modus opérandi des passeurs).

- CEN (custom enforcement network) : réseau douanier de lutte contre la fraude, système d'échange de données et de communication entre les services douaniers des Etats membres de l'OMD

## RESTREINT UE

Sur les frontières extérieures où elle est compétente, la gendarmerie nationale a les moyens de communiquer rapidement et d'échanger des informations avec ses interlocuteurs privilégiés (dans le respect des dispositions prévues par les accords internationaux).

### **d) les mesures de tactique criminalistique;**

La gendarmerie nationale échange ses données statistiques et ses informations avec ses voisins frontaliers en vue de détecter des phénomènes criminalistiques qu'elle prend en compte pour l'exécution de son service.

### **e) autres?**

L'investissement de la gendarmerie dans ce domaine porte sur la mise en place en 1998 d'un officier de liaison auprès du JIATF-E à Key West (Floride - Etats-Unis) et la participation, sur le plan local, des autorités hiérarchiques à toutes les conférences et séminaires internationaux.

Le CIFAD, mis en œuvre par la Douane, la Gendarmerie, la Police, les ministères de la Justice et de la Santé, implanté à Fort-de-France, est chargé de former les personnels français et étrangers chargés de la lutte contre la drogue, la prévention des dépendances et au blanchiment dans la zone des Caraïbes ou en Amérique.

### **156. Quels résultats avez-vous obtenus dans le cadre des saisies de stupéfiants effectuées de 1997 à 2000 aux frontières terrestres, maritimes et aériennes?**

#### **a) nature et volume**

Une analyse globale des statistiques cumulées de 1997 à 2000 fait apparaître que les quantités les plus importantes de stupéfiants sont interceptées aux frontières maritimes de la Manche /mer du Nord et de la Méditerranée. Toutefois, les saisies sont rares et portent quasi exclusivement sur de la résine de cannabis, dont les volumes interceptés sont très fluctuants. En 1999, ils atteignent 26,54 t en raison d'une saisie exceptionnelle de 23,3 t sur un navire intercepté en Manche, en provenance du Maroc et à destination de la Pologne.

## RESTREINT UE

On observe une forte augmentation des quantités globales de drogue saisies aux frontières de la Manche, sur le vecteur terrestre. Celles-ci sont passées de 1,5 t en 1997 à 6,9 t en 2000. En ce qui concerne l'ecstasy, elles ont explosé, passant de 16 600 doses à 653 403 doses en 2000.

Il convient de noter que les stupéfiants saisis sur cette frontière étaient dans leur quasi totalité à destination du Royaume-Uni. Ceux à destination de l'Irlande portent sur moins de 50 kg. On note que les quantités en provenance de ce pays sont infimes et portent essentiellement sur du cannabis.

Aux frontières aériennes, le volume global saisi est plus fluctuant. En baisse en 1999, il a augmenté de plus de 77% en 2000 par rapport à l'année précédente, les produits interceptés sont presque tous en hausse.

Ainsi, on observe une augmentation régulière des saisies d'héroïne, oscillant entre 20 et 26 kg au cours des 4 dernières années. Celles de l'ecstasy et de la cocaïne sont en hausse constante depuis 1998. Elles passent respectivement de 70 500 cachets à 254 000 cachets et de 200 kg à 557 kg.

A la frontière suisse, les saisies portent sur plusieurs types de drogues. Cependant, les quantités ne sont pas importantes comparées à celles interceptées sur le vecteur terrestre, aux frontières de la Manche. La forte augmentation du volume global enregistré en 2000 est due à la réalisation de deux constatations importantes de résine de cannabis découvertes dans des camions, les quantités saisies passant de 83 kg en 1997 à 2 242 kg en 2000.

### **b) pays de provenance**

Concernant l'origine des drogues saisies en France aux frontières extérieures, on peut noter les grandes tendances suivantes :

#### 1. Aux frontières aériennes

- Les pays de provenance de l'héroïne saisie sont la Thaïlande, l'Inde, le Pakistan et la Malaisie.
- l'herbe provient de divers pays du continent africain, notamment de la république du Congo, du Cameroun, et d'Afrique du Sud.
- la cocaïne est originaire de plusieurs pays d'Amérique latine, notamment de Colombie, du Brésil, et du Venezuela, mais aussi de pays de la zone caraïbe.
- les drogues de synthèse sont en provenance des Pays-Bas.

# RESTREINT UE

## 2. Aux frontières terrestres

Aux frontières de la Manche,

- En matière d'héroïne, les deux pays de provenance connus sont les Pays-Bas et la Hongrie.
- En ce qui concerne la cocaïne, et l'herbe de cannabis, d'importantes quantités des produits n'ont pu voir leur origine identifiée. Les Pays-Bas et pour une moindre part, la Belgique et l'Allemagne, sont les pays de provenance connus.
- Pour la résine de cannabis, les principaux pays de provenance demeurent l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique et plus récemment l'Allemagne
- Les drogues de synthèse proviennent des Pays-Bas et peut être aussi d'Allemagne, s'agissant de l'ecstasy.

## 3. Aux frontières maritimes

La résine de cannabis saisie provient essentiellement du Maroc.

## 4. A la frontière suisse

a) héroïne

La majorité de l'héroïne saisie est de provenance indéterminée, les pays d'origine connus sont la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas.

b) Cocaïne

Mêmes remarques que pour l'héroïne. La majorité de la cocaïne saisie est de provenance indéterminée, les pays d'origine connus sont la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg,

c) herbe de cannabis

La Suisse est le premier pays de provenance connu.

a) la résine de cannabis

L'Espagne est le 1er pays de provenance connu en termes de quantités saisies (ex 2,16 t en 2000) puis la Suisse et la Belgique.

e) S'agissant des autres produits, on note également l'importance des quantités dont l'origine n'est pas identifiée.

# RESTREINT UE

## c) lieux de destination

**Concernant la destination des drogues saisies en France aux frontières extérieures, les points suivants peuvent être relevés :**

### 1. Aux frontières aériennes

- En ce qui concerne la cocaïne, la majorité de la drogue saisie est à destination de l'Union européenne, notamment de la France, des Pays-Bas, de l'Espagne et de l'Italie. Une partie importante de la drogue est également destinée à quelques pays africains, dont la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Togo.
- En ce qui concerne l'héroïne, les pays destinataires sont africains, européens ou nord américains.
- En ce qui concerne le cannabis, la France demeure le premier destinataire.
- Les Etats-Unis, la Thaïlande et le Canada sont les principaux destinataires de l'ecstasy.

#### A. Aux frontières terrestre de la Manche

- le Royaume Uni est le premier destinataire de l'ecstasy, des amphétamines, du crack et du cannabis saisis aux frontières terrestres de la Manche ;

#### Aux frontières maritimes

- la Pologne, la France, et les Pays-Bas sont les premier destinataires en matière de résine de cannabis saisie aux frontières maritimes.

#### B. A la frontière suisse

- En ce qui concerne la cocaïne, les deux premiers pays de destination sont la Suisse et l'Italie
- En matière d'héroïne, et d'herbe de cannabis c'est la France .
- En ce qui concerne la résine de cannabis, c'est l'Allemagne, la Belgique puis la France et la Suisse.

# RESTREINT UE

**La gendarmerie nationale** ne tient pas de statistiques pour les affaires spécifiques aux frontières. En revanche, elle tient des statistiques nationales sur les affaires qu'elle traite, avec une capacité d'analyse au niveau du département selon de multiples critères (type d'infraction, nature des personnes impliquées selon la nationalité, l'âge, le sexe et les produits en cause). En 1999 et 2000, 10% des affaires traitées l'ont été en collaboration avec les services douaniers.

Le cannabis (résine, herbe, plants, graines et huile) est le produit le plus répandu en France avec plus de 24 tonnes saisies par la gendarmerie nationale sur la période 1997-2000 (dont 9 tonnes saisies en 2000).

Pour les autres drogues sur le période 1997-2000, les saisies de la gendarmerie sont les suivantes :

- héroïne et produits dérivés : 201 kgs ;
- cocaïne et cocaïne-crack : 319 kgs ;
- drogues de synthèse (amphétamines, ecstasy et LSD) : 13 kgs (dont 49000 cachets en 2000).

## **d) moyens de transport**

Les éléments ci-dessous font apparaître par zone frontière, les moyens de transport utilisés par les trafiquants :

- sur les frontières maritimes : voiliers, navires de pêche, cargos, car-ferries, paquets à la mer ;
- sur la frontière suisse : véhicules particuliers, camions, camionnettes, camping-cars, autocars, train
- sur la frontière Manche, à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande : mêmes moyens de transport que sur la frontière suisse.

## **e) cachette utilisée par les trafiquants**

a) Sur le vecteur terrestre

### 1. Héroïne

La drogue est généralement dissimulée à corps ou dans les cavités naturelles des véhicules, et plus rarement "in corpore". Les plus grosses quantités saisies à la frontière de la Manche sont dissimulées dans le fret.

# RESTREINT UE

## 2. Cocaïne

Sur le vecteur terrestre, la drogue est souvent dissimulée à corps, puis dans les bagages ou dans les cachettes naturelles ou aménagées des véhicules. A l'instar de l'héroïne, des quantités importantes sont parfois découvertes dans le fret.

## 3. Le cannabis

Pour les quantités les plus importantes les marchandises de fraude sont découvertes, soit dans le fret, soit dans les parois ou coffres aménagés des véhicules ou dans les bagages.

## 4. Ecstasy et amphétamines

Pour les quantités les plus importantes, les marchandises de fraude sont découvertes soit dans le fret, soit dans les coffres aménagés ou non des véhicules.

Pour les quantités de moindre importance les drogues sont dissimulées dans les bagages, sous les sièges, dans des cachettes naturelles des véhicules.

### b) Sur le vecteur aérien

#### 1. Héroïne

Dissimulation à corps, dans les bagages aménagés ou in corpore.

Egalement dans des envois postaux,

#### 2. Cocaïne

A corps, dans les bagages aménagés, in corpore, dans des boissons, des pistons de véhicule, dans des produits d'hygiène corporelle, des produits artisanaux, vêtements imprégnés, meubles, boutons de porte

#### 3. Cannabis

dans les bagages, dans des colis expédiés en fret.

#### 4. ecstasy

bagages aménagés ou non, à corps, fret express.

c) vecteur maritime

Dans le fret (poissons congelés), dans les cabines, dans des coffres et les cachettes naturelles de véhicules débarquant de transbordeurs.

## **XI. Protection des données:**

### **157. L'Autorité de contrôle française a-t-elle fait usage de son droit d'accès à la partie nationale du SIS? S'agit-il d'un accès ponctuel ou fréquent?**

En France, le droit d'accès à la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) est mixte.

Il est direct lorsque les personnes enregistrées dans le SIS sont :

- des personnes recherchées dans l'intérêt des familles (article 97 de la Convention),
- des mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire (article 97),
- des mineurs fugueurs (article 97),
- des personnes mentionnées ou identifiables à l'occasion du signalement d'un véhicule volé, détourné ou égaré (article 100).

Dans les autres cas, le droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La Commission désigne alors l'un de ses membres, magistrat ou ancien magistrat, appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour des Comptes, pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires.

## RESTREINT UE

Au 31 décembre 2001, le nombre de demandes de droit d'accès reçues par la CNIL depuis 1995, date d'entrée en vigueur de la Convention Schengen, s'élève à environ 1200. C'est le fichier Schengen qui, de tous les fichiers de police, suscite en France le plus grand nombre de demandes de droit d'accès et de rectification (33% des demandes de droit d'accès indirect). Le nombre de signalements effacés à la suite de ces demandes de vérification est de 260, ce qui représente 40 % des signalements enregistrés dans le SIS<sup>1</sup>.

**158. Ce droit d'accès est-il réalisé sur place? Y a t'il eu un contrôle organisé en parallèle (une personne au bureau SIRENE France et l'autre auprès de l'utilisateur final)?**

Les membres de la CNIL chargés d'exercer le droit d'accès indirect au SIS se rendent à la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur - 101 rue des trois Fontanot 92 Nanterre, c'est-à-dire au bureau SIRENE français.

Les vérifications sont effectuées par les membres de la CNIL qui consultent directement le N-SIS et, s'il s'agit d'un signalement français, le fichier des personnes recherchées. Pour chaque demande, une impression de la fiche écran est opérée.

**159. Lorsqu'il y a un accès sur la base de l'article 109 CAS, la CNIL joue-t-elle également le rôle de contrôleur ou uniquement de mandataire du requérant? Sur quoi porte exactement le contrôle de la CNIL sur un signalement : sur la régularité de la procédure ou également sur le bien-fondé des motifs du signalement?**

Aux termes de l'article 109 de la Convention, le droit d'accès aux informations enregistrées dans le SIS s'exerce dans le respect du droit de l'Etat auquel la demande est adressée.

En France, lorsque la CNIL est saisie d'une demande de droit d'accès indirect, les vérifications opérées portent sur l'existence du signalement, son fondement juridique et le pays à l'origine du signalement.

---

<sup>1</sup>Ce pourcentage correspond au nombre de signalements supprimés (260) par rapport au nombre de signalements enregistrés dans le SIS (660).

## RESTREINT UE

Si le signalement a été opéré par les autorités françaises, les membres de la CNIL chargés d'exercer le droit d'accès indirect vérifient le **bien-fondé** du signalement, ce qui nécessite le plus souvent d'**étendre les vérifications aux informations enregistrées dans les fichiers nationaux** tels que le fichier des personnes recherchées (pour s'assurer par exemple de la validité d'une mesure d'éloignement du territoire), les fichiers de police judiciaire du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense, les fichiers tenus par les services des renseignements généraux ou par la direction de la surveillance du territoire.

Les magistrats de la Commission peuvent être conduits à prescrire l'effacement des informations enregistrées, notamment dans le cadre d'une mise à jour des données en raison de l'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou d'un problème d'usurpation d'identité.

Si le signalement a été opéré par un autre Etat que la France, la procédure de coopération avec l'autorité de contrôle du pays à l'origine du signalement, prévue par l'article 114-2 de la Convention, est engagée.

Il convient d'indiquer que dans l'hypothèse où le requérant a fait l'objet d'un refus de délivrance de visa mais n'est pas signalé dans le SIS, la CNIL interroge le ministère des affaires étrangères français pour savoir si ce refus résulte de l'inscription de l'intéressé dans un fichier d'opposition ou d'attention, tenu au niveau central par le ministère ou au niveau local par les consulats ou sections consulaires d'ambassade. Si tel est le cas, la CNIL prolonge ses investigations dans ces fichiers nationaux en vérifiant la date et les motifs d'inscription du requérant dans le fichier.

### **160. Comment est réglé la coopération entre commissions de protection des données quand il s'avère qu'une personne est enregistrée par un autre pays que la France et que SIRENE France ne dispose pas de la totalité du dossier papier?**

Si le signalement d'une personne a été opéré par un autre pays Schengen que la France, la CNIL saisit son homologue étranger conformément au principe de coopération entre autorités nationales de protection des données. Toutes les informations utiles à l'exercice des vérifications, obtenues après consultation du N-SIS et impression de la fiche écran correspondant au signalement du requérant, sont communiquées à l'autorité de contrôle nationale de l'Etat à l'origine du signalement.

## RESTREINT UE

Les vérifications sont alors effectuées par l'homologue de la CNIL. Aux termes de ces vérifications, l'autorité nationale de contrôle du pays à l'origine du signalement informe la CNIL de ses recherches et investigations, et précise, s'il s'agit d'un pays où le droit d'accès au SIS est direct, si les données peuvent être transmises au demandeur.

La CNIL est alors en mesure de répondre au requérant. Dans l'hypothèse où l'autorité de contrôle du pays à l'origine du signalement a indiqué que le signalement avait été supprimé du SIS, la CNIL s'assure de la réalité de cet effacement des données **en procédant à un nouveau contrôle** du N-SIS auprès du ministère de l'intérieur français avant d'informer l'intéressé de ce résultat.

Compte tenu des conséquences que peut avoir un signalement dans le SIS au regard des libertés individuelles, la CNIL veille à ce que cette coopération entre autorités nationales de protection des données soit efficace et rapide.

### **161. Toute dixième transmission de données à caractère personnel est-elle enregistrée aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation?**

L'article 103 de la Convention dispose qu'en moyenne, toute dixième transmission de données à caractère personnel doit être enregistrée dans le N-SIS pendant six mois, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation.

C'est la raison pour laquelle la CNIL a rappelé cette obligation dans son avis portant sur le projet de décret portant création du N-SIS (cf. délibération n° 95-047 du 25 avril 1995) et a demandé que cet enregistrement de l'interrogation du N-SIS et de la réponse apportée - que celle-ci soit positive ou négative- soit effectué pour l'ensemble des destinataires des données, quel que soit le ministère auquel ils appartiennent, et permette une identification précise des personnes ayant procédé à cette consultation du SIS.

## RESTREINT UE

### 162. Quelles règles de conservation des données dans le système national sont applicables? Qu'en est-il pour les dossiers-papier qui sous-tendent le signalement SIS? Archivage? Destruction? Après combien de temps?

- Les règles de conservation des données dans le N-SIS sont celles prévues par la Convention.

Ainsi, aux termes de l'article 112 de la Convention, les données intégrées dans le SIS aux fins de la recherche de personnes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. La nécessité de conserver ces données doit être examinée au plus tard trois ans après leur enregistrement dans le SIS. La Convention précise que ce délai est d'un an pour les signalements fondés sur l'article 99 (surveillance discrète et contrôle spécifique). En revanche, la durée maximale de conservation des informations est de trois ans pour les véhicules, de cinq ans pour les documents d'identité délivrés et pour les billets de banque, de dix ans pour les autres objets (article 113 de la Convention). Pour être complet, il faut ajouter qu'à l'expiration de ces délais, les données sont conservées pendant un an dans le C-SIS (système central installé à Strasbourg), qui assure une fonction de support technique, aux fins de contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration.

- Les informations échangées par le bureau SIRENE français avec ses homologues des Etats membres de «l'espace Schengen», qui alimentent les dossiers du SIS établis à l'appui des signalements, sont archivés dans une application spécifique dénommée «GED» (gestion électronique de documents).

La durée de conservation des données enregistrées dans l'application «GED» est identique à celle des signalements enregistrés dans le SIS. Les informations étant enregistrées sur disques optiques numériques, le chemin d'accès aux données est supprimé en même temps que le signalement est effacé du SIS.

# RESTREINT UE

## 163. La liste des autorités habilitées à consulter le SIS a t'elle été modifiée récemment?

La liste des autorités habilitées à consulter le N-SIS<sup>1</sup> n'a pas été modifiée récemment.

## 164. Les autorités chargées de l'enregistrement des immatriculations disposent-elles d'un accès au SIS?

Les autorités chargées de l'enregistrement des immatriculations ne disposent d'aucun accès au N-SIS. Ces autorités n'ont donc pas accès aux véhicules volés enregistrés dans le SIS, sauf pour ceux des véhicules qui, déclarés volés en France, sont enregistrés dans le fichier des véhicules volés (FVV). C'est en effet le FVV qui alimente pour la France les signalements effectués sur le fondement de l'article 100.3.a de la Convention (véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50cm<sup>3</sup> volés, détournés ou égarés).

---

<sup>1</sup>Il s'agit, aux termes du décret du 6 mai 1995 portant création du N-SIS :

- pour l'ensemble des signalements : des fonctionnaires et agents du bureau SIRENE français, des autorités judiciaires, des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale habilités qui agissent dans le cadre de leur mission générale de police administrative et de police judiciaire,

- pour une partie des signalements : des agents des préfectures et des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur compétents en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers et de recherche des personnes disparues (articles 96 et 97), des agents des services du ministère des affaires étrangères chargés de la délivrance des visas, des consulats et sections consulaires d'ambassades pour les seuls signalements fondés sur l'article 96 de la Convention, des agents des douanes chargés d'opérations de contrôle pour les signalements fondés sur l'article 96 de la Convention, et pour les signalements fondés sur les articles 95, 97, 99 et 100, lorsqu'il leur appartient de prévenir l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## RESTREINT UE

**165. Comment la France résoud-elle le dilemme entre la transparence de l'action publique et la protection des données inscrites au SIS? Combien de personnes ont demandé à être informées des données les concernant? Dans combien de cas une rectification a dû être apportée?**

- La conciliation se réalise par le droit de vérification exercé par la CNIL à la demande des personnes concernées. Au cours de l'année 2001, 295 personnes ont fait cette demande.

Sur les 145 personnes enregistrées dans le N-SIS<sup>1</sup>, 75 d'entre elles ont vu leur signalement supprimé à l'issue des vérifications effectuées par la CNIL.

L'augmentation régulière du nombre de personnes qui adressent à la CNIL une demande de droit d'accès au SIS s'explique par la meilleure information dont bénéficient aujourd'hui les personnes qui font l'objet d'un refus de délivrance d'un visa par le ministère des affaires étrangères français. En effet, en France, en cas de refus de visa fondé sur un signalement dans le SIS, l'administration est tenue de motiver sa décision et de préciser l'origine du signalement.

**166. Comment est contrôlé l'accès au SIS par le personnel local des consulats?**

L'accès au SIS par le personnel local des consulats est limité, comme pour tous les agents du ministère des affaires étrangères chargés de la délivrance des visas, aux seuls signalements opérés sur le fondement de l'article 96 de la Convention (non-admission dans «l'espace Schengen»). Il s'effectue à partir des terminaux du réseau mondial visas (RMV).

---

<sup>1</sup> Les autres saisines recouvraient des situations différentes : pas de signalement dans le SIS, dossiers incomplets restés sans réponse complémentaire, inscriptions dans des fichiers du ministère des affaires étrangères français, incompétence de la CNIL, etc.

## RESTREINT UE

Les modalités d'accès définies par le ministère des affaires étrangères reposent sur des profils d'utilisateurs qui dépendent du niveau de responsabilité des personnes et, le cas échéant, de leur localisation géographique, et sont sécurisées par des mots de passe de huit caractères alphanumériques renouvelés régulièrement. Chaque décision prise sur un dossier est «signé» informatiquement. La CNIL a exercé des missions de contrôle auprès de deux consulats pour s'assurer du bon fonctionnement du système.

**167. Des règles ont-elles été définies concernant la duplication des données du SIS? Existe-t'il une copie technique ou "à des fins techniques" qui permettrait aux services utilisateurs d'accéder au SIS?**

Aux termes de l'article 102.2 de la Convention, les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, si cette duplication est nécessaire pour permettre aux autorités habilitées d'interroger directement le SIS.

La gendarmerie nationale, les douanes françaises et le ministère des affaires étrangères disposent de copies du N-SIS qui sont mises à jour au fil de l'eau.

-----

# RESTREINT UE

## Eloignement des Etrangers

### Départs Effectifs

Années 1993 à 2001

	<b>ANNEE 1993</b>	<b>ANNEE 1994</b>	<b>ANNEE 1995</b>	<b>ANNEE 1996</b>	<b>ANNEE 1997</b>	<b>ANNEE 1998</b>	<b>ANNEE 1999</b>	<b>ANNEE 2000</b>	<b>1ER SEMESTRE 2001</b>
	<b>7819</b>	<b>12020</b>	<b>11417</b>	<b>12571</b>	<b>9947</b>	<b>8040</b>	<b>8300</b>	<b>9594</b>	<b>4432</b>

# RESTREINT UE

NON-ADMISSIONS-READMISSIONS

Répartition par Type de Frontière

Année 2000

TOTAL : 44.815

FRONTIERES	% na+réad/national 2000	na+réad 1999	na+réad 2000	Evolution 00/99 en %	PRINCIPALES NATIONALITES	% na+réad/frontière 2000	% front./national 2000	RAPPEL NATIONAL 2000	
<b>TOTAL</b>					CHINOISE 1375	11%	71%	1.939	
<b>AERIEUNE</b>	27,98%	8.962	12.540	40%	EQUATORIENNE 1253	10%	94%	1.329	
					SENEGALAISE 700	6%	73%	956	
					MALIENNE 674	5%	90%	752	
					GUINEENNE 596	5%	85%	698	
<b>TOTAL</b>					MAROCAINE 347	39%	11%	3.083	
<b>MARITIME</b>	1,98%	1.228	889	-28%	SIERRA LEONAISE 130	15%	23%	554	
					GHANEENNE 57	6%	24%	242	
					ALGERIENNE 55	6%	3%	1.668	
					BRITANNIQUE 28	3%	11%	264	
D O N T	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	1,69%	1.040	-27%	MAROCAINE 341	45%	11%	3.083	
					SIERRA LEONAISE 129	17%	23%	554	
					GHANEENNE 56	7%	23%	242	
					ALGERIENNE 49	6%	3%	1.668	
Maritime GB (Liaison directe par transbordeur)	0,29%	188	132	-30%	TUNISIENNE 27	4%	5%	534	
					BRITANNIQUE 28	21%	11%	264	
					TURQUE 17	13%	0%	3.438	
					EQUATORIENNE 8	6%	1%	1.329	
					ROUMAINE 7	5%	1%	1.078	
					YUGOSLAVE 7	5%	0%	2.871	
Maritime Italie (Liaison directe par transbordeur)	-	-	-	-					
<b>TOTAL</b>					IRAKIENNE 4611	15%	96%	4.798	
<b>TERRESTRE</b>	69,06%	36.322	30.950	-15%	TURQUE 3085	10%	90%	3.438	
					YUGOSLAVE 2733	9%	95%	2.871	
					IRANIENNE 2332	8%	96%	2.427	
					MAROCAINE 2211	7%	72%	3.083	
D O N T	BRITANNIQUE	2,17%	1.340	972	-27%	BRITANNIQUE 203	21%	77%	264
					YUGOSLAVE 73	8%	3%	2.871	
					INDIENNE 66	7%	7%	965	
					TURQUE 50	5%	1%	3.438	
					CONGOLAISE 48	5%	6%	865	
	ITALIENNE	35,87%	17.478	16.076	-8%	IRAKIENNE 4406	27%	92%	4.798
					TURQUE 2240	14%	65%	3.438	
					IRANIENNE 2166	13%	89%	2.427	
					YUGOSLAVE 1347	8%	47%	2.871	
					ALBANAISE 833	5%	72%	1.155	
HELVIETIQUE	10,24%	6.925	4.589	-34%	YUGOSLAVE 822	18%	29%	2.871	
				SUISSE 331	7%	91%	364		
				TURQUE 262	6%	8%	3.438		
				MAROCAINE 221	5%	7%	3.083		
				TUNISIENNE 152	3%	28%	534		
ALLEMANDE	2,42%	1.495	1.085	-27%	TURQUE 177	16%	5%	3.438	
				YUGOSLAVE 103	9%	4%	2.871		
				ALGERIENNE 72	7%	4%	1.668		
				ROUMAINE 61	6%	6%	1.078		
				INDIENNE 49	5%	5%	965		
BELGE	8,56%	5.346	3.835	-28%	MAROCAINE 742	19%	24%	3.083	
				CONGOLAISE 325	8%	38%	865		
				TURQUE 286	7%	8%	3.438		
				ex ZAIROISE 204	5%	27%	742		
				ALGERIENNE 197	5%	12%	1.668		
LUXEMBOURGEOISE	1,86%	729	834	14%	YUGOSLAVE 168	20%	6%	2.871	
				ALBANAISE 83	10%	7%	1.155		
				MAROCAINE 52	6%	2%	3.083		
				TURQUE 52	6%	2%	3.438		
				ALGERIENNE 30	4%	2%	1.668		
ESPAGNOLE	7,94%	3.008	3.558	18%	ESPAGNOLE 710	20%	93%	765	
				MAROCAINE 664	19%	22%	3.083		
				ALGERIENNE 408	11%	24%	1.668		
				ROUMAINE 189	5%	18%	1.078		
				PAKISTANAISE 152	4%	13%	1.135		
ANDORRANE	0,00%	1	1	0%	UKRAINIENNE 1	100%	0%	252	
<b>A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE</b>	0,97%	490	436	-11%	IRAKIENNE 66	15%	1%	4.798	
					ARMENIENNE 59	14%	31%	189	
					TURQUE 55	13%	2%	3.438	
					MAROCAINE 50	11%	2%	3.083	
					YUGOSLAVE 35	8%	1%	2.871	
<b>TOTAL NATIONAL</b>	100,00%	47.002	44.815	-5%	IRAKIENNE 4798		1.939		
					TURQUE 3438		1.668		
					MAROCAINE 3083		1.329		
					YUGOSLAVE 2871		1.155		
					IRANIENNE 2427		1.135		
BRITANNIQUE					BRITANNIQUE 231	21%	88%	264	
MARITIME + TERRESTRE	2,46%	1.528	1.104	-28%	YUGOSLAVE 80	7%	3%	2.871	
					INDIENNE 68	6%	7%	965	
					TURQUE 67	6%	2%	3.438	
					CONGOLAISE 51	5%	6%	865	
ITALIENNE					IRAKIENNE 4406	27%	92%	4.798	
MARITIME + TERRESTRE	35,87%	17.478	16.076	-8%	TURQUE 2240	14%	65%	3.438	
					IRANIENNE 2166	13%	89%	2.427	
					YUGOSLAVE 1347	8%	47%	2.871	
					ALBANAISE 833	5%	72%	1.155	

# RESTREINT UE

NON-ADMISSIONS+READMISSIONS  
Répartition par Type de Frontière -  
**TOTAL : 19.339**

Janvier à juin 2001

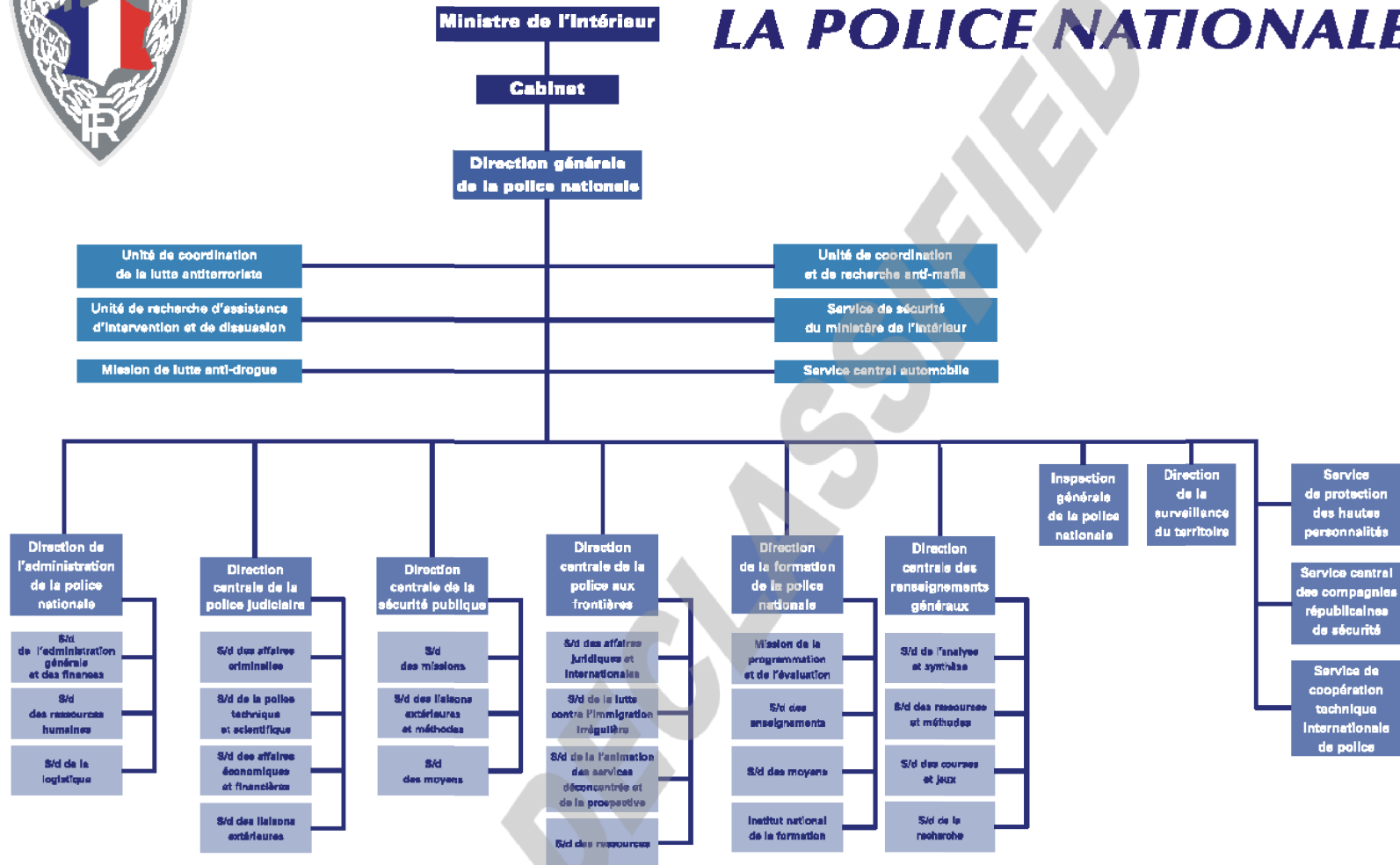
FRONTIERES	% na+réad/national 2001	na+réad 2000	na+réad 2001	Evolution 01/00 en %	PRINCIPALES NATIONALITES	% na+réad/frontière 2001	% front./national 2000	RAPPEL NATIONAL 2000		
<b>TOTAL</b>					CHINOISE	946	14%	84%	1.129	
<b>AERIENNE</b>	35,04%	6.703	6.776	1%	MALIENNE	843	12%	90%	938	
					GUINEENNE	501	7%	88%	567	
					SENEGALAISE	413	6%	77%	536	
					INDIENNE	307	5%	50%	619	
<b>TOTAL</b>					IRAKIENNE	909	66%	41%	2.238	
<b>MARITIME</b>	7,08%	510	1.370	169%	MAROCAINE	157	11%	11%	1.492	
					TUNISIENNE	48	4%	14%	334	
					ALGERIENNE	45	3%	5%	860	
					SIERRA LEONAISE	44	3%	11%	408	
D O N T	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	6,65%	435	1.287	196%	IRAKIENNE	906	70%	40%	2.238
						MAROCAINE	149	12%	10%	1.492
						TUNISIENNE	48	4%	14%	334
						SIERRA LEONAISE	43	3%	11%	408
ALGERIENNE	29	2%	3%	860						
Maritime GB (Liaison directe par transbordeur)	0,43%	75	83	11%	ALGERIENNE	16	19%	2%	860	
					BRITANNIQUE	13	16%	19%	69	
					MAROCAINE	8	10%	1%	1.492	
					ROUMAINE	7	8%	1%	519	
EQUATORIENNE	5	6%	2%	267						
Maritime Italie (Liaison directe par transbordeur)	-	-	-	-						
<b>TOTAL</b>					IRAKIENNE	1.233	11%	55%	2.238	
<b>TERRESTRE</b>	56,75%	15.150	10.975	-28%	TURQUE	1.216	11%	93%	1.311	
					MAROCAINE	1.154	11%	77%	1.492	
					ALGERIENNE	600	5%	70%	860	
					AFGHANE	573	5%	97%	592	
D O N T	BRITANNIQUE	2,50%	461	484	5%	YOUOSLAVE	52	11%	9%	553
						BRITANNIQUE	41	8%	59%	69
						CONGOLAISE	37	8%	8%	475
						ALGERIENNE	28	6%	3%	860
						INDETERMINEE	20	4%	45%	44
	ITALIENNE	25,28%	7.175	4.889	-32%	IRAKIENNE	1.161	24%	52%	2.238
						TURQUE	910	19%	69%	1.311
						AFGHANE	398	8%	67%	592
						MAROCAINE	299	6%	20%	1.492
						ROUMAINE	246	5%	47%	519
	HELVETIQUE	6,02%	2.880	1.164	-60%	YOUOSLAVE	151	13%	27%	553
						TURQUE	99	9%	8%	1.311
						TUNISIENNE	59	5%	18%	334
						ANGOLAISE	57	5%	21%	269
MAROCAINE	53	5%	4%	1.492						
ALLEMANDE	2,46%	605	475	-21%	TURQUE	89	19%	7%	1.311	
					ROUMAINE	29	6%	6%	519	
					ALGERIENNE	28	6%	3%	860	
					AFGHANE	21	4%	4%	592	
YOUOSLAVE	19	4%	3%	553						
BELGE	7,73%	2.055	1.495	-27%	MAROCAINE	303	20%	20%	1.492	
					CONGOLAISE	153	10%	32%	475	
					AFGHANE	131	9%	22%	592	
					ALGERIENNE	95	6%	11%	860	
TURQUE	77	5%	6%	1.311						
LUXEMBOURGEOISE	1,71%	403	331	-18%	YOUOSLAVE	47	14%	8%	553	
					ALBANAISE	45	14%	12%	361	
					TURQUE	23	7%	2%	1.311	
					MAROCAINE	19	6%	1%	1.492	
BOSNIAQUE	13	4%	16%	81						
ESPAGNOLE	11,05%	1.571	2.137	36%	MAROCAINE	459	21%	31%	1.492	
					ALGERIENNE	225	11%	26%	860	
					PAKISTANAISE	138	6%	35%	392	
					UKRAINIENNE	129	6%	66%	194	
					ROUMAINE	111	5%	21%	519	
ANDORRANE	-	-	-	-						
<b>A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE</b>	1,13%	269	218	-19%	TURQUE	48	22%	4%	1.311	
					IRAKIENNE	38	17%	2%	2.238	
					MAROCAINE	17	8%	1%	1.492	
					ALGERIENNE	16	7%	2%	860	
					ROUMAINE	10	5%	2%	519	
<b>TOTAL NATIONAL</b>	100,00%	22.632	19.339	-15%	IRAKIENNE	2.238		860		
					MAROCAINE	1.492		619		
					TURQUE	1.311		592		
					CHINOISE	1.129		567		
					MALIENNE	938		553		
BRITANNIQUE MARITIME + TERRESTRE	2,93%	536	567	6%	YOUOSLAVE	55	10%	10%	553	
					BRITANNIQUE	54	10%	78%	69	
					ALGERIENNE	44	8%	5%	860	
					CONGOLAISE	37	7%	8%	475	
					INDETERMINEE	21	4%	48%	44	
ITALIENNE MARITIME + TERRESTRE	25,28%	7.175	4.889	-32%	IRAKIENNE	1.161	24%	52%	2.238	
					TURQUE	910	19%	69%	1.311	
					AFGHANE	398	8%	67%	592	
					MAROCAINE	299	6%	20%	1.492	
					ROUMAINE	246	5%	47%	519	

# RESTREINT UE

NATIONALITE	FRONTIERE	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	Total
CHINOISE	Aérien Non Schengen	105	177	118	129	221	191	201	1.142
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	-	4	-	-	-	-	4
	Maritime GB (liaison directe par transbordeur)	-	1	-	-	-	-	-	1
	Belgique	5	3	2	1	4	6	1	22
	Grande Bretagne	1	-	5	1	-	-	-	7
	Italie	-	-	-	-	-	-	-	2
	Luxembourg	7	-	-	-	-	3	-	11
	Suisse	1	3	1	4	2	5	2	18
<b>Somme CHINOISE</b>		<b>119</b>	<b>184</b>	<b>130</b>	<b>135</b>	<b>230</b>	<b>202</b>	<b>207</b>	<b>1.207</b>
IRAKIENNE	Aérien Non Schengen	6	8	14	15	4	7	8	62
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	906	-	-	-	-	-	906
	Maritime GB (liaison directe par transbordeur)	-	1	-	-	-	-	-	1
	Belgique	2	6	3	5	1	3	9	29
	Grande Bretagne	2	2	1	1	-	-	2	8
	Luxembourg	1	1	2	-	-	-	-	4
	Suisse	1	-	-	5	-	-	-	6
	<b>Somme IRAKIENNE</b>		<b>12</b>	<b>924</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>19</b>
MALIENNE	Aérien Non Schengen	166	124	135	167	104	139	164	999
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	-	1	-	1	-	-	2
	Belgique	1	-	-	-	1	-	-	2
	Grande Bretagne	-	-	-	-	-	-	1	1
	Luxembourg	1	-	-	-	-	-	-	1
	Suisse	-	-	2	1	-	-	-	3
	<b>Somme MALIENNE</b>		<b>168</b>	<b>124</b>	<b>138</b>	<b>168</b>	<b>106</b>	<b>139</b>	<b>165</b>
MAROCAINE	Aérien Non Schengen	39	28	14	23	34	14	14	166
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	20	10	47	13	37	22	34	183
	Maritime GB (liaison directe par transbordeur)	-	3	5	-	-	-	-	8
	Belgique	79	36	30	57	56	42	53	353
	Grande Bretagne	1	-	-	-	-	1	2	4
	Italie	-	-	-	-	-	-	31	31
	Luxembourg	-	5	3	8	2	1	3	22
	Suisse	6	10	4	12	8	2	2	44
	<b>Somme MAROCAINE</b>		<b>145</b>	<b>92</b>	<b>103</b>	<b>113</b>	<b>137</b>	<b>82</b>	<b>139</b>
GUINEENNE	Aérien Non Schengen	38	56	69	67	98	170	156	654
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	-	-	-	-	2	-	2
	Belgique	4	1	2	3	2	-	-	12
	Luxembourg	-	-	-	1	-	-	-	1
	Suisse	4	-	4	1	2	-	-	11
<b>Somme GUINEENNE</b>		<b>46</b>	<b>57</b>	<b>75</b>	<b>72</b>	<b>102</b>	<b>172</b>	<b>156</b>	<b>680</b>
SENEGALAISE	Aérien Non Schengen	47	49	27	50	105	134	167	579
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	1	2	-	-	1	-	4
	Belgique	5	5	2	-	1	1	-	14
	Luxembourg	-	-	-	-	-	1	1	2
	Suisse	6	1	-	2	3	3	-	15
<b>Somme SENEGALAISE</b>		<b>58</b>	<b>56</b>	<b>31</b>	<b>52</b>	<b>109</b>	<b>140</b>	<b>168</b>	<b>614</b>
CONGOLAISE	Aérien Non Schengen	33	25	33	28	33	38	19	209
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	-	-	-	3	5	4	1	13
	Belgique	27	36	5	41	25	17	26	177
	Grande Bretagne	4	8	5	3	6	10	12	48
	Luxembourg	2	1	2	1	1	-	-	7
	Suisse	10	1	3	13	6	1	3	37
<b>Somme CONGOLAISE</b>		<b>76</b>	<b>71</b>	<b>48</b>	<b>89</b>	<b>76</b>	<b>70</b>	<b>61</b>	<b>491</b>
INDIENNE	Aérien Non Schengen	25	72	53	34	53	67	76	380
	Belgique	3	7	1	2	-	3	3	19
	Grande Bretagne	-	-	-	1	-	1	1	3
	Italie	-	-	-	-	-	-	1	1
	Luxembourg	-	1	-	-	-	-	1	2
	Suisse	1	3	-	2	1	-	-	7
	<b>Somme INDIENNE</b>		<b>29</b>	<b>83</b>	<b>54</b>	<b>39</b>	<b>54</b>	<b>71</b>	<b>82</b>
SIERRA LEONAISE	Aérien Non Schengen	31	54	64	58	22	60	45	334
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	9	8	7	14	4	1	8	51
	Belgique	5	-	-	3	3	-	3	14
	Grande Bretagne	-	-	1	1	-	-	1	3
	Luxembourg	1	1	-	-	-	-	-	2
	Suisse	-	1	1	-	-	-	-	2
	<b>Somme SIERRA LEONAISE</b>		<b>46</b>	<b>64</b>	<b>73</b>	<b>76</b>	<b>29</b>	<b>61</b>	<b>57</b>
ALGERIENNE	Aérien Non Schengen	25	21	24	30	53	33	16	202
	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	2	3	11	9	4	-	2	31
	Belgique	12	19	17	9	19	10	3	89
	Grande Bretagne	6	2	7	1	3	3	2	24
	Italie	-	-	-	-	-	-	4	4
	Luxembourg	2	-	-	-	7	2	3	14
	Suisse	5	5	5	8	7	7	3	40
<b>Somme ALGERIENNE</b>		<b>52</b>	<b>50</b>	<b>64</b>	<b>57</b>	<b>93</b>	<b>55</b>	<b>33</b>	<b>404</b>
<b>TOTAL NATIONAL</b>		<b>1.792</b>	<b>2.527</b>	<b>1.452</b>	<b>1.680</b>	<b>1.760</b>	<b>1.711</b>	<b>1.840</b>	<b>12.762</b>



# ORGANIGRAMME DE LA POLICE NATIONALE



# RESTREINT UE

## ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE



**Directeur Général  
&  
Major Général**

Inspection  
Technique

Division des  
Relations  
Internationales

Bureau Affaires Générales

Service Information  
et Relations  
Publiques

Centre de Prospective de la Gendarmerie Nationale

Inspection des Réserves et de la Mobilisation

**Service des Ressources Humaines**

**Service des Opérations et de  
l'Emploi**

**Service des Plans et Moyens**

Sous-  
Direction  
du

Sous-Direction  
du Recrutement  
et de la  
Formation

Sous-Direction  
des Opérations

Sous-Direction  
de l'Emploi

Sous-Direction  
de la Logistique

Sous-Direction  
des  
télécommunications et  
de l'Informatique

**Gendarmeries  
spécialisées**

**Gendarmerie  
départementale**

**Gendarmerie  
mobile**

Garde républicaine

Gendarmerie maritime

Gendarmerie de l'air

Gendarmerie des  
transports aériens

Gendarmerie de  
l'armement

Gendarmerie de la sécurité  
des armements nucléaires

Unités territoriales  
3600 brigades

Unités de recherches  
judiciaires

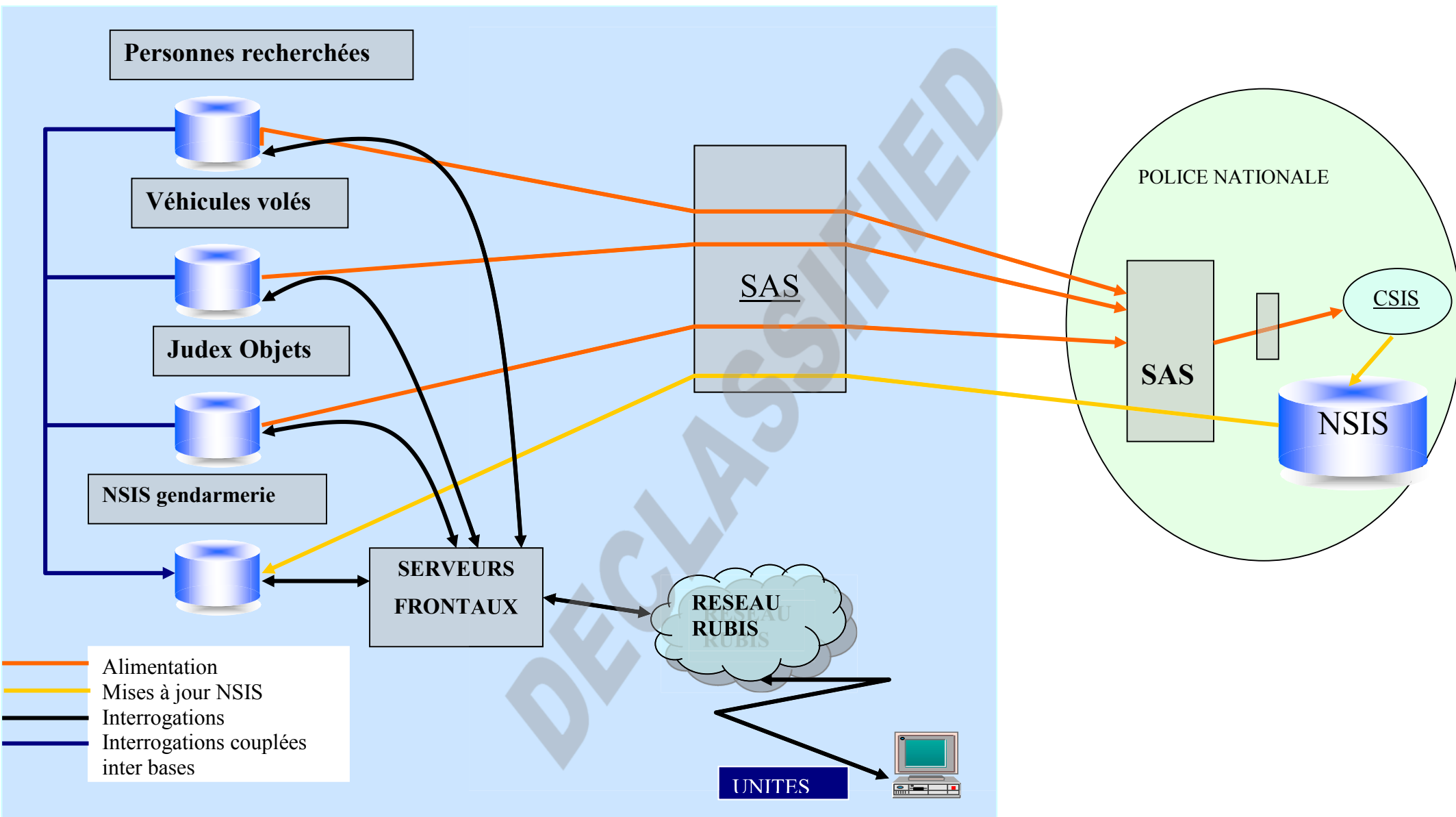
Unités spécialisées :  
de montagne,  
fluviales, aériennes,  
autoroutes, de sécurité  
routière, délinquance  
juvénile

Escadrons  
( maintien de  
l'ordre)

Groupe de sécurité  
et d'intervention  
de la gendarmerie  
nationale  
(GIGN, EPIGN et  
GSPR)

# RESTREINT UE

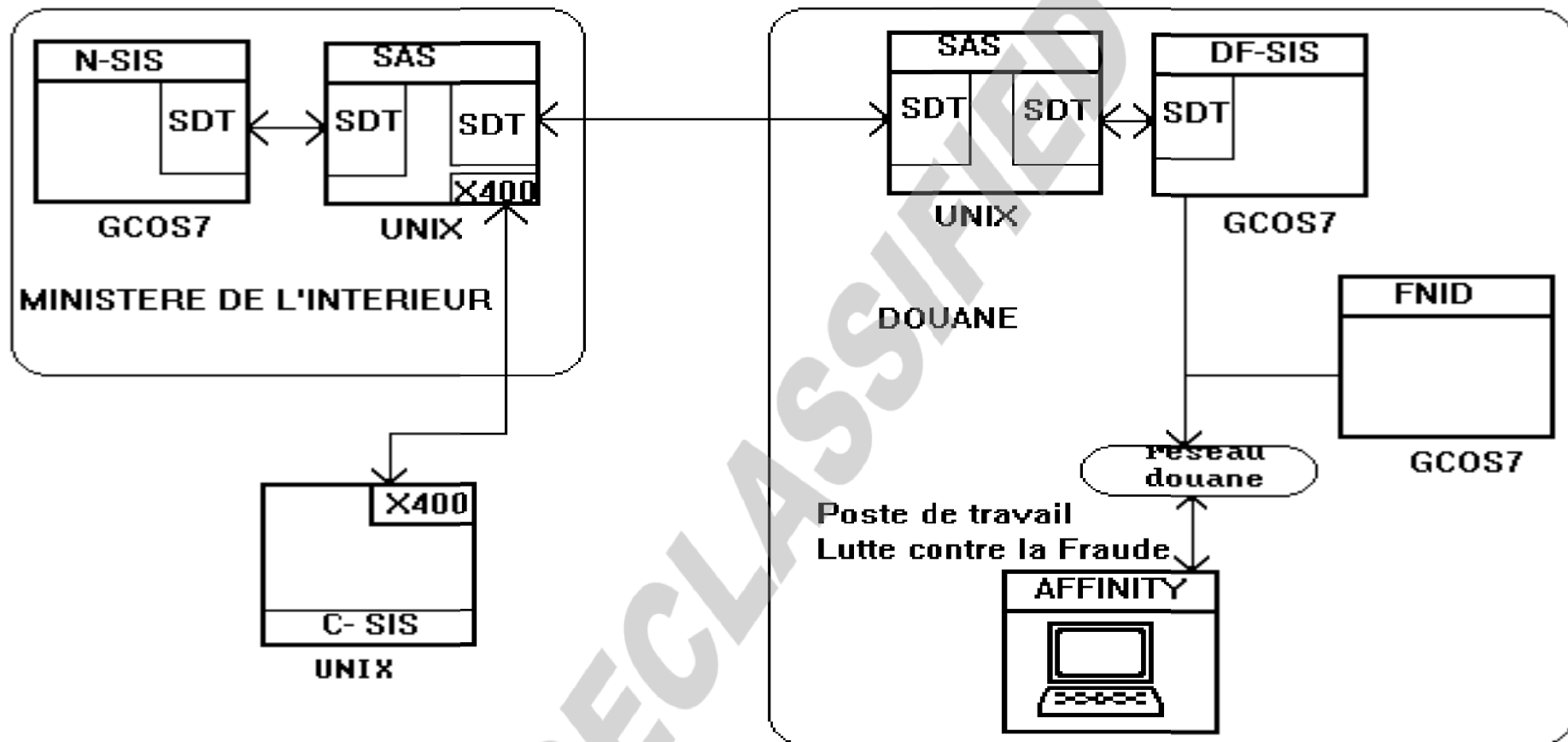
## ARCHITECTURE SIS GENDARMERIE NATIONALE



# RESTREINT UE

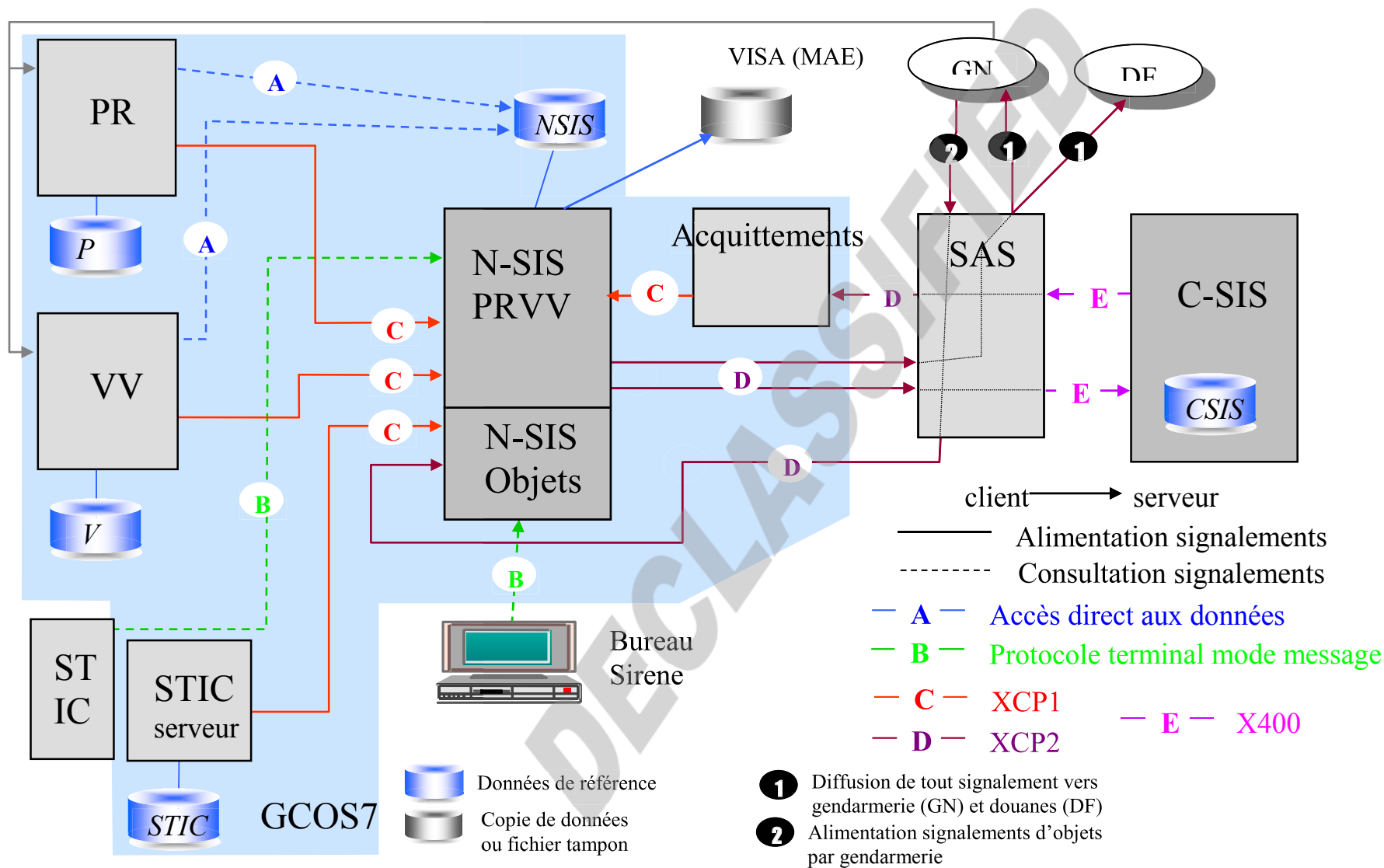
## SCHENGEN

### Schéma de liaison N-SIS / DF-SIS



# RESTREINT UE

## L'architecture générale SIS



# RESTREINT UE

Etrangers en situation irrégulière  
Répartition par Type de  
Frontière -  
**TOTAL : 21.244**

Janvier à juillet 2001

FRONTIERES		% E.S.I./national 2001	E.S.I. 2000	E.S.I. 2001	Evolution 01/00 en %	PRINCIPALES NATIONALITES		% E.S.I./frontière 2001	% front./national 2001	RAPPEL NATIONAL 2001
<b>TOTAL AERIENNE</b>		3,79%	554	805	45%	ALGERIENNE	194	24%	9%	2.191
						TUNISIENNE	104	13%	16%	670
						TURQUE	101	13%	4%	2.311
						MAROCAINE	52	6%	3%	2.006
						EGYPTIENNE	42	5%	15%	280
<b>TOTAL MARITIME</b>		9,80%	2.192	2.082	-5%	TURQUE	336	16%	15%	2.311
						AFGHANE	306	15%	23%	1.313
						YOUOSLAVE	201	10%	24%	843
						IRAKIENNE	194	9%	10%	1.967
						ALGERIENNE	135	6%	6%	2.191
D O N T	Maritime (Sauf transbordeur Italie et GB)	0,74%	67	158	136%	ALGERIENNE	56	35%	3%	2.191
						MAROCAINE	23	15%	1%	2.006
						TUNISIENNE	21	13%	3%	670
						TURQUE	12	8%	1%	2.311
						PALESTINIENNE	7	4%	3%	216
Maritime GB (Liaison directe par transbordeur)	9,06%	2.125	1.924	-9%	TURQUE	324	17%	14%	2.311	
					AFGHANE	306	16%	23%	1.313	
					YOUOSLAVE	201	10%	24%	843	
					IRAKIENNE	190	10%	10%	1.967	
					SRI LANKAISE	116	6%	25%	473	
Maritime Italie (Liaison directe par transbordeur)		-	-							
<b>TOTAL TERRESTRE</b>		62,70%	17.116	13.320	-22%	IRAKIENNE	1531	11%	78%	1.967
						TURQUE	1501	11%	65%	2.311
						MAROCAINE	1395	10%	70%	2.006
						ALGERIENNE	1011	8%	46%	2.191
						AFGHANE	920	7%	70%	1.313
D O N T	BRITANNIQUE	9,56%	2.439	2.031	-17%	AFGHANE	202	10%	15%	1.313
						SRI LANKAISE	195	10%	41%	473
						TURQUE	166	8%	7%	2.311
						SOMALIENNE	145	7%	69%	210
						ROUMAINE	120	6%	10%	1.195
	ITALIENNE	33,85%	9.707	7.191	-26%	IRAKIENNE	1269	18%	65%	1.967
						TURQUE	1062	15%	46%	2.311
						MAROCAINE	967	13%	48%	2.006
						AFGHANE	466	6%	35%	1.313
						ALGERIENNE	441	6%	20%	2.191
	HELVETIQUE	2,57%	570	547	-4%	ALGERIENNE	53	10%	2%	2.191
						ROUMAINE	52	10%	4%	1.195
						YOUOSLAVE	52	10%	6%	843
ALLEMANDE	5,96%	1.144	1.267	11%	TURQUE	37	7%	2%	2.311	
					MAROCAINE	35	6%	2%	2.006	
BELGE	5,01%	1.336	1.065	-20%	TURQUE	164	13%	7%	2.311	
					ALGERIENNE	151	12%	7%	2.191	
					ROUMAINE	99	8%	8%	1.195	
					MAROCAINE	64	5%	3%	2.006	
					YOUOSLAVE	61	5%	7%	843	
LUXEMBOURGEOISE	0,08%	24	16	-33%	AFGHANE	202	19%	15%	1.313	
					ALGERIENNE	106	10%	5%	2.191	
					YOUOSLAVE	81	8%	10%	843	
					IRAKIENNE	79	7%	4%	1.967	
					KOSOVAR	71	7%	25%	282	
ESPAGNOLE	5,66%	1.896	1.203	-37%	ALGERIENNE	5	31%	0%	2.191	
					ALBANAISE	2	13%	0%	686	
					ROUMAINE	2	13%	0%	1.195	
					AFGHANE	1	6%	0%	1.313	
					CHINOISE	1	6%	0%	364	
ANDORRANE					MAROCAINE	251	21%	13%	2.006	
					PAKISTANAISE	155	13%	33%	471	
					ALGERIENNE	136	11%	6%	2.191	
					ROUMAINE	114	9%	10%	1.195	
					BANGLADAISE	68	6%	38%	178	
<b>A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE</b>		23,71%	4.765	5.037	6%	ALGERIENNE	851	17%	39%	2.191
						MAROCAINE	527	10%	26%	2.006
						TURQUE	373	7%	16%	2.311
						TUNISIENNE	301	6%	45%	670
						ROUMAINE	286	6%	24%	1.195
<b>TOTAL NATIONAL</b>		100,00%	24.627	21.244	-14%	TURQUE	2311		1.195	
						ALGERIENNE	2191		843	
						MAROCAINE	2006		686	
						IRAKIENNE	1967		670	
						AFGHANE	1313		553	
<b>BRITANNIQUE MARITIME + TERRESTRE</b>		18,62%	4.564	3.955	-13%	AFGHANE	508	13%	39%	1.313
						TURQUE	490	12%	21%	2.311
						SRI LANKAISE	311	8%	66%	473
						IRAKIENNE	285	7%	14%	1.967
						YOUOSLAVE	283	7%	34%	843
<b>ITALIENNE MARITIME + TERRESTRE</b>		33,85%	9.707	7.191	-26%	IRAKIENNE	1269	18%	65%	1.967
						TURQUE	1062	15%	46%	2.311
						MAROCAINE	967	13%	48%	2.006
						AFGHANE	466	6%	35%	1.313
						ALGERIENNE	441	6%	20%	2.191

# RESTREINT UE

SECTION CENTRALE DE COOPERATION OPERATIONNELLE DE POLICE

UNITE CENTRALE DE COOPERATION POLICIERE INTERNATIONALE

Répartition des Observations transfrontalières demandées par la France

	1999		2000		2001 au 31/10/2001	
	Art. 40-1	Art. 40-2	Art. 40-1	Art. 40-2	Art. 40-1	Art. 40-2
	OBSERVATION ORDINAIRE	OBSERVATION URGENTE	OBSERVATION ORDINAIRE	OBSERVATION URGENTE	OBSERVATION ORDINAIRE	OBSERVATION URGENTE
ALLEMAGNE	4	3	4	1	4	2
AUTRICHE						
BELGIQUE	22	6	24	5	16	2
DANEMARK						
ESPAGNE	24	6	36	8	18	6
FINLANDE						
GRECE						
ISLANDE						
ITALIE	1	1	3			1
LUXEMBOURG	3	1	4		1	
NORVEGE						
PAYS-BAS	3	2	10	1	4	
PORTUGAL						
SUEDE						
<b>TOTAL*</b>	<b>57</b>	<b>19</b>	<b>81</b>	<b>15</b>	<b>43</b>	<b>11</b>

Réparties comme suit :

Stupéfiants	27	11	43	7	25	8
Vols à main armée			3		2	2
Vol-receel aggravés	7	1	10	4		1
Homicide - tentative d'homicide	1	1	3	1	2	
Proxénéitisme	1	1		1	2	
Enlèvement					1	
Blanchiment	6		10		3	
Trafic d'êtres humains			2			
Escroquerie	3	2	1	1	1	
Trafic d'armes					1	
Menaces	1					
Faux et usage de faux	2					
Trafic de meubles	1					
Destruction par explosifs						
Aide à l'entrée et au séjour d'étrangers en situation irrégulière			1		2	
<b>Total*</b>	<b>49</b>	<b>16</b>	<b>73</b>	<b>14</b>	<b>39</b>	<b>11</b>

\* les totaux peuvent différer car une même demande peut avoir été adressée à plusieurs pays.